

Département du Doubs

Commune de  
**AMANCEY**

# PLAN LOCAL D'URBANISME

## 1. RAPPORT DE PRESENTATION

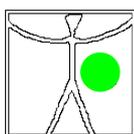
*Pièce n° 1*

Approuvé par délibération du Conseil Municipal :  
le 12 novembre 1976

### REVISIONS - MODIFICATIONS - MISE A JOUR

Modification le :	13.11.1985
Révision le :	27.01.1986
Modification le :	01.03.1988
Modification le :	01.12.1989
Modification le :	30.01.1998
Révision le :	27.08.2004

INITIATIVE, Aménagement et Développement



4, passage Jules Didier - 70 000 VESOUL  
Tél. : 03.84.75.46.47 - Fax : 03.84.75.31.69  
e.mail : iadvesoul@aol.com

38, rue des Granges - 25 000 BESANCON  
Tél. : 03.81.83.53.29 - Fax : 03.81.82.87.04  
e.mail : iad25@aol.com

***PREAMBULE.***

## **QU'EST CE QU'UN P.L.U. ?**

La commune d'Amancey, soucieuse de gérer au mieux l'aménagement de son territoire communal, et son développement urbain en particulier, a décidé de réviser son Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) par délibération du Conseil Municipal en date du 7 décembre 2001.

En effet, face à l'évolution de l'urbanisme, au développement de l'activité économique et à l'importance de l'activité agricole, face à la présence de milieux écologiques sensibles et à la qualité paysagère de l'espace communal, la révision d'un P.L.U. s'avère nécessaire afin, notamment, de maîtriser le développement urbain d'un point de vue quantitatif et qualitatif, dans le respect des espaces naturels, forestiers, et agricoles.

Le P.L.U. a une fonction d'outil réglementaire et de gestion de l'espace. Il définit de façon précise le droit des sols : il fixe les règles générales d'utilisation des sols et les servitudes d'urbanisme, il délimite les différentes zones et définit les règles d'implantation. Mais l'objectif du P.L.U. est également de permettre aux communes de se doter d'une politique locale d'aménagement, qui s'exprime notamment à travers un projet d'aménagement communal en matière d'urbanisme, de traitement de l'espace public, de paysage et d'environnement. Ce projet se concrétise dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (P.A.D.D.) qui constitue la pièce n°2 du P.L.U.

Le P.L.U. donne donc un cadre de cohérence aux différentes actions d'aménagement que souhaite engager la commune. Il doit toutefois respecter les principes énoncés à l'article L.121-1 du Code de l'Urbanisme. Au nombre de trois, ces principes sont opposables à tous les documents de planification urbaine :

*- Principe d'équilibre :*

Assurer l'équilibre entre le renouvellement et le développement urbain et le développement rural, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels, en respectant les objectifs de développement durable.

*- Principe de diversité :*

Assurer la diversité des fonctions urbaines et de la mixité sociale dans l'habitat.

*- Principe de respect de l'environnement :*

Assurer une utilisation économe de l'espace, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, ainsi que la prévention des risques naturels.

## **HISTORIQUE DU P.L.U. D'AMANCEY.**

Le Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.) de la commune d'Amancey, qui concernait aussi les communes de Cléron, Fertans, Malans et Amondans, toutes fusionnées par arrêté préfectoral du 22 septembre 1972, a été approuvé le 12 novembre 1976.

Après l'annulation de la fusion des communes devenue effective à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1981, le POS a subi quelques modifications (approuvées notamment le 13.11.1985, le 1.03.1988, le 1.12.1989, le 30.01.1998) et une révision approuvée par délibération du conseil municipal le 27.01.1986.

Par délibération en date du 7 décembre 2001, la commune a décidé de réviser son Plan d'Occupation des Sols devenu Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.).

## CONTENU DU P.L.U.

Conformément aux articles L. 123-1, R. 123-1, R. 123-13, et R. 123-14 du Code de l'Urbanisme, le P.L.U. de la commune d'Amancey comprend les pièces suivantes :

- le présent **rapport de présentation** (article R. 123-2 du Code de l'Urbanisme) qui expose le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques, analyse l'état initial de l'environnement et évalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement. Il explique et justifie les choix retenus au regard des grands principes définis par la loi Solidarité et Renouvellement Urbains (loi SRU).
- le **projet d'aménagement et de développement durable** ou **P.A.D.D.** (article R. 123-3 du Code de l'Urbanisme) qui définit un projet de village qui porte sur les orientations d'aménagement et d'urbanisme retenues par la commune, notamment en vue de favoriser le renouvellement urbain et de préserver la qualité architecturale et l'environnement.
- le **règlement** (articles R. 123-4 à R. 123-12 du Code de l'Urbanisme) qui délimite les différentes zones et détermine pour chaque zone la nature et les conditions de l'occupation du sol. Il contient donc le *règlement écrit* (articles R. 123-9 à R. 123-10) et les *documents graphiques* (articles R. 123-11 et R. 123-12), supports notamment :
  - . du zonage,
  - . des espaces boisés classés,
  - . des éléments remarquables du paysage,
  - . des emplacements réservés.
- les **annexes**, prévues aux articles R. 123-13 et R. 123-14 du Code de l'Urbanisme, qui, dans le cas d'Amancey, comprennent notamment :
  - . les périmètres à l'intérieur desquels s'applique le droit de préemption urbain,
  - . les servitudes d'utilité publique (plans et liste) et les bois et forêts soumis au régime forestier,
  - . les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement, et des systèmes d'élimination des déchets, existants ou en cours de réalisation, ainsi qu'un extrait du zonage d'assainissement.
  - . Les périmètres d'interdiction ou de réglementation des plantations et semis d'essences forestières.

### Comment consulter le P.L.U. ?

Le P.L.U. se consulte en trois phases :

- déterminer, sur le **document graphique**, la zone dans laquelle se situe le terrain concerné,
- rechercher dans le **règlement écrit** les caractéristiques se rapportant à la zone et à ses conditions d'aménagement et d'équipement, notamment pour les zones dites « AU »,
- consulter les pièces annexes (plan des servitudes, annexes sanitaires ...) ainsi que le rapport de présentation, apportant des éléments complémentaires à la recherche.

## CONTENU DU RAPPORT DE PRESENTATION.

Le présent **rapport de présentation** a pour objectif d'exposer la démarche qui a prévalu à la définition du projet d'aménagement et de développement communal, et de justifier les dispositions réglementaires retenues, au regard des caractéristiques du territoire communal, et des objectifs d'urbanisme poursuivis.

Conformément à l'article R. 123-2 du Code de l'Urbanisme, il :

- « 1° Expose le diagnostic prévu au premier alinéa de l'article L. 123-1 \* ;
- 2° Analyse l'état initial de l'environnement ;
- 3° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable et la délimitation des zones, au regard des objectifs définis à l'article L. 121-1 et des dispositions mentionnées à l'article L. 111-1-1, expose les motifs des limitations administratives à l'utilisation du sol apportées par le règlement et justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a) de l'article L. 123-2. En cas de modification ou de révision, il justifie, le cas échéant, les changements apportés à ces règles ;
- 4° Evalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur. »

Préalablement à l'élaboration du document d'urbanisme, des études préliminaires (études des milieux physique, naturel et urbain, des paysages, du contexte économique et démographique, des équipements communaux) ont été réalisées à la fin de l'année 2002.

Pour chacun de ces thèmes, un diagnostic a été établi ; les contraintes et atouts environnementaux mis en évidence ont été pris en compte dans le cadre de la révision du P.L.U. afin de préserver et/ou de mettre en valeur les caractéristiques du territoire communal.

Le premier chapitre du présent rapport de présentation reprend ces analyses préliminaires. Elles ont en effet fourni les éléments de base nécessaires au cadrage du P.L.U., aidant à conforter les choix des élus en matière d'aménagement et d'urbanisme. C'est, en effet, à partir du diagnostic réalisé qu'a pu être défini le projet de village d'Amancey, traduit dans le P.A.D.D. Enfin, le dernier chapitre expose la manière dont le P.L.U. tient compte de l'environnement.

Le rapport de présentation se compose donc de trois parties essentielles :

- **L'analyse et le diagnostic de l'état initial** de la commune d'Amancey à travers de grandes thématiques (démographie, économie, parc de logement, réseaux et équipements communaux, environnement physique, naturel, urbain et paysager...) constituent la première partie.  
Le diagnostic, associé aux objectifs d'aménagement du territoire communal envisagés par la municipalité, a permis d'envisager les perspectives d'évolution du village et d'aménagement du territoire (traduites dans le P.A.D.D.).
- La deuxième partie **explique les choix retenus** dans l'élaboration du document d'urbanisme, notamment au regard des grands principes définis par les lois « Solidarité et Renouvellement Urbains » (loi SRU) et « Urbanisme et Habitat », et des règles supracommunales.
- La dernière partie évalue la **prise en compte de l'environnement** dans le P.L.U. et les incidences du document d'urbanisme sur l'environnement.

\* Premier alinéa de l'article L. 123-1 : « Les plans locaux d'urbanisme exposent le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et précisent les besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services. »

***CHAPITRE I***  
***ANALYSE***  
***ET DIAGNOSTIC***  
***DU CONTEXTE COMMUNAL***

## I. PRÉSENTATION GÉOGRAPHIQUE ET DONNÉES GÉNÉRALES SUR LA COMMUNE.

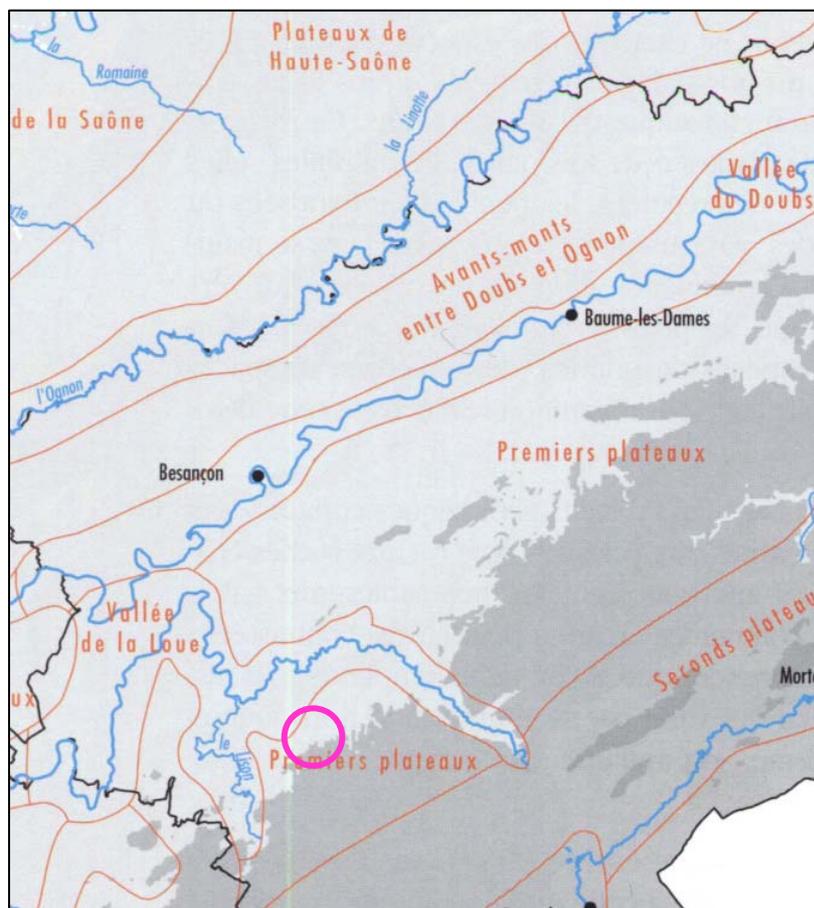
Le présent rapport concerne le territoire communal d'Amancey, chef-lieu d'un des 35 cantons du Doubs (arrondissement de Besançon), situé à l'Ouest du Doubs, à égale distance de Besançon et Pontarlier (30 km.). Amancey est implanté entre Ornans (16 km au Nord) et Levier (14 km au Sud).

D'un point de vue géographique, la zone d'étude appartient à l'extrémité Sud de la région naturelle du premier plateau, appelée *plateau d'Amancey*. Elle se situe entre deux autres unités, le second plateau au Sud et l'ensemble Loue-Lison à l'Est, au Nord et à l'Ouest, dont les vallées constituent des ruptures majeures.

Le relief possède un modelé doux, assez régulier. Quelques combes et rides plus accentuées fragmentent et limitent l'espace.

Sur ce plateau au caractère rural, la découpe des espaces agricoles ressort bien sur la trame forestière dominée par les feuillus, qui couvre 50 à 60 % du territoire.

Le village d'Amancey est implanté à une altitude moyenne de 590 m., dans un espace relativement plat et bien dégagé. Il s'est établi de part et d'autre d'une intersection de 3 routes départementales. L'urbanisation a suivi un développement par « poches » plus ou moins reliées au centre ancien qui possède un urbanisme groupé et dense. Quelques écarts isolés et peu développés sont encore présents sur le territoire communal : « Norvaux », « Ferme de la Forêt ». On trouve également une zone d'activités, située à l'écart du village, à environ 1,5 km. au Sud-Est, à l'intersection entre la R.D. 32 et la R.D. 334.



Régions naturelles de Franche-Comté

Sources : Atlas des Plantes rares ou protégées de Franche-Comté - © BD Carthage IGN-AE Paris (1997)  
- © BD Alti 50 IGN (1999) - © CREN Franche-Comté (1998) - DIREN Franche-Comté (2001)

Au dernier recensement, Amancey comptait 616 habitants, avec un taux de variation annuel de la population élevé (1,58%) entre 1990 et 1999. L'activité économique s'est développée sous la forme de nombreux commerces, artisans et P.M.E. ; l'activité agricole est également très présente.

Trois routes départementales convergent au centre du village : la R.D. 9, la R.D. 32 et la R.D. 103 E. La R.D. 9 relie Besançon à Levier et aux Hôpitaux-Neufs (réseau secondaire de liaison - transit au niveau départemental et rôle de délestage de la R.N. 57).

La superficie cadastrée du territoire communal est de 1 378 ha dont 350 ha de bois (256 ha sont des forêts communales soumises), soit 25% de la surface totale.

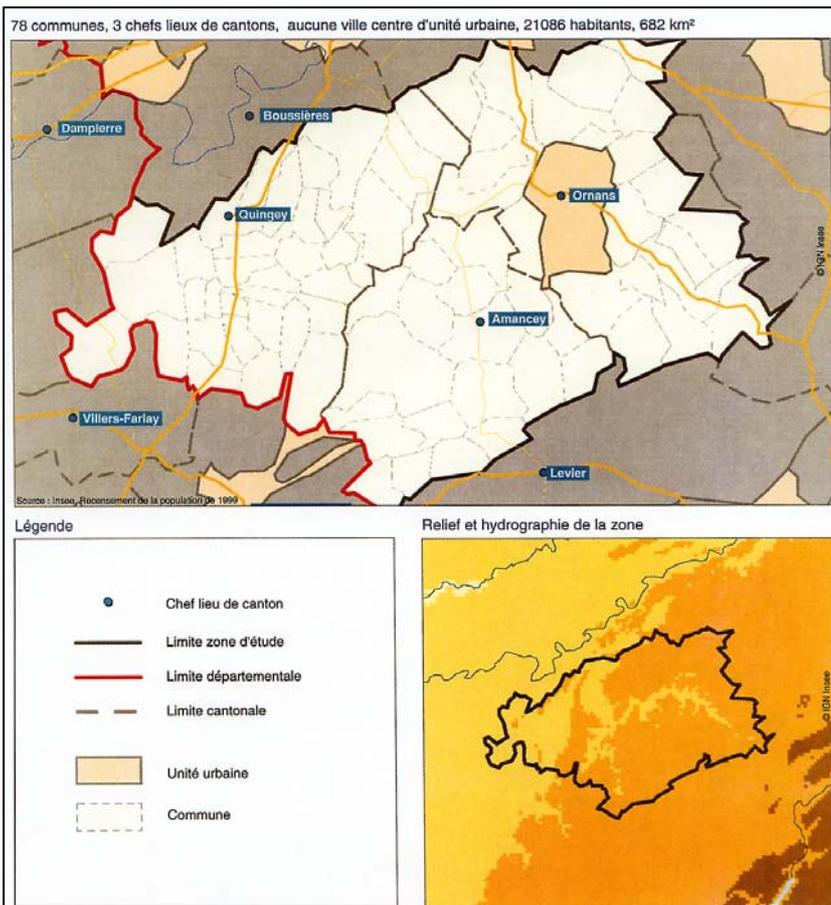
Amancey jouxte les territoires communaux de Fertans, Flagey, Bolandoz, Déservillers, Eternoz, et Malans.

Cette commune rurale est caractérisée par sa grande superficie, l'étendue des domaines agricoles et forestiers, et la qualité de son patrimoine écologique.

La proximité de Besançon, associée à un cadre champêtre, font d'Amancey une commune attrayante pour de nouveaux résidents.

## II. MILIEU HUMAIN - ETAT INITIAL.

### POSITIONNEMENT DE LA COMMUNE.



*Pays Loue-Lison - cartographie (source INSEE).*

La commune d'Amancey, chef-lieu de canton, fait partie de l'arrondissement de Besançon.

Cette vaste commune rurale s'étend sur 1 378 ha et comptait 616 habitants en 1999. Cette population représente près de 19% de la population du canton (qui s'élevait à 3 285 habitants en 1999), et 0,25 % de la population de l'arrondissement (qui s'élevait à 246 902 habitants en 1999).

La densité de la population est de 44,7 habitants / km<sup>2</sup> en 1999, soit une densité bien inférieure aux moyennes départementales et nationales (respectivement 95,4 et 108 habitants / km<sup>2</sup>), caractéristique d'une commune rurale.

Amancey est implantée non loin d'Ornans (16 km - 15 mn.), la commune la plus fréquentée, et se situe à 33 km (30 mn.) de Besançon, la ville de + de 10 000 habitants la plus fréquentée.

La bretelle d'autoroute la plus proche est distante de 30 km (25 mn.) et se situe au Nord de la commune (A 36).

Amancey fait partie de la communauté de communes Amancey Loue-Lison créée le 1<sup>er</sup> janvier 1994 qui regroupe 17 communes.

Cette communauté de communes exerce aux lieu et place des communes membres les compétences obligatoires suivantes :

- aménagement de l'espace,
- actions de développement économique (création du pôle commercial d'Amancey, aménagement de la zone d'activités, implantation d'activités...),

et les compétences optionnelles suivantes :

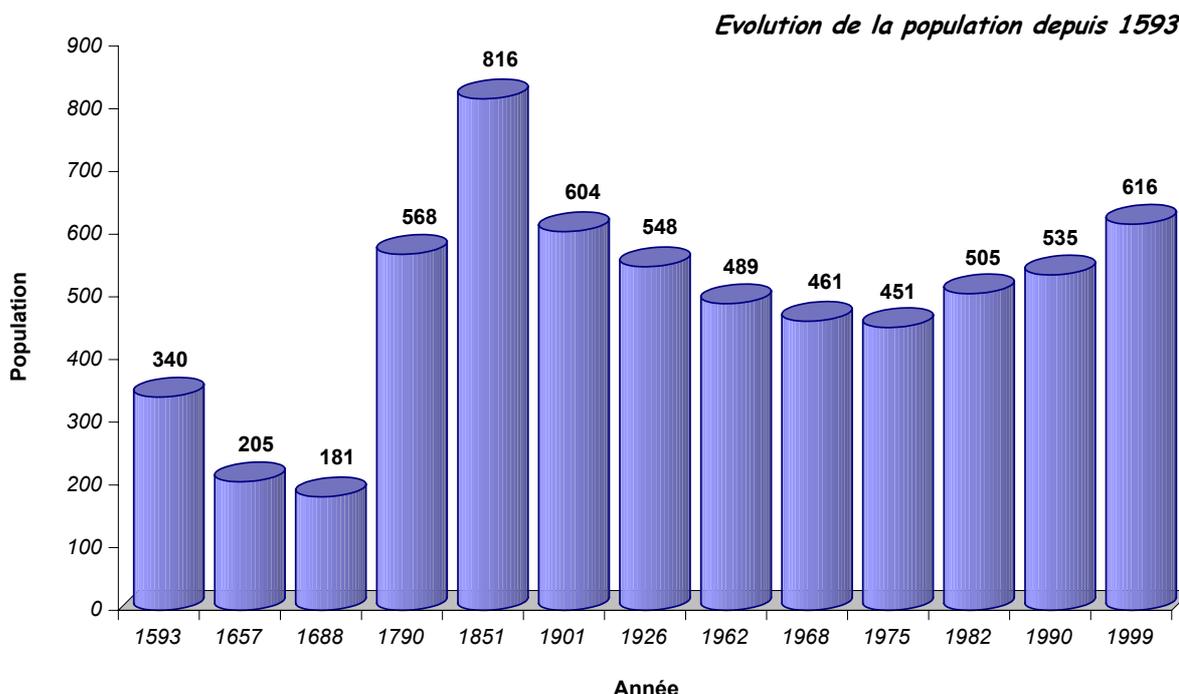
- tourisme (création d'une structure d'accueil des touristes aux sources du Lison, création et harmonisation des chemins de randonnée)...
- politique du logement et du cadre de vie,
- protection et mise en valeur de l'environnement (collecte et traitement des ordures ménagères, schéma directeur d'assainissement pour le canton)...

La commune appartient également au « Pays Loue-Lison » qui regroupe les trois communautés de communes d'Amancey, d'Ornans et de Quingey, ainsi qu'à plusieurs syndicats intercommunaux (SIVOM, syndicat des eaux de la Tuffière, syndicat RPI concentré, syndicat forestier de Bolandoz, syndicat assainissement).

## LA POPULATION, SON ÉVOLUTION, SA STRUCTURE. \*

### 1. LA POPULATION ET SON EVOLUTION (cf. tableau et graphiques ci-dessous et page suivante).

L'évolution de la population résulte de la somme du *mouvement naturel* (différence entre la natalité et la mortalité) et du *solde migratoire* (différence entre les arrivées et les départs des nouveaux résidents de la commune).



Depuis le 17<sup>e</sup> siècle, la population d'Amancey a connu d'importantes fluctuations : elle est passée de 340 habitants en 1593 à 181 habitants en 1688, pour ensuite atteindre 816 habitants en 1851 et diminuer à nouveau jusqu'à 451 habitants en 1975.

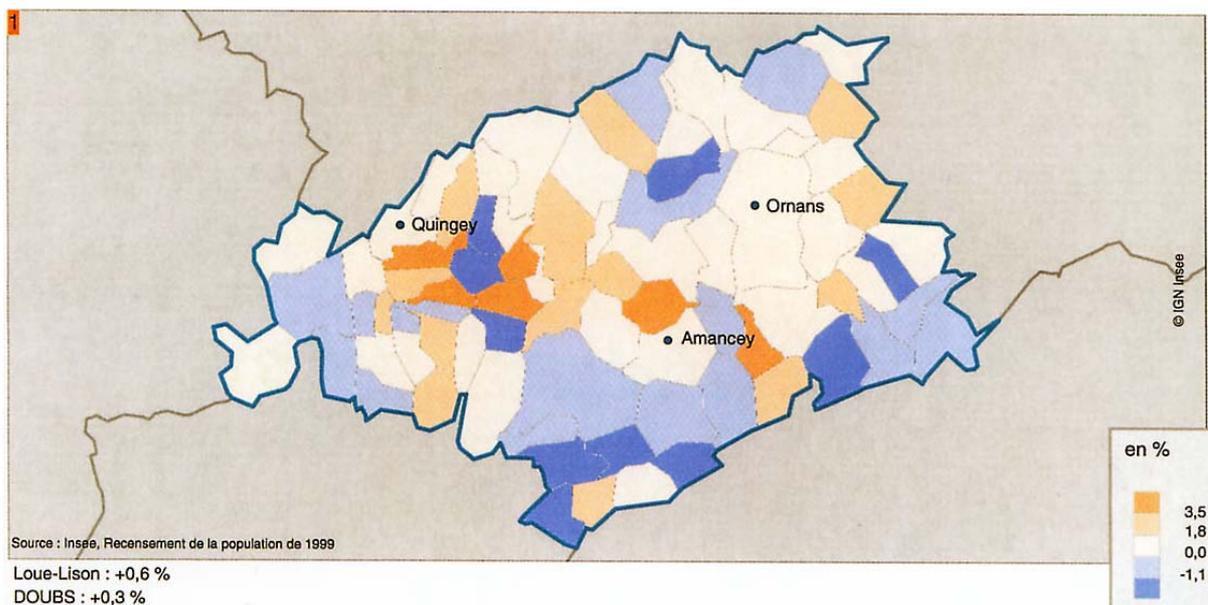
Depuis 1975 on constate toutefois une augmentation significative de la population. Cette progression est également observée dans le canton et à un niveau moindre, au niveau départemental.

L'analyse des composantes de l'évolution démographique permet de faire les observations suivantes :

- entre 1968 et 1999, le mouvement migratoire est très variable : situation déficitaire entre 1968 et 1975, croissance nulle entre 1982 et 1990, et situation favorable entre 1975 et 1982 et entre 1990 et 1999.
- entre 1968 et 1999, la dynamique du mouvement naturel est positive et en augmentation (sauf entre 1990 et 1999 où l'on observe un taux à peu près constant),
- sur la dernière période inter censitaire (1990-1999), le gain de population est important : le mouvement naturel toujours positif est renforcé par un mouvement migratoire également positif.

La commune d'Amancey a donc enregistré, sur la dernière période intercensitaire, une évolution démographique supérieure aux moyennes du canton, du département, et des communes rurales du département de même taille (moyennes de référence).

\* Source : INSEE - R.G.P.



*Pays Loue-Lison - taux annuel d'évolution annuel de la population entre 1990 et 1999 (source INSEE).*

Les demandes actuelles pour la construction, l'achat de maisons ou la location laissent à penser que cette dynamique devrait se poursuivre, d'autant que la révision du P.L.U. permettra de dégager de nouvelles zones constructibles.

## 2. LA STRUCTURE DE LA POPULATION (cf. tableaux page ci-contre).

Le tableau ci-contre laisse apparaître une structure par âge de la population communale légèrement déséquilibrée par rapport aux moyennes du canton, du département ou des communes rurales du département de même taille :

- la part des moins de 20 ans est légèrement élevée,
- la part des plus de 60 ans, et surtout celle des plus de 74 ans, sont importantes,
- la part des plus de 20-59 ans est plus faible que les moyennes de référence.

Le graphique ci-contre montre le vieillissement de la population entre 1990 et 1999 avec une diminution de la part des - de 40 ans au profit de la part des - de 60 ans.

Avec un indice de jeunesse (- de 20 ans / + de 60 ans) de 1,08 (indice moyen), la commune se situe dans la moyenne des pôles ruraux.

## 3. LES MENAGES (cf. tableau page ci-contre).

Conformément à l'évolution démographique, le nombre de ménages croît de 1990 à 1999. Parallèlement on assiste à une forte diminution de la taille des ménages. Cette diminution est due à plusieurs facteurs qui se cumulent entre eux : accroissement du nombre de célibataires et des familles monoparentales, et diminution du nombre d'enfants par famille.

La taille des ménages à Amancey reste toutefois conforme à celles des moyennes de références.

## LE PARC DE LOGEMENTS ET SON ÉVOLUTION. \*

(cf. tableaux pages ci-contre et suivante)

### 1. LE PARC DE LOGEMENTS ET SON ÉVOLUTION.

En 1999, Amancey comptait 249 logements, dont 239 résidences principales (soit 96%), pourcentage largement supérieur aux moyennes de références. Les proportions de résidences secondaires et de logements vacants sont faibles ; ces chiffres contrastent avec les moyennes de références.

PARC DE LOGEMENTS A AMANCEY		Canton de Amancey	Cnes rurales (25) de taille équivalente	Doubs
<i>Ensemble des logements</i>	<b>249</b>			
<i>Résidences principales</i>	239 (96,0%)	80,4%	77,0%	88,3%
<i>Résidences secondaires</i>	4 (1,6%)	14,1%	18,8%	5,8%
<i>Logements vacants</i>	6 (2,4%)	5,5%	4,2%	5,9%
<i>Nombre moyen d'occupants / résidence principale</i>	2,6	2,5	2,7	2,4

Source : INSEE - RGP 1999

Une analyse évolutive sur la période 1968-1999 montre une augmentation importante (+ 67%) du nombre de résidences principales avec une légère diminution entre 1968 et 1975. Parallèlement, le nombre de résidences secondaires progresse de façon significative (+ 183%) entre 1968 et 1990, puis diminue très fortement entre 1990 et 1999 (- 76%) ; le nombre de logements vacants, après avoir augmenté de 1968 à 1990 (+ 40%), diminue fortement de 1990 à 1999 (- 57%). Les nouveaux habitants d'Amancey s'installent surtout à l'intérieur du village (notamment en raison de la rétention foncière), occupant les logements restés vacants.

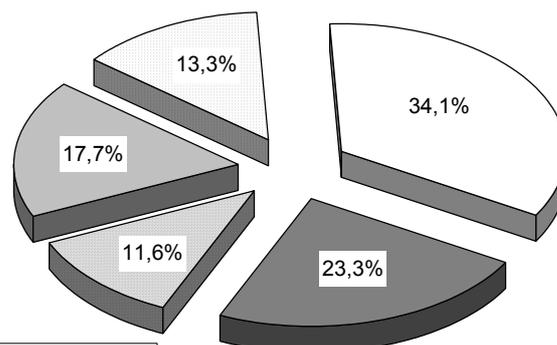
Entre 1990 et 1999, le nombre de logements a bien augmenté (+ 14%), parallèlement à la forte dynamique démographique. On constate notamment une forte croissance des résidences secondaires (+ 28%) et une importante diminution des logements vacants et des résidences secondaires (il n'en reste respectivement plus que 4 et 6 en 1999).

### 2. LES CARACTERISTIQUES DES LOGEMENTS.

Le parc de logements est d'ancienneté moyenne : 164 logements ont été construits depuis 1949, soit près de 66% du parc de logements de la commune, pourcentage légèrement inférieur aux moyennes du département, et des communes rurales de même taille du département, mais pourcentage bien supérieur à la moyenne cantonale.

Une OPAH (Opération Programmée de l'Amélioration de l'Habitat) a été réalisée de 1982 à 1985 ; elle a eu des conséquences considérables sur le patrimoine bâti du canton et sur l'activité des entreprises locales.

Ancienneté des logements à Amancey en 1999.



■ de 1990 à 1999	□ de 1982 à 1989
■ de 1975 à 1981	□ de 1949 à 1974
■ avant 1949	

\* Source : INSEE - R.G.P.

⇒ **Caractéristiques des résidences principales (239 logements en 1999).**

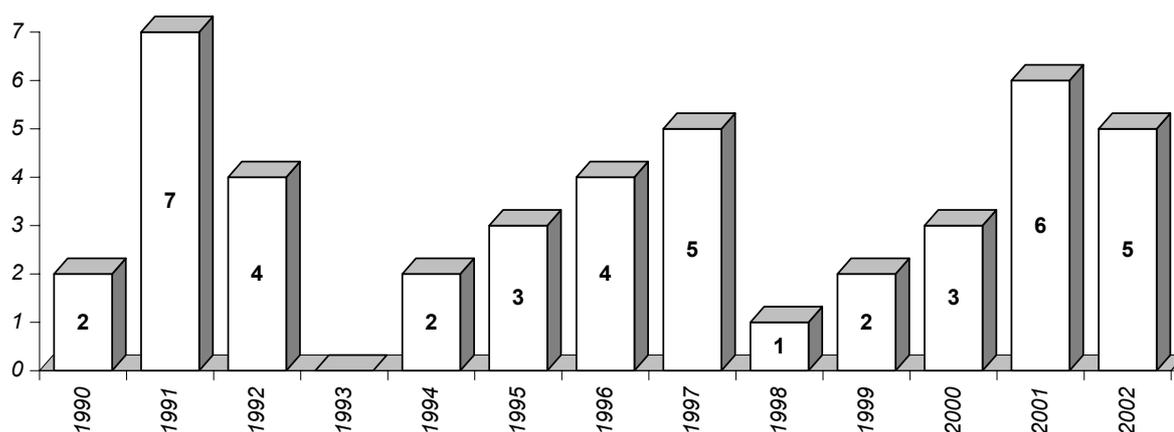
- plus de 77% sont des maisons individuelles ou fermes,
- près de 59% sont occupées par leur propriétaire et près de 34% par des locataires,
- plus de 71% comptent 4 pièces ou plus (et 47,7% comptent 5 pièces et plus),
- plus de 98% ont un W-C intérieur et une baignoire (ou douche),
- 65,7% ont un chauffage central individuel, et 20,5% n'ont pas de chauffage central.

Ces chiffres illustrent le caractère rural mais résidentiel de la commune : majorité de grandes résidences principales et de propriétaires ; toutefois, le nombre de logements locatifs est élevé. Le parc de logement est d'ancienneté, le niveau de confort est bon.

⇒ **Destination et utilisation du logement.**

44 logements ont été autorisés entre 1990 et 2002, soit 3,4 logements par an ; Tous sont des logements individuels purs, on ne recense aucune construction pour du logement individuel groupé ou du logement collectif. La surface hors œuvre nette moyenne est d'environ 164 m<sup>2</sup>.

Depuis 1999, le rythme de la construction s'accélère avec une estimation communale de 5 logements autorisés par an entre 1999 et 2003. Les constructions sont des logements individuels purs.



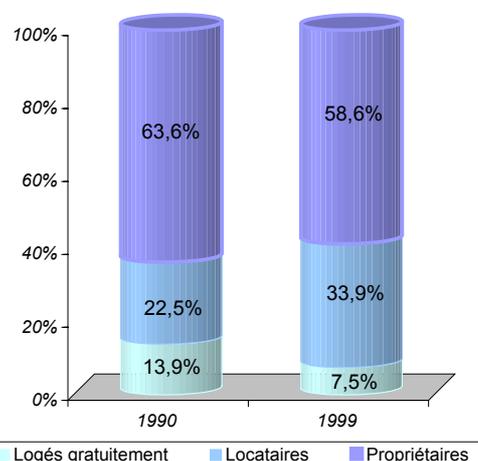
**Logements commencés de 1990 à 2002**

Il y a près de 34% de locataires (ou sous-locataires), ce qui correspond à 81 logements locatifs sur la commune. Ce taux est nettement supérieur à celui relevé sur le canton (20,3%) et pour les communes de même taille (19,9%) mais bien inférieur à celui enregistré sur l'ensemble du département (41,7%).

De plus 18 logements (soit 7,5%) sont des logements locatifs gratuits.

Quelques logements de type HLM existent à Amancey.

Aujourd'hui, la demande pour la location, la construction et pour l'achat de maisons est forte.



**Statut d'occupation des résidences principales**

## **1. LES EMPLOIS.**

Amancey appartient au bassin d'emploi d'Ornans-Amancey et la majorité des actifs ayant un emploi (70,6%) travaillent dans cette zone, principalement sur Amancey, Cléron et Ornans ; Besançon constitue également un pôle d'emploi fréquenté par les actifs d'Amancey.

Les taux d'activités et de chômage en 1999 sont à peu près conformes aux moyennes du département et du canton et des communes rurales du département de même taille.

En 1999, on recensait 252 actifs sur la commune, dont 237 ayant un emploi. Sur ces 237 actifs, 50,6% travaillaient dans la commune et 97,4% dans le département du Doubs. Parmi ces actifs 41 exercent une profession à leur compte ou aident leur conjoint, les 196 autres sont salariés.

Le nombre d'emplois offerts dans la commune est élevé : 309 emplois en 1999. Cela est dû à la présence d'activités industrielles, artisanales, de PME, de commerces et de services.

De ce fait, les migrations alternantes sont assez importantes dans les deux sens (sorties = 117, et entrées = 189) en 1999.

Toutefois, près de 40% des emplois présents dans la commune sont occupés par des habitants d'Amancey, ce qui correspond un pourcentage élevé.

## **2. LES SERVICES ET ACTIVITES ECONOMIQUES NON AGRICOLES.**

Si l'élevage demeure jusqu'au 20<sup>e</sup> siècle l'essentiel de l'activité économique d'Amancey, le moulin de Norvaux (construit en 1543), utilisant l'énergie motrice d'un petit affluent de la Loue, a été le pôle industriel de la commune dès la première moitié du 16<sup>e</sup> siècle.

Un martinet fut ainsi installé à Norvaux en 1712. En 1772, il traitait quatre milliers de fers, on y fabriquait des faux, des bandes de roues, des fers de charrue, des fers à chevaux. Une petite tuilerie, dont il ne reste que quelques ruines en contrebas de la maison d'habitation, a également existé à Norvaux au 19<sup>e</sup> siècle.

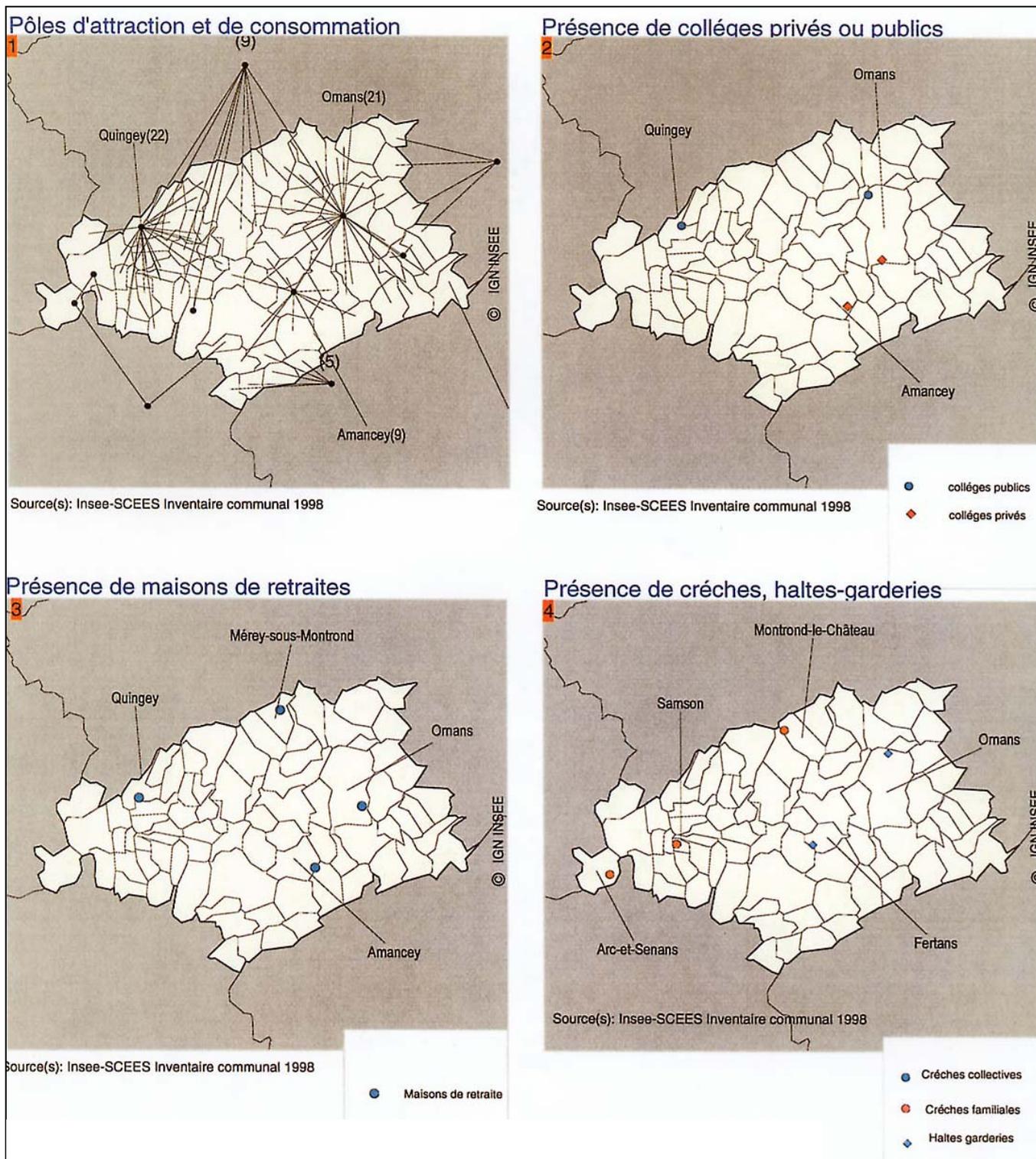
Dès le début du 20<sup>e</sup> siècle, l'artisanat est bien représenté à Amancey : charpentiers, maçons, charrons, cordonniers... En 1950, une saboterie mécanique fonctionnait.

Actuellement on dénombre trois industries principales (Rivex : pièces techniques et fixation, Omedec : découpage, outillage, mécanique et Franche-Comté Usinage : mécanique générale), et de nombreuses entreprises et activités artisanales (entreprises d'informatique, de travaux publics, d'exploitation forestière, de maçonnerie, menuiseries, plâtrerie-peinture, plombier, électricien, chauffagistes, coopérative agricole, scierie...), des commerces, dont un pôle commercial (hôtel-bar-restaurant, bar-pizzeria, supérette et marché, boulangerie-pâtisserie, bureau de tabac-presse, esthéticienne, boucherie-charcuterie-traiteur, ventes de produits régionaux, d'électroménager, coiffeur...) et des services [vétérinaire, centre médico-social, infirmiers, kinésithérapeute, médecins, ambulances, pharmacie, perception, poste, écoles publique et privée, collège privé, centre de secours, gendarmerie, maison d'accueil rurale pour personnes âgées (MARPA), banque, assurance, DDE, ONF...]. Des services d'aide et de soins à domicile existent à Amancey.

Deux zones d'activités sont présentes sur le territoire communal, l'une à l'entrée Nord du village, l'autre à 1,5 km au Sud-Est du village. Elle accueille notamment les activités incompatibles avec l'habitat.

Les commerces et services sont majoritairement regroupés dans le village, à proximité du centre ; quelques-uns sont toutefois implantés en périphérie du centre ancien.

Les habitants d'Amancey peuvent trouver à Ornans, Levier ou Besançon les commerces et services absents sur la commune. Toutefois, les dessertes de la commune par les services de transport en commun sont rares et mal adapté.



*Pays Loue-Lison - attraction et équipements.*

Plus de 7 800 m<sup>2</sup> de SHON (surface hors œuvre nette) de locaux ont été créés entre 1991 et 2001, soit plus de 710 m<sup>2</sup> de SHON par an. Ces locaux d'activités, très diversifiés, comprennent des bâtiments industriels, des bâtiments de stockage, des commerces, des bureaux, des bâtiments du secteur santé et des bâtiments d'enseignement. A cela s'ajoute plus de 5 000 m<sup>2</sup> de SHON des bâtiments agricoles (stockage ou autres), soit plus de 450 m<sup>2</sup> de SHON par an

### 3. L'ACTIVITE AGRICOLE (cf. tableau page ci contre).

La culture des terres est une activité traditionnelle des habitants d'Amancey. L'élevage (chevaux, bêtes à cornes, moutons...) fut longtemps la source principale de revenus des habitants. Au 19<sup>e</sup> siècle l'agriculture commença à se perfectionner. Un comice agricole fut inauguré pour le canton d'Amancey en 1862. L'élevage resta une des ressources principales surtout par la fabrication du fromage à pâte cuite (en 1929, la fromagerie à emmenthal travaillait 743 728 litres de lait). Des moulins existaient dès le 16<sup>e</sup> siècle à Norvaux.

L'orientation technico-économique dominante est la polyculture (céréales, blé tendre, orge, escurgeon, pomme de terre...) et l'élevage (bovin lait et volailles). Les terres agricoles sont bonnes, notamment sur les plateaux.

Initialement situées en centre bourg (caractérisant sa physionomie de par leurs imposants volumes de toiture), certaines exploitations agricoles se sont aujourd'hui délocalisées en périphérie. Les exploitations sont ainsi réparties dans et autour du bourg, à l'Ouest, au Sud-Ouest et à l'Est. Les cultures et les prairies se partagent le territoire communal ; les prairies sont notamment présentes à proximité du village, autour des bâtiments d'exploitation.

Les chiffres du recensement agricole 2000 permettent d'avoir une vue générale de l'agriculture communale. Les chiffres témoignent d'une activité agricole très présente et dynamique, malgré la diminution de la population agricole active, de la Superficie Agricole Utilisée, et du nombre d'exploitations.

Son évolution reflète les tendances régionales. Le nombre d'exploitations diminue, mais la surface agricole utilisée varie peu alors que la surface moyenne des exploitations augmente. Un remembrement a été réalisé sur la commune en 1972.

En 2000, le nombre d'exploitations professionnelles recensées sur la commune était de 8 (et de 13 en comptant toutes les exploitations). La population agricole familiale active comptait 23 personnes (correspondant à 16 UTA), soit environ 4% de la population communale, dont 11 chefs et coexploitants à temps complet.

En 2000, la superficie agricole utilisée communale était de 847 ha. La superficie agricole utilisée des exploitations de la commune était de 669 ha dont 338 ha de terres labourables, et 330 ha de prairies toujours en herbe.

Certaines exploitations agricoles sont soumises au Règlement Sanitaire Départemental, d'autres relèvent du régime des installations classées : le périmètre de recul par rapport à ces exploitations varie donc de 25 à 100 m.

Plusieurs exploitants extérieurs travaillent également sur la commune d'Amancey, où ils exploitent environ 400 à 500 ha de la superficie agricole utilisée communale.

## **LES RESEAUX ET LES EQUIPEMENTS PUBLICS.**

### **1. L'EAU POTABLE.**

La commune d'Amancey possède actuellement un réseau en eau potable autonome, alimenté par le Syndicat de la Tuffière : une canalisation de Ø 100 mm en provenance du réservoir de Longeville, situé à la cote 840 m. et distant de 15 km environ. Ce réseau est exploité en affermage par la société Gaz et Eaux.

Le réseau de distribution comprend les ouvrages suivants :

- un réservoir de 300 m<sup>3</sup> semi-enterré (180 m<sup>3</sup> consommation + 120 m<sup>3</sup> réserve incendie) situé à la cote 612 m.,
- un réseau de canalisations de diamètre variant de 60 mm à 150 mm desservant toutes les zones bâties actuellement ; ces canalisations sont alimentées par le réservoir,
- un deuxième réseau, autonome, branché directement sur le feeder de la Tuffière et alimentant la nouvelle zone artisanale ; il est constitué :
  - \* d'une canalisation Ø 80 mm de 1 300 m de longueur (alimentation de la zone),
  - \* d'une canalisation Ø 80 mm à l'intérieur de la zone,
  - \* d'une citerne d'incendie de 120 m<sup>3</sup> située dans la zone artisanale.

*Remarques* : Une autre canalisation de diamètre 150 mm contourne l'agglomération depuis le réservoir d'Amancey jusqu'au réservoir de Fertans : c'est la conduite d'alimentation de Fertans branchée sur la conduite du Syndicat de la Tuffière.

Certaines habitations au Sud du village sont branchées directement sur cette conduite (pression insuffisante du réseau du village). D'autres habitations sont alimentées par le réseau communal mais avec une pression insuffisante (les particuliers ont installé des surpresseurs individuels).

Une solution technique à ce manque de pression devra être trouvée à moyen terme (rehausser le réservoir, installer un surpresseur, construire un nouveau réservoir...).

Toutes les habitations sont donc desservies. Les besoins actuels et futurs semblent couverts autant d'un point de vue qualitatif que quantitatif. Toutefois, l'eau en provenance de la Tuffière fait l'objet d'un traitement au chlore gazeux.

### **2. L'ASSAINISSEMENT.**

La commune d'Amancey possède un réseau d'assainissement desservant pratiquement la totalité des habitations existantes.

Ce réseau, de conception ancienne, est de type unitaire. Quelques extensions récentes ont été réalisées en système séparatif (ferme de la Suisse, lotissement communal au lieu-dit Fedry, nouvelles habitations au lieu-dit Clos Maréchal).

Les effluents en provenance du réseau unitaire du centre du village transitent par le réseau de Fertans, pour être traités dans une station d'épuration intercommunale située au Nord de Fertans. Cette station d'épuration construite par le syndicat d'assainissement d'Amancey-Fertans est prévue pour traiter les effluents de 1 500 équivalents habitants. Elle a été mise en service en 2003 ; le procédé utilisé est de type « boues activées en aération prolongée ». Le rejet des eaux traitées s'effectue dans le ruisseau de la Mée, affluent de la Loue.

Signalons que les eaux de rinçage de l'entreprise Rivex apportent des rejets préjudiciables au bon fonctionnement d'une station d'épuration et que la fromagerie au nord du village (Fertans) représentant une charge polluante de 520 équivalents habitants.

Quelques habitations (4) ainsi que la zone d'activités au lieu-dit « Communal devant le Bois » et le hameau de Norvaux ne pourront pas être raccordées au système d'assainissement collectif ; elles sont et resteront équipées d'assainissements individuels. Pour trois de ces habitations les filières de traitement actuelles nécessitent une mise aux normes.

### 3. LES ORDURES MENAGERES.

Le traitement et la collecte des déchets ménagers sont assurés une fois par semaine pour l'ensemble des habitations par une société privée pour le compte de la communauté de communes. Les ordures sont ensuite transportées vers Besançon pour y être incinérées. La collecte sélective des déchets est mise en place sur la commune. Le conteneur de déchets non valorisables bénéficie d'un ramassage hebdomadaire et le conteneur de déchets valorisables (plastique, carton, papier, boîte métallique) d'un ramassage tous les quinze jours. La collecte sélective du verre par apports volontaires est également mise en place sur la commune. La déchetterie d'Amancey est située dans la zone d'activités au lieu-dit « Communal devant le Bois ». Aucune décharge sauvage n'a été signalée ou repérée à Amancey.

### 4. LES EQUIPEMENTS SCOLAIRES ET SPORTIFS, LES LOISIRS.

#### ⇒ *Les équipements scolaires.*

La commune d'Amancey dispose d'une école primaire publique, d'une école primaire et d'un collège privés qui reçoivent respectivement 81, 80 et 66 élèves (soit un total de 227 élèves en 2000-2001).

L'école publique maternelle et primaire reçoit des enfants de 4 communes voisines dans le cadre du regroupement pédagogique intercommunal : Fertans, Malans, Amondans et Epeugney (4 classes).

La maternelle et l'école primaire privées reçoivent des enfants de Fertans, Amondans, Cléron, Eternoz, Lizine, Bolandoz, et Nans-sous-Sainte-Anne (3 classes).

Le collège privé a un rayonnement cantonal.

Le ramassage et la cantine (pour toutes les écoles et collège) scolaires, l'accueil périscolaire sont également assurés sur la commune ; un centre aéré et une halte garderie parentale (sur Fertans) complètent les services aux enfants.

#### ⇒ *Les équipements sportifs et les loisirs.*

On recense, sur la commune, des terrains de jeux, un tennis, des chemins de randonnée (pédestre ou VTT), une bibliothèque intercommunale, une salle polyvalente, une salle de convivialité, une salle des jeunes...

Le village est dynamisé par une vie associative importante et diversifiée (associations sportives, socio-culturelles, et de loisirs permettant un large éventail d'occupation) : club du 3<sup>e</sup> âge et présence de nombreux clubs sportifs et de loisirs (football, escrime, tennis, basket, pétanque, gymnastique, école et groupe de musique ...).

Un hôtel restaurant, un centre de vacances, deux gîtes et trois chambres d'hôtes offrent aux touristes des prestations diverses, même si elles ne sont suffisantes.

#### - **La randonnée.**

Placé dans un écrin de verdure et à proximité d'une forêt, Amancey dispose de nombreuses curiosités de la nature favorables au tourisme vert : gouffres de la Forêt et du Tambourin (nom tiré du bruit fait par l'eau), grotte du Pagne, source de Gal (qui, selon la légende, guérit tous les maux), reculée de Norvaux, ou encore proximité de la vallée de la Loue, de la corniche de Chassagne et de la réserve naturelle de Valbois.

L'ADCN (Association de Découverte et de Connaissance de la Nature) permet, entre autres, de découvrir le patrimoine naturel.

Des chemins de promenade et de randonnée existent donc, d'autres sont projetés (échelle intercommunale). Une route forestière traverse la forêt communale « le Grand Bois » et conduit au belvédère de Norvaux d'où l'on jouit d'une belle vue sur cette reculée. Ce sentier de petite randonnée relie Ornans, Chassagne-Saint-Denis, Amancey et Cléron.

La forêt communale est aménagée (aires de pique-nique, aire de jeux, abri en bois sentier éducatif de découverte) et présente de nombreuses sources et beaucoup de champignons.

#### **- La chasse.**

La société de chasse communale d'Amancey regroupe une trentaine d'adhérents.

L'ACCA (Association Communale de Chasse Agréée) loue la chasse sur l'ensemble de la forêt communale. Le gibier chassé comprend du Chevreuil (5 à 8 têtes / 100 ha.), du Sanglier (6 à 8 têtes / 100 ha.). La chasse du grand gibier est pratiquée à tir en battue. Un plan de chasse est établi pour le petit gibier (faisans, perdrix, lièvres) et des lâchers sont régulièrement organisés.

Un agrainoir à Sanglier a été mis en place pour fixer ce gibier dans « le Grand Bois ».

L'ACCA fait partie d'un Groupement d'Intérêt Cynégétique (GIC) qui s'étend sur 10 ha et 10 communes.

## **5. LES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT.**

Développé de part et d'autre d'un croisement de 3 routes départementales qui convergent vers le centre du village, Amancey connaît un important trafic routier. Il en résulte des problèmes de sécurité routière dans la traversée du village.

- la R.D. 9 est l'axe de liaison principal qui relie Besançon à Levier et à la Suisse. Cet axe supporte le trafic le plus élevé : moyenne journalière annuelle (T.M.J.A.) de 1 600 véhicules (dont 9,2% de poids lourds) côté Cléron et de 1 100 véhicules côté Déservillers. Il est classé en réseau secondaire de liaison (transit au niveau départemental et rôle de délestage de la R.N. 57).
- la R.D. 32 assure la liaison entre Amancey, Bolandoz et Vercel, via la zone d'activités (T.M.J.A. : 1 320 véh.).
- la R.D. 103 E relie Amancey à Eternoz (T.M.J.A. : 400 véh.).

Enfin la R.D. 492 supporte un trafic de 300 véh./jr et relie Salins-les-Bains à Baume-les-Dames

Ces routes sont complétées par un réseau de voies communales et de chemins ruraux qui dessert l'ensemble du territoire communal, notamment les espaces agricoles.

Amancey fut desservie pendant la première partie du 20<sup>e</sup> siècle (1910-1951) par la ligne des chemins de fer départementaux Besançon-Pontarlier.

### III. ENVIRONNEMENT - ETAT INITIAL.

#### MILIEU PHYSIQUE.

##### 1. LA CLIMATOLOGIE.

La commune se situe sur une zone d'interface marquée par un climat de type océanique altéré par les influences continentales d'Europe centrale : le climat est de type océanique dégradé tendant vers un climat semi-continental.

Il est caractérisé par une pluviométrie abondante, relativement bien répartie tout au long de l'année. L'amplitude thermique annuelle est importante : les hivers, assez longs et rigoureux, sont associés à une période de gelées assez étendue et 16 jours de neige, les étés sont chauds et humides. Les évolutions thermiques sont rapides : les saisons d'hiver et d'été sont bien marquées alors que les saisons d'automne et de printemps sont assez brèves, voire absentes.

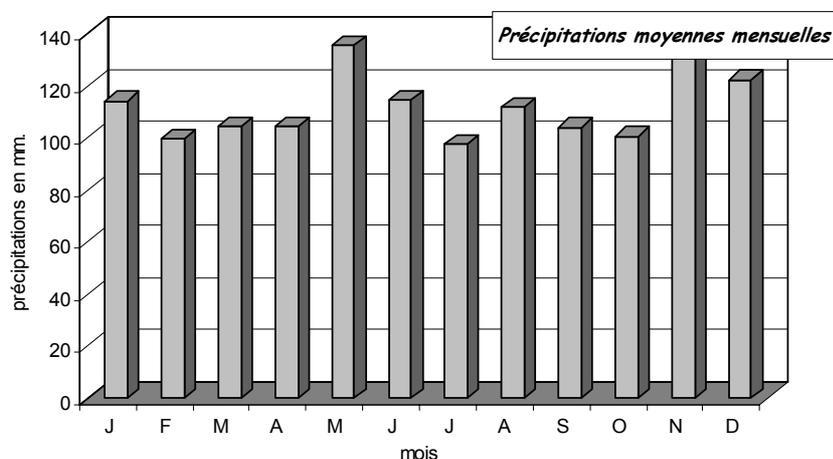
Les données climatiques ont été recueillies auprès de Météo France. La station de référence se trouve à d'Amancey même (altitude de 600 m). Ces données sont des moyennes calculées sur une période de 25 ans (de 1961 à 1985) pour les précipitations, et sur une période de 13 ans (de 1973 à 1985) pour les températures.

##### ⇒ **Précipitations.**

Le secteur est régulièrement et abondamment arrosé notamment notamment en mai, en fin d'automne et au début de l'hiver : en moyenne la région reçoit des précipitations 3 jours sur 7.

Le caractère océanique se traduit par une pluviométrie annuelle de 1 343,3 mm ; l'amplitude annuelle est de 38,6 mm et la moyenne mensuelle inter-annuelle de 112 mm.

Les maxima se situent en mai, novembre et décembre, et les minima en février, juillet et octobre.



Le bassin versant reçoit occasionnellement des pluies de forte intensité sur une période limitée : le 27.01.1979, 78,7 mm d'eau sont tombés en 24 h.

Le tableau ci-dessous présente les pluies critiques maximales (en mm) sur 24 h enregistrées à Amancey durant la période 1961-1985. Ces maxima de précipitations journalières sont en partie le fait d'orages d'été violents.

jan.	fév.	mar.	avril	mai	juin	juil.	août	sept.	oct.	nov.	déc.
78,7 le 27.79	38,4 le 20.70	48,9 le 04.62	39,0 le 01.83	57,0 le 10.76	72,0 le 02.63	50,8 le 05.68	72,4 le 03.66	70,9 le 21.68	52,0 le 14.81	55,8 le 3.63	47,0 le 15.62

De plus, sur la période étudiée, le nombre de jours où les précipitations sont supérieures ou égales à 10 mm est en moyenne de 4,1 jours par mois, avec une valeur plus élevée en novembre et décembre (5,1 jours). Pour des précipitations supérieures ou égales à 20 mm, la moyenne est de 1,2 jours par mois. La précipitation journalière de fréquence décennale est de 70 mm.

La régularité des précipitations se traduit par un nombre moyen mensuel de jours de précipitations variant de 10 à 16,6 sur l'ensemble des mois de l'année. Cette fréquence souligne bien la place que tiennent la pluie et la neige dans la définition du climat du secteur.

⇒ **Enneigement.**

Amancey présente une période d'enneigement relativement importante : en moyenne 31 jours par an pour la période 1961-1985, s'étalant sur au moins 6 mois, avec un maximum en Janvier (6,9 jours). Le nombre moyen mensuel de jours avec neige sur la période de référence est présenté dans le tableau ci-dessous.

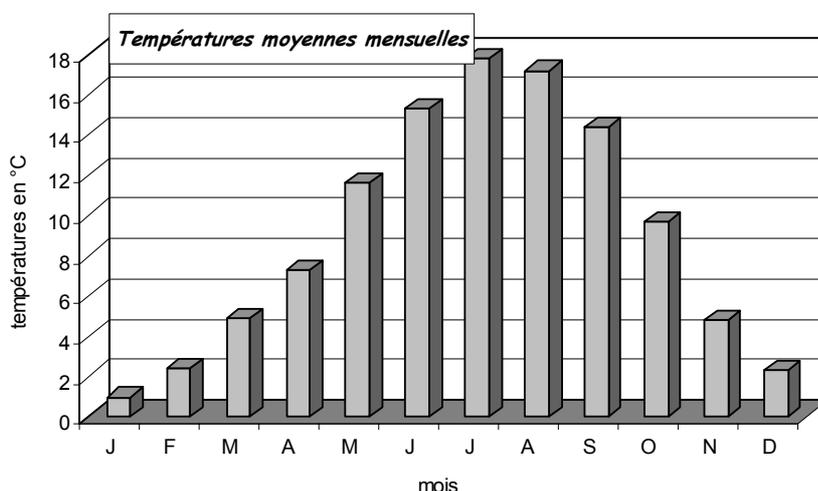
jan.	fév.	mar	avril	mai	juin	juil.	août	sept.	oct.	nov.	déc.	Total
6,9	5,4	4,6	3,3	0,2	0	0	0	0	0,5	4,1	6,0	31,0

⇒ **Températures.**

La température moyenne annuelle pour la période 1973-85 (9,1°C) est plutôt fraîche en raison de la position septentrionale de la zone d'étude.

Les températures estivales sont moyennes (16,5°C en moyenne) et les températures hivernales sont froides (1,9°C en moyenne).

L'amplitude thermique entre le mois le plus chaud (17,8°C en juillet) et le mois le plus froid (1°C en janvier) est de 16,8°C. Cette amplitude relativement importante est le reflet d'un climat de type semi-continental.



L'année peut être découpée en quatre saisons d'inégale durée. La saison froide s'étend de décembre à février avec des moyennes voisines de 1,5°C. Dès le mois de mars s'amorce le réchauffement printanier : il dure jusqu'à la fin mai. Lui succède la saison chaude et pendant plus de trois mois, les températures moyennes oscillent autour de 16,8°C. Enfin le refroidissement s'amorce à la mi-octobre. En été, si les moyennes mensuelles sont peu élevées, les fortes chaleurs ne sont pourtant pas absentes. Le maximum absolu a été enregistré le 31 juillet 1983 avec 41°C. De telles températures sont toutefois extrêmement rares car les fortes chaleurs ne durent que quelques jours pour constituer un trait marquant du climat de la région. Leur incidence est fortement atténuée par la fraîcheur des nuits estivales : les valeurs nocturnes dépassent en effet très rarement 14 à 15°C et peuvent descendre très bas. Ainsi le 26 juillet 1975, il a été enregistré 3°C.

Les moyennes des températures maximales les plus élevées sont de 20,6°C en juin, 23,4°C en juillet, 22,6°C en août.

*Nombre moyen de jours avec T maxi > 25°C*

jan.	fév.	mar	avril	mai	juin	juil.	août	sept.	oct.	nov.	déc.	Total
0,0	0,0	0,0	0,1	1,0	6,5	12,8	9,4	4,3	0,5	0,0	0,0	34,6

Les moyennes des températures minimales les plus faibles sont de -1,1°C en décembre, -2,1°C en janvier, -1,1°C en février.

La saison froide compte 94 jours avec une température moyenne inférieure à 0°C (jours de gel), dont 15 jours sans dégel au cours de la journée. Les gelées tardives apparaissent jusque mai-juin. Le minimum absolu a été relevé le 9 janvier 1985 avec - 21°C.

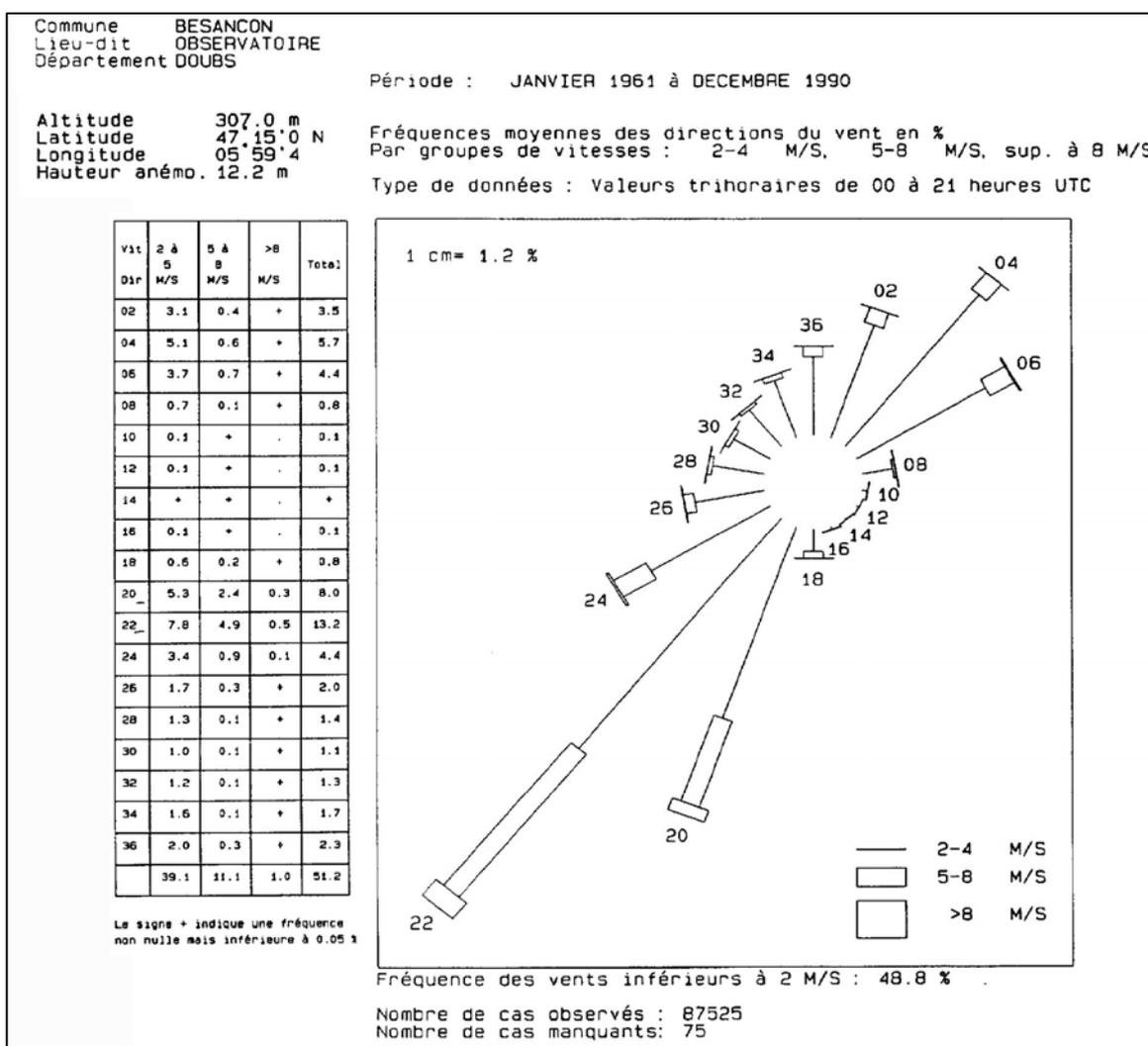
Nombre moyen mensuel de jours avec T mini <0°C et sans dégel

jan.	fév.	mar	avril	mai	juin	juil.	août	sept.	oct.	nov.	déc.	Total
5,2	3,0	0,4	0,1	0	0	0	0	0	0	2,1	3,9	14,7

⇒ **Vents.**

La rose des vents de référence est celle de Besançon.

Les vents dominants sur l'ensemble de l'année sont les vents du Sud-Ouest et de Nord-Est de vitesse faible à modérée. Les vents du Sud-Ouest (chaud et humide jusqu'à 8 m/s) apportent les précipitations alors que les vents du Nord-Est ("la Bise") secs et froids, sont souvent synonymes de beau temps.



Rose des vents de Besançon - Source : Météo France

## 2. LA TOPOGRAPHIE.

Le secteur d'étude est situé sur le premier plateau du Jura (plateau d'Amancey plus précisément), vaste plateau du jurassique supérieur armé de calcaire comportant les marques habituelles du relief karstique : cuvettes fermées, dolines, gouffres... La commune est située sur le rebord de ce plateau, limité par les vallées de la Loue et du Lison.

Excepté au Nord-Est (présence de la reculée et des falaises de la vallée du ruisseau de Norvaux), la topographie du territoire d'Amancey n'est pas très marquée. Il s'agit d'un plateau d'altitude moyenne de 600 mètres. Le relief présente donc un modelé doux, assez régulier ; les vallonnements sont peu amples et les pentes globalement faibles. Quelques combes et rides plus accentuées fragmentent et limitent l'espace.



Le village est bâti sur la partie inférieure du plateau, dans un espace bien dégagé, à environ 590 m d'altitude. Ce plateau s'élève régulièrement vers le Sud Sud-Est en direction de Bolandoz . La zone d'étude présente donc une pente orientée globalement Sud Sud-Est / Nord Nord-Ouest. Celle-ci est plus forte au centre de la commune (pentes d'environ 11,4 %) et, bien sur, en limite communale Ouest et au Nord-Ouest (présence de falaises).

Le point le plus haut de ce secteur se trouve à une altitude d'environ 631 m, au Sud Sud-Est, au lieu-dit « La forêt Maréchal ».

Au Nord-Est le territoire s'effondre brusquement dans la reculée de Norvaux, favorisant les points de vue (belvédère) : le point le plus bas se situe à une altitude de 400 m.

Une reculée correspond à une courte vallée découpant le rebord du plateau jurassien. Elle se termine par un amphithéâtre rocheux aux parois escarpées. Ces versants sont couronnés de hautes falaises : elles représentent la tranche verticale des terrains calcaires, perméables, découpés par l'érosion.

Les pentes inférieures, moins abruptes, et le fond humide et verdoyant sont formés de terrains marneux imperméables.



Quelques micro-reliefs, traduction d'un réseau karstique actif en profondeur, parsèment le périmètre d'étude, sous forme de dolines, de petites dépressions et de bosses. On observe plusieurs gouffres, dont le gouffre du Tambourin, près du lieu-dit « la Lutinière », à l'Est du village.

### 3. LA GEOLOGIE ET LA PEDOLOGIE.

#### ⇒ Géologie.

Le plateau d'Amancey prolonge celui d'Ornans en direction du Sud-Ouest et est physiquement limité par des structures et accidents d'origine tectonique. Le plateau lui-même est faiblement affecté et ne connaît ce genre d'accident que sur ses bordures :

#### - Le réseau faillé du Nord.

Le Nord du plateau d'Amancey est affecté par un réseau tectonique de direction NNO/SSW se prolongeant sur plusieurs kilomètres. Il est composé de failles normales se développant en parallèle d'Alaize à Villers sous Montrond et délimitant des plis dissymétriques en relais et des fossés effondrés, localement pincés et parfois décrochés.

#### - Le faisceau Salinois.

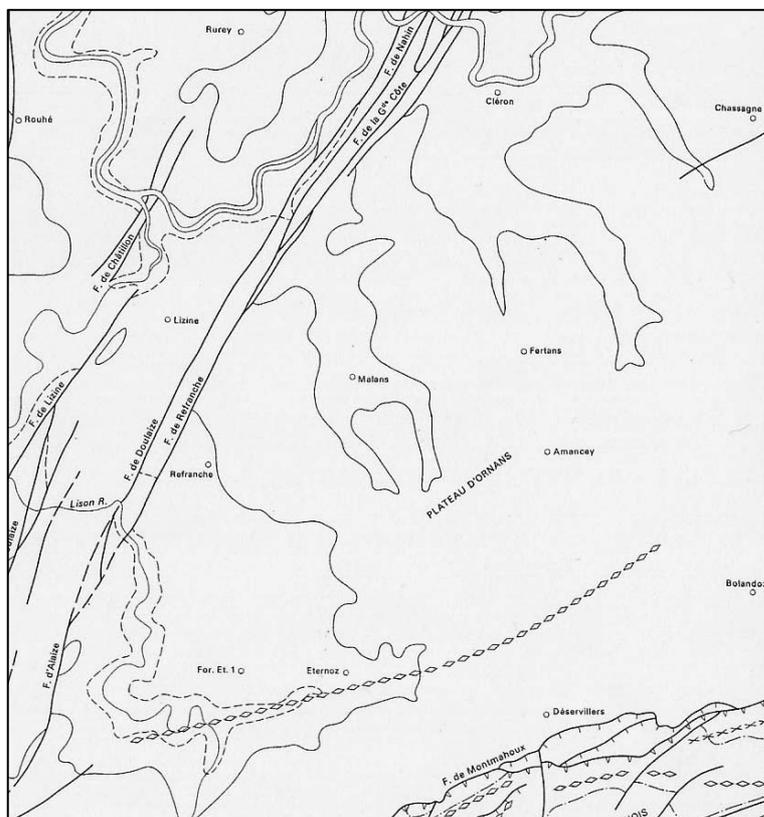
Ce faisceau se trouve au Sud du plateau d'Amancey. Il prolonge les structures en bandes et les lanières caractéristiques de la région de Salin les Bains. Il est composé d'une succession de plis-failles et de failles délimitant des lambeaux de terrain liasique et jurassique chevauchant le compartiment calcaire jurassique supérieur et subhorizontal d'Amancey.

#### - Le chevauchement d'Ivrey-By-Cessey.

Le chevauchement déforme l'Ouest du plateau d'Amancey. Il revêt schématiquement la forme d'un pli-faille anticlinal à flanc Ouest déversé et à versant oriental monoclinal. Cette structure complexe est découpée par un réseau de failles directionnelles et transverses qui délimitent des lanières étroites jalonnées par des failles inverses pentées vers l'Est. Cet accident majeur a permis la mise en place d'une bordure effondrée qui jouxte la région subtabulaire du plateau d'Amancey.

#### - Le plateau d'Amancey.

La région d'Amancey est constituée par des terrains Oxfordiens puis s'élève progressivement vers le Sud et favorise ainsi l'affleurement de matériaux plus récents du Kimméridgien et du Portlandien sur la bordure du faisceau Salinois. Les couches géologiques se sont déposées à plat et forme un plateau subtabulaire peu affecté par la tectonique cassante qui caractérise ses bordures. Cependant on trouve localement des ondulations à grands rayons de courbure venant rompre la platitude comme l'anticlinal d'Eternoz qui laisse affleurer les séries du Doger inférieur. L'ensemble de la surface du plateau est entamé par l'érosion régressive des vallées tributaires de la Loue et par le modelé karstique.



Carte structurale schématique

Sur le territoire communal, il est possible d'observer à l'affleurement, les formations, des plus récentes aux plus anciennes, décrites ci dessous.

#### ➔ **Le Séquanien.**

Les deux formations géologiques du Séquanien (j7a et j7b - Jurassique supérieur), très largement représentées, couvrent le Sud, le centre et l'Est de la commune. Cette formation puissante (70 à 100 m.) comprend des calcaires et des marnes

##### - *Les calcaires lités et marnes (j7b).*

Les couches calcaires constituent la partie supérieure du Séquanien ; elles sont régulières et forment des dalles séparées par des lits marneux minces. Le niveau inférieur comporte des passées graveleuses, oolithiques et pisolithiques.

##### - *Les calcaires et marnes à Astartes (j7a).*

Cet affleurement correspond à la partie inférieure homogène du Séquanien formée de calcaires grumeleux, de marnes grises et de marno-calcaires à Astartes. L'ensemble est surmonté de calcaires beiges et de calcaires compacts blancs.

#### ➔ **Le Rauracien.**

Cette formation correspond à des calcaires récifaux ou subrécifaux contenant de nombreux fragments de fossiles. Elle couvre l'Ouest et le Nord de la commune ; on distingue deux unités :

##### - *Les calcaires compacts, graveleux, oolithiques (j6b) :* très présente, cette formation est essentiellement formée de calcaires massifs blancs.

##### - *Les calcaires à entroques (j6a) :* cette formation constitue les falaises abruptes qui entourent les reculées notamment.

#### ➔ **L'Argovien.**

Cette formation marno-calcaire du jurassique supérieur est composée d'une alternance de calcaires marneux et de marnes fossilifères. Située à l'extrémité Nord-Est de la commune, elle se divise en deux niveaux :

##### - *Les calcaires à chailles et à fossiles silicifiés (j5b),* niveau supérieur,

##### - *Les marno-calcaires, marnes à miches et à sphérîtes (j5a),* niveau inférieur à faciès "marno-calcaires et marneux".

#### ➔ **Le Callovien supérieur - Oxfordien (j4-3).**

Cette formation peu affleurante sur la commune (reculée de Norvaux) correspond à des marnes noirâtres à bleuâtres plastiques et compactes en profondeur. Elle constitue avec les marnes de l'Argovien inférieur les talus sous les falaises des reculées.

Des glissements de terrains sont fréquents dans ces marnes.

#### ⇒ **Pédologie.**

Les terrains qui se développent sur les faciès calcaires libèrent, par altération pelliculaire, des quantités variables d'argile de décalcification qui constituent le sol. Ainsi, selon la vitesse et l'intensité des processus d'érosion, plusieurs types de sols sont observables :

##### - Sur les zones de plateaux à faible pente on rencontre une juxtaposition de sols bruns calciques et de sols bruns moyennement profonds, aérés et possédant des potentiels agricoles satisfaisants. Certaines parcelles sont d'ailleurs recouvertes de limons épais.

##### - Dans les secteurs de pentes, notamment dans les versants de combe, on trouve une association de rendzines, sols bruns calcaires et sols brun très superficiels et aérés. Ces terrains disposent d'un potentiel agricole très réduit et sont sensibles aux infiltrations.

- Dans les fonds de combe, on note l'existence d'un sol d'origine colluviale, profond et plus humide. Les potentialités de ces terrains sont intéressantes mais des problèmes d'hydromorphie sont possibles en période humide.

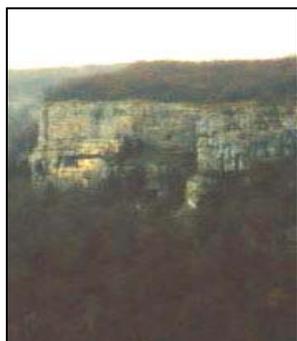
La potentialité agricole des terrains de la commune est moyenne et reste surtout limitée par la faible épaisseur des sols sur certains secteurs.

#### 4. LES RISQUES NATURELS.

L'Atlas des secteurs à risque [prévention du risque "mouvement de terrain" dans le département du Doubs (janvier 2001)] répertorie différents secteurs à risques liés aux mouvements de terrain sur la commune d'Amancey.

- Les affleurements marneux callovo-oxfordien au Nord-Est de la commune (lieu-dit « Norvaux ») peuvent être instables étant donné leur grande sensibilité à l'eau au niveau des fortes pentes. Elles sont donc susceptibles de glisser. Une attention toute particulière vis à vis de ce phénomène doit être de mise pour tous travaux d'excavation, remblais sur pente, etc... dans ces formations.

L'Atlas des secteurs à risque classe ce secteur en zone de « Marnes en pentes » (« zones stables dans les conditions naturelles, mais qui peuvent être le siège de glissement à la suite de l'intervention de l'homme ») affectée d'un aléa de niveau 2 (aléa moyen).



- La présence de lignes de falaise dans les calcaires au Nord-Est (lieu-dit « Norvaux ») et à l'Ouest (lieux-dits « Dalezeuille », « La Paule », « Sur Roche ») de la commune est à l'origine de risques d'éboulement.

L'Atlas des secteurs à risque classe ce secteur en :

- . zone « potentielle de chutes de pierres et de blocs » affectée d'un aléa de niveau 1 (aléa fort),
- . zone « de falaise » (« falaises et versants rocheux très pentés à l'origine de chute de pierres et de blocs ») affectée d'un aléa de niveau 1 (aléa fort).

- La présence de marques du relief karstique au Sud-Est de la commune (lieux-dits « Ferme de la Forêt », « la forêt Maréchal ») est à l'origine de risques d'effondrement de sol.

L'Atlas des secteurs à risque classe ce secteur en :

- . zone localisée d'« effondrement de cavité karstique » affecté d'un aléa de niveau 1 (aléa fort),
- . zone « à forte densité de dolines » (« zones très instables, soumises à de nombreux risques d'effondrement karstiques ») affectée d'un aléa de niveau 1 (aléa fort),
- . zone « à moyenne densité de dolines » (« zones plus vastes avec des dolines plus dispersées. Le risque d'effondrement est limité aux dolines ») affectée d'un aléa de niveau 0 (pour information).



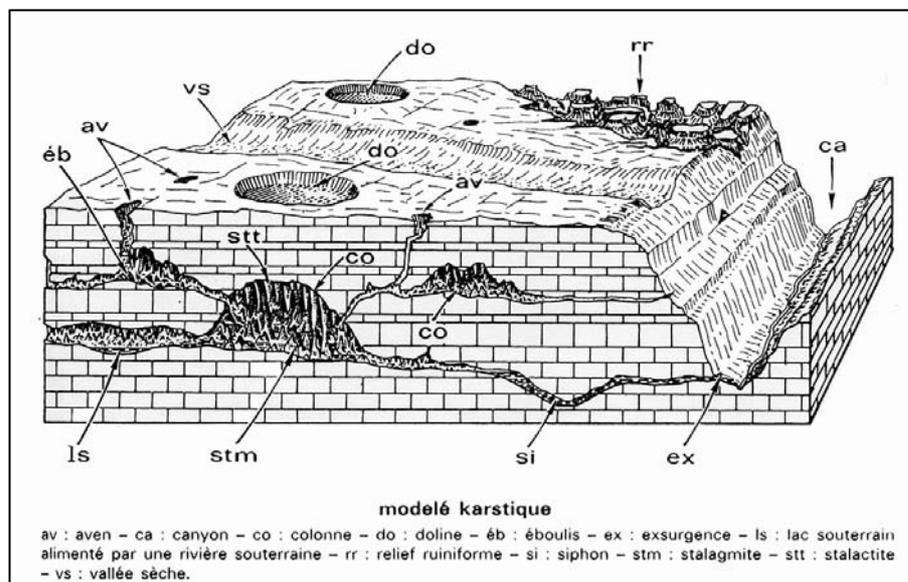
*Doline boisée.*

*Remarque :* la localisation de la zone à forte densité de dolines a été modifiée en fonction des connaissances communales.

## 5. LES ECOULEMENTS SOUTERRAINS ET SUPERFICIELS.

### ⇒ Hydrogéologie.

Les formations géologiques (Séquanien, Rauracien) sont constituées de calcaires propices au développement d'un karst actif, pouvant amener à la formation d'un aquifère karstique (drainage souterrain, parfois sur de grandes distances) souvent profond et de bonne productivité. C'est la dissolution des roches calcaires sous l'action des eaux météoriques chargées de gaz carbonique qui est à l'origine de la formation d'un modelé karstique (cf. schéma ci-dessous).



La majeure partie du territoire communal est située sur ces formations perméables de calcaires. Le drainage du plateau s'effectue donc en grande partie par voie souterraine, les circulations souterraines étant très vulnérables aux pollutions de surface (aquifère situé dans une zone de pollution agricole diffuse selon le SDAGE). Les eaux souterraines profondes constituent, au sens du SDAGE, une ressource globalement très importante, délicate à mobiliser sur les plateaux.

La commune présente de nombreux indices de karstification (gouffres, dolines), notamment au Sud-Est. Elles témoignent donc à cet endroit de circulations karstiques dans les calcaires du Séquanien.

Plusieurs circulations souterraines de type karstique ont été identifiées sur le territoire communal d'Amancey ou à proximité, au Sud-Est et à l'Est (voir schéma ci-contre) ; elles alimentent le réseau de la Loue. Les injections réalisées à la Perte de la Grange de la Forêt sont réapparues à plus de 12 km, au lieu-dit « Grande Baume » à Lods.

Toutefois, certaines circulations souterraines sont sûrement encore inconnues du fait de la complexité des phénomènes. Cela montre les enjeux liés à l'écoulement des eaux et plus particulièrement ceux liés aux rejets.

On signalera en outre les nombreuses sources (exurgences) qui alimentent le ruisseau de Norvaux : la source de Comboyer, la source de Pomme Gaude, la fontaine des Cassards. Elles apparaissent à la limite entre les niveaux du Rauracien et du Séquanien.

Il existe un captage d'alimentation en eau potable au Sud-Ouest de la zone d'étude, sur la commune d'Eternoz. L'instauration des périmètres de protection de ce captage est en cours, ils devraient toucher la commune d'Amancey (cf. carte de l'état initial).

## ⇒ Hydrographie.

### → Bassins versants et cours d'eau.

Le territoire d'Amancey se situe dans le bassin versant de la Loue qui s'écoule pendant 125 km avant de rejoindre le Doubs au Sud de Dôle.

Le réseau hydrographique est peu développé sur la commune. Il est constitué par le seul ruisseau de Norvaux situé au Nord-Est de la commune, au niveau de la reculée de Norvaux ; il s'écoule sur quelques centaines de mètres sur Amancey, au cœur des bois, avant de rejoindre Cléron où il se jette dans la Loue au bout de quelques kilomètres.

Plusieurs ruisseaux parcourant le massif forestier communal principal (« le Grand Bois ») participent à la formation du ruisseau de Norvaux : ruisseaux issus de la fontaine des Cassards, des sources de Pomme Gaude et de Comboyer ...

Ces cours d'eau coulent selon une direction générale Sud-Nord. Ils s'agit de ruisseaux de petites tailles, qui, d'après les informations recueillies en commune, présenteraient des variations de débit conséquentes en fonction des épisodes pluvieux (inondations) et des périodes plus sèches (étiage sévère).



### → Qualité des eaux.

Le cours d'eau connaît une très nette sensibilité compte tenu de son origine karstique. Une de ces sensibilités concerne plus particulièrement leur teneur en azote et en phosphore.

Des analyses régulières sont pratiquées à la confluence du ruisseau de la Mée et du ruisseau de Norvaux. Elles démontrent une teneur importante en matière organique et en substances azotées.

Le tableau suivant récapitule les données acquises entre 1987 et 1995.

Année	T	pH	DCO	DBO	NTK	Nitrites	Nitrates	Phosphore total
10/11/1987	10°C	8,4	15	1,4	-	0,01	8,5	-
22/03/1988	9°C	8,4	10	1,7	-	0,03	6,8	0,82
23/10/1995	11,7°C	8,1	245	7,8	11,1	0,01	1,0	0,12

L'objectif de qualité des eaux correspond à un niveau 1A, traduisant un objectif d'excellence, non atteint. Les rejets des stations d'épuration de Cléron et de Fertans participent largement à ce déclassement (nitrates et surtout phosphore sont les facteurs déclassants), avec une analyse de 1995 démontrant une pollution très importante.

De plus, comme la Loue, le ruisseau de Norvaux est un milieu naturel fragile, tributaire des pollutions de l'amont et des pollutions véhiculées par les eaux d'infiltration des plateaux. Le secteur est effectivement analysé comme un milieu pollué par les activités domestiques, agricoles et industrielles (Atlas du Bassin Rhône - Méditerranée - Corse) et est un cours d'eau à protéger.

Remarque : Un arrêté de catastrophe naturelle inondation a été pris en 1990. L'inondation concernait un secteur situé au lieu-dit « Canton de la Forêt », le long de la R.N. 492 (zone agricole, secteur de pertes). Cette inondation ne s'est jamais reproduite.

## ⇒ Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE).

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992, instaurant l'eau et les milieux aquatiques comme un patrimoine fragile et commun à tous, a mis en place des outils de planification décentralisés pour la mise en œuvre de la gestion globale et équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques :

- les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) ont été élaborés pour chacun des 6 grands bassins hydrographiques français. Ils déterminent les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les aménagements à réaliser pour les atteindre.

- les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) sont élaborés à une échelle plus locale pour des unités hydrographiques cohérentes (bassin versant d'une rivière, aquifère, ou zone homogène du littoral par exemple), par les Commissions Locales de l'Eau. Amancey dépend du SAGE Haut-Doubs, Haute-Loue qui préconise d'améliorer de la qualité des eaux superficielles avec pour objectif de réduire le phénomène d'eutrophisation du Doubs de la Loue et de leurs affluents, de préserver et gérer la ressource en eau de façon générale et en eau potable plus particulièrement, de protéger et réhabiliter les milieux humides, d'organiser et valoriser le tourisme lié à l'eau (pêche, nautisme...), de prendre en compte le risque d'inondation..

La commune d'Amancey appartient au bassin Rhône-Méditerranée-Corse, territoire « Haut Doubs » (cf. ci-contre). Elle est donc soumise aux orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux qui s'applique à ce périmètre et a été approuvé le 20 décembre 1996. Ce document est opposable à l'administration uniquement.

Les dix orientations fondamentales du SDAGE sont :

1. Poursuivre toujours et encore la lutte contre la pollution.
2. Garantir une qualité d'eau à la hauteur des exigences des usagers.
3. Réaffirmer l'importance stratégique et la fragilité des eaux souterraines.
4. Mieux gérer avant d'investir.
5. Respecter le fonctionnement naturel des milieux.
6. Restaurer ou préserver les milieux aquatiques remarquables.
7. Restaurer d'urgence les milieux particulièrement dégradés.
8. S'investir plus efficacement dans la gestion des risques.
9. Penser la gestion de l'eau en termes d'aménagement du territoire.
10. Renforcer la gestion locale et concertée.

Le SDAGE soulève le problème de la dégradation de la qualité et de l'eutrophisation excessive des cours d'eau, aggravée lors des périodes d'étiages. Pour commencer à enrayer le processus d'eutrophisation, le SDAGE a fixé la teneur maximale en PO4 dans les rivières à 0,20 mg/l.

L'ensemble du bassin versant de la Saône a été déclaré « zone sensible » au titre de la directive CEE « Eaux Résiduaires Urbaines » du 21 mai 1991 et « zone vulnérable aux nitrates » au sens du décret n° 93-1038 du 27 août 1993.

Rappelons que la protection des zones humides et de leurs fonctions (épuration des eaux, écrêtement des crues ...) apparaît comme un enjeu fort et prioritaire du bassin Rhône-Méditerranée-Corse. Un des objectifs du SDAGE est d'arrêter la disparition de ces milieux et d'assurer leur pérennité. Des inventaires régionaux ou locaux des zones humides sont en cours de réalisation.

A Amancey, la prise en compte des « Eaux » au niveau communal passe donc par la lutte contre la pollution (assainissement performant, agriculture respectueuse de l'environnement), par l'amélioration de la qualité des eaux souterraines et superficielles, et par la préservation des milieux aquatiques remarquables (zones humides).

## SYNTHÈSE PANORAMIQUE

Thème transversal à la gestion de la ressource en eau et à la conservation des milieux naturels, la protection des zones humides et de leurs fonctions (épuration des eaux, écrêtement de crues,...) apparaît comme **un enjeu fort et prioritaire** du bassin Rhône Méditerranée Corse.

De la connaissance à la gestion en passant par le suivi de l'évolution des milieux et des activités humaines, le SDAGE a défini de nombreuses préconisations pour arrêter la disparition de ces milieux et mettre en oeuvre des outils assurant leur pérennité.

Une de ces priorités est d'inciter à une meilleure connaissance de ces milieux notamment en initiant des **inventaires départementaux** qui permettront d'identifier des milieux prioritaires et de définir des programmes d'actions (restauration, conventions de gestion, etc.) concertés entre les acteurs.

Globalement l'objectif de cette démarche sera de développer une **plus large prise en compte des zones humides dans le cadre des politiques locales d'aménagement du territoire et de gestion de l'eau** (SAGE, contrat de rivière, etc.).

Les différents indicateurs relatifs aux zones humides présentés ne pourront formellement être renseignés que dans les années à venir car aujourd'hui peu d'informations sont organisées ou disponibles. **Un effort de connaissance important** doit être fait pour mieux évaluer le patrimoine "zones humides" existant au niveau du bassin (superficie globale par type de milieux, état écologique...) et suivre les différentes actions engagées par les partenaires.

Cet effort sera indispensable pour permettre la mise en place de moyens efficaces de suivi de l'évolution des zones humides du bassin et de la réelle prise en compte des préconisations du SDAGE.

*Extrait du tableau de bord du SDAGE RMC - Panoramique 2000  
Module "Zones humides".*

L'inventaire de la flore et de la faune du site n'est pas exhaustif compte tenu :

- de la période d'étude relativement limitée qui peut ne pas correspondre avec le cycle vital d'une espèce tant animale que végétale. Dans le cas présent, les observations de terrain ont été effectuées en novembre 2002,
- des fréquents déplacements de la faune (recherche de nourriture, période de reproduction, pression due à la chasse, comportements migratoires...), qui rendent celle-ci difficile à observer à moins de quadriller une vaste superficie.

Afin de remédier à ces deux problèmes majeurs et de fournir un inventaire aussi détaillé que possible, les observations directes de terrain (observation aux jumelles, relevés d'indices de présence : terriers, traces, fèces...) ont été complétées par la recherche de données bibliographiques. Dans le cadre de la présente étude, nous avons donc consulté la commission municipale du PLU qui comprend notamment des chasseurs et des amoureux de la nature.

### 1. LES MILIEUX EN PLACE.

On peut distinguer sur la commune cinq types de milieux naturels : les boisements, les cultures, les prairies et pâtures mésophiles, les friches, et les falaises, corniches et éboulis. On trouve également, très ponctuellement, une zone humide étudiée par les étudiants de l'IUP de Besançon.

### 2. LE PATRIMOINE ECOLOGIQUE.

Le patrimoine écologique très riche existe dans le secteur d'Amancey, localisé au Nord-Est de la commune, puisque deux Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF), un arrêté de biotope et ) et un site d'importance communautaire retenu au titre de la Directive Habitat Faune - Flore y sont répertoriés. Ces protections permettent de préserver une plante, un animal, mais aussi son biotope. Une zone humide est également répertoriée sur la commune.

⇒ **Z.N.I.E.F.F.** (cf. cartes de l'état initial, fiche ZNIEFF en annexe).

Une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) correspond à un territoire sur lequel ont été identifiés des éléments du patrimoine naturel rares, remarquables, protégés ou menacés. C'est une zone de superficie variable, possédant une valeur biologique élevée, caractérisée par la rareté de certaines espèces animales ou végétales, ou par la présence de formations végétales exceptionnelles.

L'inventaire des ZNIEFF est réalisé à l'initiative du Ministère de l'Environnement depuis 1982 et coordonné au niveau régional par la DIREN. Il n'a aucune valeur juridique directe, mais constitue un "outil de connaissance du patrimoine naturel de la France".

Cet inventaire a été largement diffusé, et les informations qu'il contient, relatives aux espèces et aux milieux naturels, doivent être prises en compte dans les opérations d'aménagement ou dans les documents de planification.

Après consultation de la Direction Régionale de l'Environnement (DIREN), il s'avère que la commune d'Amancey est concernée par une ZNIEFF de type II dont un secteur, particulièrement sensible, est inscrit en ZNIEFF de type I.

Les ZNIEFF de type II concernent de grands ensembles naturels, riches, ou peu modifiés, ou offrant des potentialités importantes (vallée, massif forestier, plateau ...).

Les ZNIEFF de type I correspondent à un périmètre bien délimité, souvent plus restreint, défini par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou de milieux rares, remarquables, ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional. Elles sont en général plus sensibles et plus riches que les ZNIEFF de type II.

- Le territoire communal d'Amancey est ponctuellement concerné par une ZNIEFF de type II située au Nord-Est.

**ZNIEFF de type II n° 0087 0000 :**  
**« Vallée de la Loue d'Ornans à Quingey ».**  
Superficie : 6 093 ha - Altitude : de 262 à 593 m.

Cette ZNIEFF concerne une partie encaissée de la vallée de la Loue. Celle-ci abrite, à la faveur de conditions climatiques particulières, une flore à affinité montagnarde.

Par ailleurs, les corniches bien exposées des reculées accueillent une flore et une faune thermophiles subméditerranéennes remarquables. Plusieurs sites à Faucon pèlerin ont également été identifiés.

Outre la diversité biologique, cette ZNIEFF présente un intérêt phytosociologique, géomorphologique et paysager.

- La commune compte en outre une ZNIEFF de type I, comprise dans la ZNIEFF de type II, dont voici les caractéristiques :

**ZNIEFF de type I n° 0087 0002 :**  
**« Reculée de Norvaux ».**  
Superficie : 445 ha - Altitude : de 332 à 576 m.

La ZNIEFF de la Reculée de Norvaux rassemble une grande variété de milieux : falaises calcaires, corniches, plateaux, combes, dalles rocheuses, coteaux marneux, éboulis,... Elle présente donc une grande diversité floristique. On y trouve un ensemble d'espèces caractéristiques des milieux secs et ensoleillés (Anémone pulsatile, Ail à tête ronde, Oeuillet des bois, Fumana couché,...) dont trois intégralement protégées en Franche-Comté : l'Anthyllide des montagnes, la Stipe pennée et la Trinie glauque.

Parmi les espèces animales présentes sur cette zone, il faut noter le Faucon crécerelle et le Blaireau (qui sont deux espèces menacées), ainsi que le Choucas des tours, le Pouillot de Bonelli, le Martinet alpin, le Hibou grand-duc et le Faucon pèlerin.

⇒ **Directive « Habitats » et réseau Natura** (cf. cartes de l'état initial, fiche Natura 2000 en annexe).

La Directive du Conseil des Communautés Européennes n° 92/43/CEE du 21 mai 1992, dite Directive « Habitats », met en place une politique de conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvages d'intérêt communautaire (énumérés dans les annexes de la directive), afin d'assurer le maintien de la biodiversité sur le territoire européen. Les zones d'habitat d'intérêt européen abritant les espèces énumérées dans la directive devront faire l'objet d'une protection et d'une gestion visant à maintenir des milieux favorables au développement et à la survie de ces espèces.

Chaque Etat doit recenser les sites, relevant de cette directive, présents sur son territoire national. Certains de ces sites seront retenus par la Commission européenne comme sites d'importance communautaire, et seront classés en zone spéciale de conservation (ZSC). L'ensemble de ces zones constitue un réseau écologique européen nommé « Natura 2000 ». Ce réseau intègre également les ZPS classées selon la Directive « Oiseaux ».

Pour la France, les phases suivantes sont prévues pour l'application de la directive :

- . 1992-1996 : Inventaires scientifiques. Liste des sites susceptibles de figurer dans Natura 2000.
- . 1996-1998 : Consultations. Mise en cohérence des listes nationales
- . 1998 / 1999 : Transmission des premières propositions de sites d'intérêt communautaire à la Commission Européenne.
- . 1999-2004 : Concertation et élaboration des documents d'objectifs.
- . 2004 : Mise en place du réseau européen Natura 2000 avec les sites reconnus d'intérêt communautaire et dotés de documents d'objectifs.

Le secteur de la ZNIEFF de type II « Vallée de la Loue d'Ornans à Quingey » située sur Amancey est compris dans le site d'importance communautaire « Vallée de la Loue de sa source à Quingey » retenus au titre de la Directive « Habitats » ; il est inscrit au pré-inventaire du réseau communautaire « Natura 2000 ».

Ce site couvre une surface de 14 730 ha répartis sur 39 communes. Il se compose de plusieurs secteurs remarquables :

- la source principale de la Loue,
- les gorges de Nouailles,
- les ruisseaux (Breme, Vergelotte, Raffenot et Cornebouche) et leurs vallées,
- de nombreuses reculées (c'est le cas d'Amancey).

Les secteurs ainsi répertoriés constituent des ensembles essentiellement forestiers, mais on trouve également des corniches, des pelouses sèches et des pelouses sub-montagnardes. Ils présentent une richesse faunistique élevée (notamment en insectes et reptiles). On note particulièrement la présence de la Gelinotte, de la Pie grièche écorcheur, de l'Alouette lulu et de la Bondrée apivore, ainsi que quelques espèces de Chauve-souris.

⇒ **Arrêté préfectoral de biotope des « Falaises de la vallée de Norvaux »** (protection du biotope à faucon pèlerin - Arrêté n°85-1415 du 19/04/1985) (cf. cartes de l'état initial, arrêté préfectoral en annexe).

Cet arrêté interdit notamment l'escalade et le rappel, ainsi que le deltaplane et le vol libre, du 15 février au 15 juin. De même, les travaux d'équipement forestier et routier sont interdits à la même période, dans une zone de 200 m au pied des falaises et 50 m en retrait de leur sommet.

Cette réglementation a été établie de façon à permettre la nidification et la reproduction du Faucon pèlerin dans de bonnes conditions.

### 3. DESCRIPTION SOMMAIRE DES MILIEUX RENCONTRES.

⇒ **Boisements constitués.**

Il s'agit de feuillus pour la moitié de la surface, et de résineux pour l'autre moitié. Ils se présentent sous différentes formes :

- un gros massif boisé appelé le Grand Bois, situé à l'Est du bourg d'Amancey,
- des bois de taille moyenne à petite, majoritairement localisés sur le quart Sud-Ouest du territoire communal,
- des bosquets, répartis de façon plus ou moins dense sur l'ensemble du territoire communal,
- un réseau de haies, assez dense entre le bourg et le Grand Bois, ainsi qu'à l'Ouest et entre les routes R.D. 103e et R.D. 473.

Les espèces feuillues les plus représentées sont le Hêtre et le Chêne.

La *forêt communale d'Amancey*, est soumise au régime forestier, elle est donc gérée par l'O.N.F. Elle couvre une superficie de 256 ha. Elle est aménagée pour la période 1999-2016. La forêt forme une série unique traitée en conversion et transformation en futaie régulière à groupe de régénération élargi. Elle est donc principalement affectée à la production de bois d'œuvre feuillu et résineux.

Outre la diversité des espèces végétales qui la composent, les massifs forestiers présentent un grand intérêt pour la faune (lieu d'habitat et de nourrissage) et constituent un élément majeur dans la formation des paysages. En effet, ils forment des "barrières visuelles" sur les horizons et marquent les reliefs. Ils masquent le pied des falaises et recouvrent les éboulis de la reculée de Norvaux.

Les bois, situés au Sud-Ouest, présentent de nombreuses divagations et des contours irréguliers. Ils sont proches les uns des autres. Ils ont également un intérêt écologique important : ils servent de refuge pour la faune en transit entre les massifs de plus grande taille, ils constituent également un lieu de vie pour de nombreux oiseaux et pour les petits mammifères. Enfin, ils ont un rôle paysager similaire aux grands massifs boisés.

Les bosquets, lorsqu'ils sont éloignés des bois, ont une fonction de repère visuel, et de refuge temporaire pour la faune traversant les espaces découverts. Ils occupent parfois des zones accidentées tels que les dolines. Ils présentent les même espèces arborées que les bois.

Les haies sont irrégulièrement réparties sur le territoire communal. Elles sont présentes dans les zones de pâture situées autour du bourg, ainsi qu'entre les R.D. 103e et R.D. 143. Elles donnent au paysage de ces secteurs un aspect bocager marqué. Elles sont souvent associées à des murs (alignement de pierres extraites des prés et positionnées en limite de parcelle pour faciliter l'exploitation des herbages).

#### ⇒ **Cultures.**

Elles sont principalement localisées sur le quart Sud-Est du territoire communal. Elles occupent un secteur plat (présentant quelques légères ondulations) et ouvert (absence de haies ou de bois).

C'est un milieu écologiquement pauvre puisqu'il se résume à l'espèce végétale cultivée. Il représente surtout pour la faune un lieu de nourrissage (sangliers, chevreuils, rongeurs, rapaces et passereaux).

Les cultures, de par leur fort degré d'artificialisation, sont d'un faible intérêt écologique.



#### ⇒ **Prairies et pâtures mésophiles.**



Elles occupent le reste des espaces ouverts de la commune. Elles s'intercalent par endroit avec les cultures. Dans la majorité des cas, elles sont ponctuées d'éléments arborés : bois, bosquets ou haies. Elles présentent alors un aspect plus aéré que la forêt, mais moins ouvert que les zones de cultures. Elles forment alors un espace de transition entre les boisements denses et les zones d'habitat ou les cultures.

faune et une flore variée.

Les prairies et pâtures présentent une

⇒ **Lande et pelouse sèches.**

Une seule pelouse, de faible superficie, a été identifiée sur la commune. Elle se situe juste au Sud de l'élevage avicole, au lieu-dit « la Fioz », sur un petit coteau en bordure du Grand Bois. Elle a la particularité d'être principalement composée de buissons de Genévriers se développant sur une pelouse mésophile acidiphile. C'est une formation herbacée végétale rase développée sur des sols bruns lessivés non amendés. Cet habitat relictuel à l'échelle de la vallée de la Loue abrite des plantes de sol acide, dont des espèces végétales remarquables.

Elle constitue un milieu intéressant, tant sur le plan faunistique que floristique.

⇒ **Falaises, corniches et éboulis.**

Elles constituent la reculée de Norvaux, qui se trouve au Nord-Est de la commune. Le sommet des falaises et les éboulis sont couverts par la forêt.

Cette reculée est caractérisée par une flore et une faune particulièrement adaptés à ce type de milieu, qui présente les caractéristiques suivantes :

- escarpements rocheux,
- sols peu épais et pauvres, voire inexistantes par endroits,
- chaleur sur les falaises en période estivale,
- humidité en fond de vallon,
- déficit en eau au niveau des falaises,...

Ces différents paramètres ont permis le développement d'une flore dont certaines espèces sont rares, et/ou protégées (Anthyllide des montagnes). De même, ce milieu abrite une faune exceptionnelle (Faucon pèlerin, Chamois, Lynx,...).

⇒ **Zone humide.**

Une seule zone humide, de faible superficie, a été identifiée sur la commune. Elle se situe à l'Est de la commune, le long de la R.D. 334, au lieu-dit « les Oyettes ». Elle comporte une végétation de milieu humide, et abrite une faune spécifique.

Les zones humides présentent un intérêt écologique notamment pour la biodiversité, elles jouent un rôle de filtre et d'auto-épuration des eaux, elles garantissent le soutien d'étiage et ont un rôle régulateur des crues. Ainsi, les secteurs concernés doivent être préservés, d'autant que la protection des zones humides apparaît comme un enjeu fort et prioritaire du bassin Rhône Méditerranée Corse, affirmé par le SDAGE.

La zone humide constitue un milieu intéressant, tant sur le plan faunistique que floristique.

⇒ **Faune.**

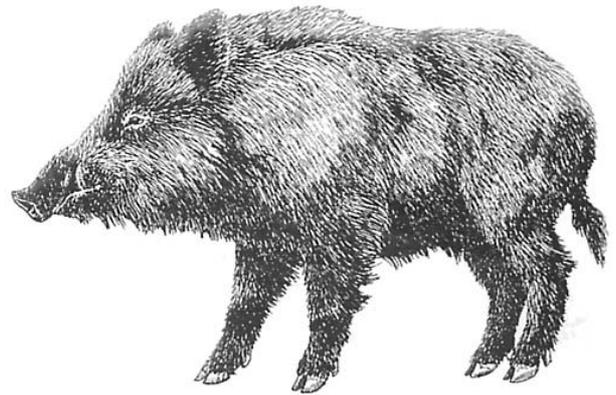
La faune se répartit et se déplace dans les différents milieux cités précédemment.

→ **Faune du milieu forestier.**

De nombreuses espèces sont inféodées aux forêts, même si elles transitent vers les milieux ouverts pour se nourrir. C'est le cas de mammifères tels que :

- le Sanglier (*Sus scrofa*),
- le Renard roux (*Vulpes vulpes*),
- le Chevreuil (*Capreolus capreolus*),
- le Chamois (*Rupicapra rupicapra*),
- le Lynx (*Lynx lynx*),
- le Chat sauvage (*Felis silvestris*),
- le Blaireau (*Meles meles*),
- la Martre (*Martes martes*),
- le Lièvre (*Lepus capensis*),
- l'Hermine (*Mustela erminea*),
- la Belette (*Mustela nivalis*),
- le Hérisson (*Erinaceus europaeus*)...

**Sanglier**



L'avifaune est également bien représentée. Elle étend également son territoire sur les espaces plus ouverts, et au niveau de boisements plus petits. On peut observer entre autre :

- le Geai des chênes (*Garrulus glandarius*),
- la Mésange charbonnière (*Parus major*),
- la Mésange bleue (*Parus caeruleus*),
- le Pic vert (*Picus viridis*),
- le Pic épeiche (*Dendrocopos major*),
- le Pinson des arbres (*Fringilla coelebs*),
- la Sittelle torchepot (*Sitta europaea*),
- la Chouette hulotte (*Strix aluco*),
- la Pie bavarde (*Pica pica*),
- la Bécasse des bois (*Scolopax rusticola*),
- la Gelinotte des bois (*Bonasia bonasia*),
- le Coucou gris (*Cuculus canorus*),
- la Grive musicienne (*Turdus philomelos*),
- le Pouillot de Bonelli (*Phylloscopus bonelli*)...

**Renard**



On peut aussi observer quelques batraciens et reptiles

- le Sonneur à ventre jaune (*Bombina variegata*),
- la Grenouille (*Rana temporaria*),
- le Crapaud commun (*Bufo bufo*),
- l'Orvet (*Anguis fragilis*),
- la Coronelle lisse (*Coronella austriaca*),
- la Couleuvre à collier (*Natrix natrix*)...

→ **Faune des friches, haies et lisières des forêts.**

Ce type de milieu est bien représenté sur la commune Il se compose d'une strate buissonnante basse et dense, avec ou sans strate arborescente. Il accueille de nombreuses espèces d'oiseaux nicheuses. Il présente une plus grande diversité d'espèces que la forêt proprement dite. Aussi, nous n'en citerons ici que quelques-unes à titre d'exemple :

- le Pinson des arbres (*Fringilla coelebs*),
- le Gros-bec casse-noyaux (*Coccothraustes coccothraustes*),
- le Moineau friquet (*Passer montanus*),
- le Bruant jaune (*Emberiza citrinella*),
- la Fauvette à tête noire (*Sylvia atricapilla*),

- le Faisan (*Phasianus colchicus*),
- la Linotte mélodieuse (*Carduelis cannabina*)...

→ **Faune des milieux ouverts** (cultures, prairies et pâtures).

Les espaces ouverts sont surtout des zones de nourrissage des animaux, et peu d'espèces y vivent en permanence ou s'y reproduisent. De nombreux passereaux et autres oiseaux affectionnent particulièrement ces endroits :

- la Pie grièche écorcheur (*Lanius collurio*),
- le Bruant jaune (*Emberiza citrinella*),
- la Buse variable (*Buteo buteo*),
- le Milan royal (*Milvus milvus*),
- le Milan noir (*Milvus migrans*),
- la Grive litorne (*Turdus pilaris*),
- la Bergeronnette grise (*Motacilla alba*),
- la Bondrée apivore (*Pernis apivorus*),
- la Corneille noire (*Corvus corone*),
- l'Alouette des champs (*Alauda arvensis*),
- le Faisan (*Phasianus colchicus*),
- le Faucon crécerelle (*Falco tinnunculus*)...



Parmi les mammifères, les rongeurs sont les plus représentés :

- le Mulot (*Apodemus sylvaticus*),
- le Campagnol des champs (*Microtus arvalis*),
- la Musaraigne (*Crocidura russula*)...

→ **Faune des falaises, corniches et éboulis.**

Le caractère particulièrement sauvage de ce type de milieu, et le fait qu'il soit difficilement accessible à l'homme, permet la présence de certaines espèces assez farouches. On peut également y observer des animaux dont la présence n'est possible que grâce à l'existence de barres rocheuses et d'éboulis plus ou moins boisés :

- le Choucas des tours (*Corvus monedula*),
- le Faucon pèlerin (*Falco peregrinus*),
- le Martinet alpin (*Apus melba*),
- le Chamois (*Rupicapra rupicapra*),
- le Lynx (*Lynx lynx*),
- le Lézard vert (*Lacerta viridis*),
- l'Orvet (*Anguis fragilis*),
- le Lézard des murailles (*Podacris muralis*),
- le Zygène (*Hétérocères, ordre des Lépidoptères*)...

→ **Faune des zones humides.**

C'est un milieu qui abrite une faune particulière (amphibiens), et qui constitue un point d'eau pour de nombreux mammifères.

- le Lézard vert (*Lacerta viridis*),
- le Triton alpestre (*Triturus alpestris*),
- le Crapaud commun (*Bufo bufo*),
- la Grenouille rousse (*Rana temporaria*),
- la Grenouille verte (*Rana esculenta*),
- le Chevreuil (*Capreolus capreolus*),
- le Sanglier (*Sus scrofa*),
- le Renard roux (*Vulpes vulpes*),
- le Blaireau (*Meles meles*),
- le Chat sauvage (*Felis silvestris*),
- la Fouine (*Martes foina*),
- l'Hermine (*Mustela ermina*),
- le Lièvre (*Lepus capensis*),



- le Campagnol des champs (*Microtus arvalis*)...

De nombreux oiseaux sont également présents :

- le Coucou (*Cuculus canorus*),
- la Fauvette grise (*Sylvia communis*),
- la Fauvette à tête noire (*Sylvia atricapilla*),
- le Geai des chênes (*Garrulus glandarius*),
- la Grive draine (*Turdus viscivorus*),
- la Mésange charbonnière (*Parus major*),
- le Canard (*Anas platyrhynchos*),
- le Pic épeiche (*Dendrocopos major*),
- le Merle (*Turdus merula*),
- le Pigeon ramier (*Columba palumbus*),
- le Pinson des arbres (*Fringilla coelebs*),
- le Pouillot véloce (*Phylloscopus collybita*),
- le Rouge-gorge (*Erithacus rubecula*),
- la Sittelle torchepot (*Sitta europaea*),
- le Troglodyte (*Troglodytes troglodytes*)...

### → Faune des zones urbanisées (jardins et habitations) :

C'est un milieu artificialisé, qui héberge une faune assez banale, avec entre autre :

- la Mésange bleue (*Parus caeruleus*),
- la Mésange charbonnière (*Parus major*),
- la Pie bavarde (*Pica pica*),
- le Rouge gorge (*Erithacus rubecula*),
- le Rouge-queue noir (*Phoenicurus ochruros*),
- le Pinson des arbres (*Fringilla coelebs*),
- le Moineau domestique (*Passer domesticus*),
- le Moineau friquet (*Passer montanus*),
- l'Hirondelle de fenêtre (*Delichon urbica*),
- la Pie bavarde (*Pica pica*),
- le Hérisson (*Erineaceus europaeus*),
- la Souris domestique (*Mus musculus*)...

⇒ **Flore.**

### → Formations boisées

Il existe sur la commune d'Amancey plusieurs types de boisements :

- la forêt typique de plateau :

Elle se répartit entre la Chênaie/Hêtraie/Charmaie (pour 36 % de la surface de la forêt communale), et la Hêtraie/Chênaie/Charmaie (pour 41 % de la surface). Ce type de forêt concerne les différents bois situés au Sud du bourg d'Amancey, ainsi que le massif forestier du Grand Bois. Les principales espèces arborées sont :

- le Charme (*Carpinus betulus*),
- le Chêne pédonculé (*Quercus robur*),
- le Hêtre fayard (*Fagus sylvatica*),
- le Sapin pectiné (*Abies alba*),
- l'Erable à feuille d'obier (*Acer opalus*),
- le Frêne commun (*Fraxinus excelsior*),
- le Merisier (*Prunus avium*)...

Elles sont accompagnées d'un cortège d'espèces arbustives et herbacées, parmi lesquelles :

- la Ronce commune (*Rubus fruticosus*),
- le Lierre (*Hedera helix*),
- l'Euphorbe des bois (*Euphorbia amygdaloides*),
- la Primevère officinale (*Primula veris*),
- la Parisette à quatre feuilles (*Paris quadrifolia*),
- le Noisetier (*Corylus avellana*)...

- la forêt de versant :

Cette formation regroupe en fait l'ensemble des espèces végétales présentes en bordure des falaises, sur les corniches et les éboulis. Ce milieu étant boisé dans sa quasi-totalité. Il s'agit d'une Hêtraie/Chênaie/Charmaie calcicole. Elle est localisée en bordure et sur les pentes de la reculée de Norvaux. Elle se compose entre autre des espèces arborées et arbustives suivantes :

- le Chêne pédonculé (*Quercus robur*),
- le Hêtre fayard (*Fagus sylvatica*),
- le Charme (*Carpinus betulus*),
- l'Erable à feuille d'obier (*Acer opalus*),
- le Frêne commun (*Fraxinus excelsior*),
- le Troène (*Ligustrum vulgare*),
- la Viorne lantane (*Viburnum lantana*),
- le Merisier (*Prunus avium*),
- le Cornouiller sanguin (*Cornus sanguinea*),
- le Nerprun des rochers (*Rhamnus saxatilis*),
- l'Amélanchier à feuilles ovales (*Amelanchier ovalis*),
- le Houx (*Ilex aquifolium*),
- le Camerisier à balais (*Lonicera xylosteum*),
- l'Aubépine monogyne (*Crataegus monogyna*),
- l'Eglantier (*Rosa canina*),
- l'Alisier blanc (*Sorbus aria*)...

et de nombreuses espèces herbacées dont certaines sont rares et/ou protégées :

- la Mercuriale (*Mercurialis perennis*),
- l'Anémone pulsatille (*Pulsatilla vulgaris*),
- l'Ail à tête ronde (*Allium sphaerocephalon*),
- l'Œillet des bois (*Dianthus sylvestris*),
- le Fumana couché (*Fumana procumbens*),
- l'Anthyllide des montagnes (*Anthyllis montana*),
- la Stipe calamagrostide (*Stipe calamagrostis*),
- la Trinie glauque (*Trinia glauca*),
- la Coronille engainante (*Coronilla vaginalis*),
- et de nombreuses orchidées (*Orchis et Ophrys, non déterminés compte tenu de la période de prospection*) ...

- la forêt de fond de vallon :

Elle représente une faible superficie (environ 11 ha) par rapport aux autres formations boisées. Elle est localisée dans un point bas du Grand Bois, et au fond de la reculée de Norvaux. Ce boisement se présente sous forme d'une Chênaie pédonculée/Erablaie hygrocline ou Chênaie pédonculée/Frênaie hygrocline. On y trouve les espèces suivantes :

- le Chêne pédonculé (*Quercus robur*),
- l'Erable sycomore (*Acer pseudoplatanus*),
- le Frêne commun (*Fraxinus excelsior*),
- l'Epicéa commun (*Picea abies*),
- le Charme (*Carpinus betulus*),
- la Nivéole de printemps (*Leucojum vernum*),
- l'Aconit napel (*Aconitum napellus*),
- l'Aspérule odorante (*Galium odoratum*),
- l'Ellébore fétide (*Helleborus foetidus*),
- la Mercuriale (*Mercurialis perennis* ...

- les haies et bosquets :

Ces éléments arborés sont fréquents sur le territoire communal. Les haies sont souvent disposées sur des murgers. Voici quelques-unes des espèces qui les composent :

- le Noisetier (*Corylus avellana*),
- l'Aubépine (*Crataegus monogyna*),
- le Sorbier des oiseleurs (*Sorbus aucuparia*),
- le Sureau noir (*Sambucus nigra*),
- la Viorne obier (*Viburnum opulus*),
- le Prunellier (*Prunus spinosa*),
- le Fusain d'Europe (*Evonymus europaeus* ...

#### → Les landes et pelouses sèches.

Elles ne représentent qu'une petite surface, localisée entre le bourg d'Amancey et le massif forestier du Grand Bois. Il s'agit d'une lande, disposée sur un coteau, sur laquelle se sont développés de nombreux buissons de Genévriers (*Juniperus communis*). Excepté les haies qui entourent cette zone, aucun arbre ne s'est développé au cœur de la lande. Celle-ci peut présenter les espèces suivantes :

- le Platanthère verdâtre (*Platanthea chlorantha*),
- la Callune fausse bruyère (*Calluna vulgaris*),
- le Genêt ailé (*Genista germanica*),
- le Genêt d'Allemagne (*Genista sagittalis*),
- le Cytise rampant (*Cytisus*),
- le Nerprun des rochers (*Rhamnus saxatilis*)...

#### → Les cultures.

Elles sont plutôt groupées sur la moitié Sud du territoire communal. Elles alternent sur ce secteur avec des prairies de fauche, fortement artificialisées. Compte tenu de l'utilisation de produits phytosanitaires, les cultures sont quasiment dépourvues d'espèces "sauvages".

#### → Les prairies de fauches et pâtures mésophiles.

Elles sont bien représentées sur la commune. Elles se composent des espèces communes et ubiquistes suivantes :

- le Pissenlit (*Taraxacum ruderalia*),
- le Plantain maritime (*Plantago maritima*),
- le Trèfle des prés = trèfle rouge (*Trifolium pratense*),
- le Trèfle intermédiaire (*Trifolium médium*),
- le Géranium des prés (*Geranium pratense*),
- la Dactyle aggloméré (*Dactylis glomerata*),
- le Fétuque des prés (*Festuca pratensis*),
- la Pulmonaire officinale (*Pulmonaria officinalis*),
- la Fléole des prés (*Phleum pratense*),
- la Primevère officinale (*Primula veris*)...

Les pâtures sont plus particulièrement caractérisées par la végétation suivante :

- le Trèfle blanc (*Trifolium alba*),
- le Pâturin des prés (*Poa pratensis*),
- la Crételle des prés (*Cynosurus cristatus*),
- la Renoncule âcre (*Ranunculus acris*),
- le Ray grass anglais (*Lolium perenne*),
- le Rumex petite oseille (*Rumex acetosella*),
- le Colchique (*Colchicum autumnale*)...

Les parcelles sur lesquelles la fauche est dominante vont présenter plus de graminées que les pâtures, dont quelques unes sont citées ci-après :

- la Houlique laineuse (*Holcus lanatus*),
- la Flouve odorante (*Anthoxantum odoratum*)...

### → La zone humide.

Elles comprennent 5 grands types de végétations : végétation de mares, saulaies, sous-bois dense, sous-bois ouvert, molinie en touradons. On trouve notamment les espèces suivantes :

- le Bouleau (*Betula pendula*),
- le Frêne (*Fraxinus excelsior*),
- le Chêne pédonculé (*Quercus robur*)...
- Saules blanc, à oreillettes... (*Salix*),
- Noisetier (*Corylus avellana*),
- l'Aubépine monogyne (*Crataegus monogyna*),
- Fusain d'Europe (*Evonymus europaeus*), ...

La strate herbacée comprend notamment l'Anémone des bois (*Anemone nemorosa*), la Reine des prés, (*Filipendula ulmaria*), la Ronce (*Rubus*), le Gaillet gratteron (*Galium aparine*), le Gaillet des marais (*Galium palustre*), le Jonc (*Juncus*), la Molinie (*Molinia caerulea*), le Bouton d'or (*Ranunculus acris*), le Plantain lancéolé (*Plantago lanceolata*), le Grand Plantain (*Plantago major*), ...

### 1. LES PAYSAGES.

#### ⇨ *L'approche globale paysagère et les éléments structurants sur la commune.*

Amancey appartient à l'unité paysagère du plateau d'Amancey. Il s'agit d'un lambeau de plateau dominant au Nord la vallée de la Loue qui l'entaille en lanières étroites couvertes de forêts et s'avancant au-dessus des vallées. En raison de la couverture forestière les promontoires bordiers n'offrent pas partout les panoramas que l'on pourrait attendre d'une telle situation topographique. Le plateau s'élève en direction du Sud. Sa partie massive et cohérente est occupée par un système polyculturel complexe. Le contexte paysager du secteur est caractérisé par une forte empreinte rurale, et par une topographie sans rigueur déterminant un plateau aux ondulations douces.

Amancey est implanté sur ce plateau bordé à l'Est et à l'Ouest de 2 reculées boisées, les reculées de Norvaux et de Malans. Le Nord-Ouest du territoire est notamment occupé par un vaste massif boisé, « le Grand Bois », en raison d'une topographie un peu plus mouvementée. L'espace central d'Amancey, au modelé souple, est composé d'une large ceinture à dominante agricole, où se mêlent pâtures et cultures. Placé dans un écrin de verdure (réseau de haies) et à proximité de la forêt, le village d'Amancey est implanté à la croisée de 3 routes.

Les éléments structurants le paysage de la commune d'Amancey sont au nombre de deux.

- Le *massif boisé*, masse importante et compacte, limite et ferme le paysage au Nord-Est.
- Le *réseau de haies* forme un écrin de verdure au village et structure l'espace agricole. Il se caractérise par un paysage d'échelle réduite qui contraste avec les vastes espaces cultivés très ouverts ou les grands massifs boisés.

#### ⇨ *Les unités paysagères.*

En croisant les axes principaux de perception et les éléments structurants le paysage, on définit une image d'Amancey qui comprend trois unités paysagères principales, correspondant à des ambiances, des unités spatiales.

Ces unités paysagères restent "théoriques" et globales. En effet, en fonction des chemins existants et de la façon dont on les emprunte, chaque espace propose des variations de taille, de couleur, d'occupation et d'échelle, et crée des sous-unités particulières.

Pour Amancey, nous décrivons les unités de manière globale, ainsi que certains événements ponctuels, sous-unités caractéristiques, points d'appel, en précisant les éléments remarquables d'un point de vue paysager. Le paysage bâti sera développé dans un chapitre particulier "Espace urbain".

#### → *Le massif boisé.*

La zone boisée est unique et vaste, localisée au Nord-Est de la commune. Elle constitue une masse sombre et dense, intéressante par l'effet de lisière très perceptible dans le paysage. La zone d'activité, située en bordure de forêt, est fortement limitée par ce massif boisé qui correspond à une frontière naturelle sur laquelle le regard bute. Ce volume cale le paysage.

La reculée de Norvaux constitue une unité paysagère spécifique de par sa topographie singulière. Couloir de prairies encadré de falaises, elle offre un paysage majestueux qui a toutefois tendance à se fermer. Les bords de la reculée sont des lieux d'observation privilégiés. Le belvédère situé en bordure de corniche au Nord du massif « le Grand Bois » constitue ainsi un point de vue exceptionnel : la perception sur la reculée de Norvaux est très étendue et magnifique. D'autres points de vue non aménagés existent, notamment au niveau du sentier de petite randonnée Amancey-Ornans, et permettent l'accès panoramique à la reculée de Norvaux. Cet ensemble forme un secteur paysager remarquable à préserver.

### → L'espace agricole ouvert.

Cette unité, limitée visuellement par le massif forestier « le Grand Bois » au Nord, et par le relief au Sud (faisceau salinois), couvre la partie Sud-Est du territoire.

C'est un espace très agricole et ouvert, occupé par de grandes parcelles où les cultures, dominantes, se mêlent aux pâtures et aux prairies de fauche ; les volumes végétaux restent rares. Cette unité est donc fortement soumise à la vue.

Le champ de vision est vaste et lointain, et seuls les mouvements du relief et le bois arrêtent le regard.

Le relief est toutefois peu présent, et correspond à quelques vallonnements doux.

C'est la topographie, associée aux variations de couleurs et de hauteurs des cultures qui apportent la troisième dimension et le changement dans le paysage. La diversité des cultures est donc importante à préserver pour éviter la monotonie du paysage.

Quelques haies et arbres isolés apportent du volume dans le doux vallonnement du plateau et sont autant de points d'appel et de repère dans cet espace à grande échelle.

Le relief permet de larges points de vue sur le Sud du secteur : le village de Bolandoz, l'ensemble du plateau agricole, avec en arrière plan la côte qui mène au plateau supérieur, le plateau de Levier.

La zone d'activités située au Sud-Est du village, au lieu-dit « Communal devant le Bois » constitue une sous-unité particulière dans cet espace : elle est marquée par la présence de constructions aux volumes imposants, présentant une qualité architecturale médiocre et un aménagement des espaces extérieurs très sommaire.

Toutefois, elle présente l'intérêt d'être à l'écart du village et de l'axe touristique Besançon-Levier, et de bénéficier d'un environnement paysager favorable (taillis, haies, bosquets et bois), qui assure en partie son intégration paysagère. Cette zone d'activités est ainsi bien masquée depuis le village d'Amancey par une belle trame végétale ; seuls transparaissent les bâtiments de la scierie et de l'exploitation agricole au travers des haies et bosquets.

Depuis le Sud, relief et végétation ne laissent apparaître que les toits des différents bâtiments. A mesure que l'on se rapproche, cette sous-unité ressort dans le paysage de façon négative en raison de :

- l'absence de végétation aux abords de la zone qui crée une opposition entre le bâti et les vastes espaces ouverts voisins (manque d'intégration paysagère),
- la dispersion trop importante des constructions qui apparaissent comme posées au sein de la zone agricole,
- le manque de qualité de l'architecture et le manque de traitement de l'aspect extérieur des constructions (parpaings non enduits par exemple),
- l'hétérogénéité des constructions,
- les dépôts extérieurs apparents et l'absence d'entretien des espaces publics et privés.

### → Paysage de haies.

L'espace agricole autour du village et à l'Ouest de la commune se caractérise par un paysage à l'allure de bocage : cet espace est essentiellement composé de boisements linéaires et de parcelles bordées de haies, plus ou moins denses selon les secteurs, ce qui confère au lieu un effet de lisière et joue un rôle primordial dans la qualité du site. Cette unité marque le territoire par son aspect naturel et prairial et son échelle intime, contrastant avec celle de la zone de cultures.



Le village d'Amancey est implanté au centre de ce paysage de haies. Il en résulte des espaces de transition entre le bâti et la zone agricole, caractéristiques d'une frange urbaine « enveloppée » : il existe un rapport privilégié entre l'espace bâti et l'espace naturel, le végétal se marie au construit pour assurer une liaison douce avec le paysage agricole environnant. Cette frange est toutefois plus ou moins dense selon les secteurs, créant des paysages d'échelles différentes, plus ou moins intimes.

Le paysage est ainsi rythmé par les haies, les vergers, mais également par les clôtures qui délimitent les parcelles. Ces cloisonnements successifs créent des limites constamment repoussées, des barrières visuelles à l'échelle tactile qui rendent difficile l'appréhension globale du site mais favorisent la découverte : le regard bute sur les éléments végétaux, mais des percées visuelles au travers de ces barrières créent des jeux de transparence qui laissent deviner la présence des sous-unités contiguës. Des points d'appel sont ainsi créés, qui incitent à la progression, tout ceci rythmant le paysage. Le clocher de l'église, véritable signe urbain, joue un rôle de repère essentiel dans cette unité en signalant le village.

On notera l'importance du jeu de couleurs entre les différentes parcelles agricoles. En effet, la gradation de couleurs du jaune-brun au vert, anime le paysage.

## 2. L'ESPACE URBAIN.

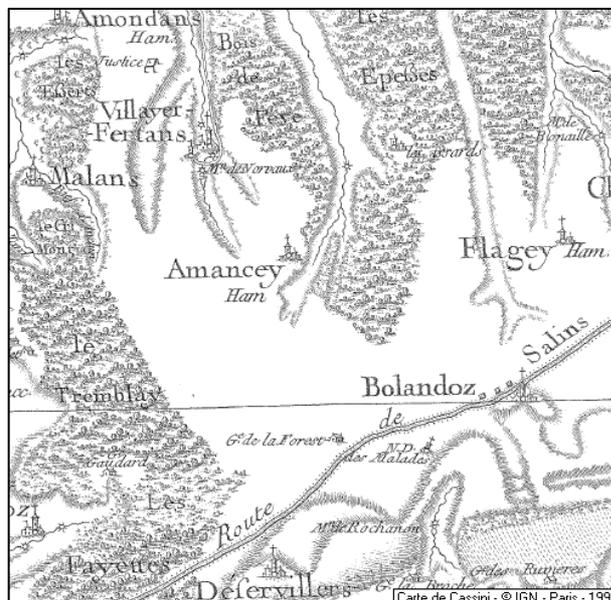
Ce chapitre, illustré par des planches photographiques et les cartes analytiques « trame viaire, espace bâti et parcellaire » propose un constat de l'état actuel de la structure urbaine et du bâti.

### ⇒ *La morphologie et l'évolution urbaine, la perception interne.*

Le village ancien semble s'être implanté à la croisée des 3 routes départementales. Toutefois, il s'est développé en dessous du carrefour de ces voies, sur l'axe allant à Fertans, avec un groupement d'habitat plus dense, formant un noyau juste en dessous du carrefour.

Le centre du village constitue un groupement compact mais aéré, où les bâtiments traditionnels se sont développés de manière discontinue. L'implantation des constructions, souvent à l'alignement des voies, paraît s'être faite de façon désordonnée, au fur et à mesure des besoins et des opportunités foncières. Il en résulte, sur le terrain, une trame urbaine assez floue qui présente l'originalité de voir l'église isolée à l'Est, alors que l'essentiel des services et des commerces se regroupent autour de la vaste place de la mairie.

Au centre du village, les espaces publics [rues, places (croisements de routes majoritairement)] présentent des contours approximatifs, où les terrains privés sont imbriqués dans l'espace public, ce qui nuit à la lisibilité et à l'image du village.



Ces points clefs de la zone urbaine, notamment la place de la mairie, s'avèrent peu ou mal structurés. Le traitement routier est prédominant : il s'oppose aux volumes bâtis qui l'entourent. Autrefois « lieu de vie », ces espaces apparaissent comme essentiellement fonctionnels, ce qui explique leur déficit de qualité. La voirie, souvent surdimensionnée, y joue le rôle principal. La fonction circulatoire est prépondérante.

Tous les axes convergent ainsi vers la place de la Mairie faisant de ce lieu plus un parking qu'une place, un carrefour routier plus qu'une croisée de rues.



Quelques arbres remarquables ponctuent la traversée d'Amancey et structurent les perspectives.



Sur l'axe principal de la R.D. 9, qui traverse le village suivant un tracé relativement sinueux, viennent se greffer de nombreuses rues, parfois étroites et tortueuses. Elles irriguent le tissu urbain relativement lâche du centre : en effet, on trouve de nombreux pôles verts (jardins, vergers, prés...) non construits, parfois de taille conséquente, qui ponctuent la zone urbaine.

Le bâti ancien possède un caractère rural dominant. Il est constitué de gros volumes bâtis, pour l'essentiel d'anciennes fermes massives, parfois mitoyens, caractérisés par d'importants volumes de toitures aux tuiles claires, qui dessinent l'essentiel de la silhouette du bourg. Ces habitations sont en prise directe avec la rue (pas de clôture).

Les constructions sont majoritairement orientées par leur façade avant vers la rue. Toutefois, elles ne sont pas systématiquement parallèles à la rue et on observe plusieurs anciennes fermes d'orientation oblique par rapport à la rue. Cet agencement rompt la monotonie de l'alignement et crée des percées visuelles au sein du bâti. Ce rythme se retrouve au niveau des quelques fermes implantées en retrait par rapport à la voie. Le caractère minéral domine dans le centre.



L'urbanisation récente a suivi un développement par « poches » plus ou moins reliées au centre ancien. Des extensions se sont ainsi développées au Nord-Est, au Nord-Ouest, au Sud-Est et au Sud-Ouest de l'agglomération alors que des espaces libres centraux restaient en l'état : jardins, vergers, aires de dépendances des fermes. L'habitat récent, de volume et de densité plus réduits que l'habitat ancien, s'égrène le long des nombreuses voies communales, sous forme de lotissements au Nord-Ouest et au Sud-Ouest, sous forme d'habitat pavillonnaire diffus au Sud-Est et au Nord-Est.

Le plus souvent, ces pavillons ne présentent aucune unité urbaine ; le bâti est très disparate dans son architecture, ses volumes, ses implantations, ses matériaux, ses couleurs, ses hauteurs, ses orientations, ses espaces extérieurs... Les parcelles sont souvent rectangulaires, elles sont majoritairement clôturées, et la rue n'a qu'une fonction de desserte (ce n'est plus elle qui organise le bâti). Les constructions sont implantées au centre des parcelles avec des marges de recul variables par rapport aux voies et aux limites séparatives.

*Pôle vert au cœur du village*



### ⇒ La typologie de l'habitat ancien.

L'habitat rural traditionnel est constitué de fermes comtoises en pierre comportant un ou deux niveaux. La typologie correspond à la ressource principale du territoire, élevage et polyculture, d'où des fermes de grands volumes.

Les constructions sont basées sur un plan massif carré ou rectangulaire, offrant une certaine simplicité dans les façades sous des volumes imposants de toiture qui présentent une proportion dominante par rapport aux murs.

Au centre du village, les orientations de toits très variées offrent un jeu de toitures très esthétique.

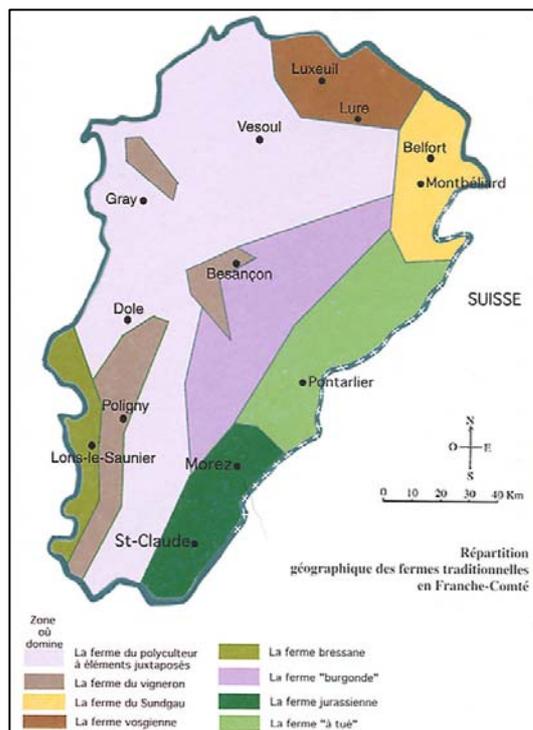
Les toits sont pentus et de type « long pan » (faîtage dans le sens de la longueur), à deux pans principaux, avec croupes ou demi-croupes en pignon. Ils sont couverts de tuiles de teinte claire (plates traditionnellement, remplacées par des tuiles mécaniques). On observe quelques toits à 4 pans sur certaines constructions (bâtiments publics le plus souvent). Les ouvertures de toiture sont rares.

L'architecture est étudiée de façon à avoir une adaptation optimale aux rigueurs du climat. La façade se trouve en gouttereau, le nombre et l'importance des ouvertures sont faibles (vides très inférieurs aux pleins).

Ces ouvertures sont nombreuses, petites, et soulignées par un encadrement marqué. Elles sont plus hautes que larges.

Sous le même toit sont rassemblées l'habitation, la grange et l'étable, disposées en 3 travées parallèles, débouchant de plain-pied sur l'extérieur par des larges portes cochères enchâssées dans des linteaux voûtés.

Le bois apparaît en façade dans les parties supérieures des fermes et dans les appentis. On trouve quelques auvents à charpente de bois qui protègent le seuil de la maison, typique de la vallée de la Loue et du Lison.



### ⇒ Les entrées de village et la perception externe.

Lorsqu'on arrive à Amancey par la route de Cléron, après une rude montée, on découvre le village qui s'étale sur un vaste plateau. La perception large qu'on en a est caractéristique des villages du Haut-Doubs. De grandes fermes, souvent mitoyennes, aux vastes toitures et aux gros volumes, dessinent l'essentiel de la silhouette du village.

L'entrée est bien composée grâce à des alignements structurants (qui « habillent » la zone d'activités), et un champ étroit bordé d'une belle haie soulignant l'axe de la route. Cette entrée se lit par le panneau et les premières maisons. L'arrivée sur le virage en amont de la zone commerciale annonce réellement l'entrée du bourg.

Depuis le Sud, le village, en position dominante, n'est pas perceptible de loin : on le devine grâce aux perspectives sur le clocher, point d'appel dominant la zone urbaine et perceptible de partout et de loin, et par les quelques maisons qui surgissent au niveau de la ligne de crête.

Le village apparaît ensuite, groupé et structuré, sous la forme d'un front bâti entouré d'un écran de verdure, avec des points de vue remarquable sur les toits en tuiles du village.



### 3. HISTOIRE ET PATRIMOINE.

#### ⇒ *Etymologie.*

Le nom d'Amancey aurait évolué au fil des siècles : Alimanciacus au 12<sup>e</sup> siècle, Amancey en 1278, Mancey en 1288, Amanziacum en 1398...

#### ⇒ *Un peu d'histoire....*

Le plateau d'Amancey a été habité dès l'âge de bronze. 300 tumuli renfermant des sépultures de cette époque ont été retrouvés dans le secteur. Au milieu du 19<sup>e</sup> siècle, des objets retrouvés dans certains de ces tumuli ont été déposés au musée des Beaux-Arts de Besançon (bracelets et fibules de bronze, plaque estampée, épée, boucles, poteries...). C'est autour du lieu-dit « Château-Sarrazin », situé au Sud-Ouest du village qu'on a été faites les principales trouvailles.

A l'Est du village, au lieu-dit « Château-Mipoux », ont été découverts les restes d'une villa gallo-romaine. Une ancienne voie conduisant d'Amancey au hameau de Norvaux a également été signalée. C'est au Moyen-Age, que la commune s'inscrit profondément dans le territoire, notamment par la présence de familles réputées. Amancey relevait alors de la seigneurie de Fertans qui appartenait aux Montfaucons. Mais dès le 13<sup>e</sup> siècle, les fiefs s'enchevêtrent et plusieurs maisons nobles y possèdent des droits, tant sur les habitants que sur la forêt.

Tout au long de cette époque se succèdent de nombreux procès qui opposèrent les habitants d'Amancey et de Fertans.

#### ⇒ *Patrimoine.*

Après consultation de la Direction Régionale de l'Environnement, du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine et de la Direction Régionale des Affaires Culturelles, nous avons obtenu les informations suivantes :

- L'église dédiée à Saint-Jean-Baptiste date du début du 19<sup>e</sup> siècle.
- La mairie date de 1827.
- L'école fut bâtie par l'architecte Baille de 1880 à 1885.
- On trouve également sur la commune des fermes, ainsi que divers petits édifices (oratoires, fontaines, croix, murs en pierre sèche...), qui présentent un intérêt urbain, architectural ou historique :
- Un menhir se situe en parcelle 29 du Grand Bois.



## **IV. DIAGNOSTIC ET RECOMMANDATIONS A PRENDRE EN COMPTE DANS LE P.L.U.**

Ce chapitre expose le diagnostic établi au regard du contexte et des prévisions économiques et démographiques ; il énonce également des recommandations au regard de la préservation de l'environnement, recommandations établies à partir de l'analyse de l'état initial de l'environnement.

### **→ Population et logements.**

On observe une croissance assez importante de la population et du parc de logement depuis 1975. De 1990 à 1999, la hausse de la population s'est accentuée, avec un taux de variation annuelle de 1,58%. Sur cette période, la croissance de la population est essentiellement due à un mouvement naturel toujours positif est renforcé par un mouvement migratoire également positif. Cette hausse se maintient encore aujourd'hui, et parallèlement, la demande pour du logement est forte.

La population était de 616 habitants en 1999 (population vieillissante, taille des ménages moyenne et en diminution). Compte tenu de l'évolution démographique sur le canton, de l'évolution démographique communale depuis 1990, de la demande importante pour la construction et la location de logements, la croissance démographique devrait se poursuivre, et même augmenter.

Le parc de logement a augmenté depuis 1968 pour atteindre 249 logements en 1999. Entre 1990 et 1999, on observe une croissance significative du nombre de logements. On observe une importante proportion de résidences principales, avec une majorité de maisons individuelles, de taille importante, habitées par leur propriétaire et des locataires. Le nombre de résidences secondaires et de logements vacants est faible. Les demandes pour la construction, l'achat et la location de logements sur la commune sont importantes et régulières.

Si l'on considère le rythme de la construction sur les 5 dernières années (environ 5 logements par an), la commune devrait permettre la construction de 75 habitations dans les quinze ans à venir. Toutefois, la révision du document d'urbanisme permet de dégager de nouvelles zones constructibles, et le rythme de la construction peut être raisonnablement estimé à 8 à 10 logements par an. La commune devrait donc accueillir 120 à 150 habitations supplémentaires dans les 15 ans à venir, ce qui représente une surface d'environ 16 à 20 ha de terrain constructible.

*Les zones à urbaniser seront définies en fonction de ce diagnostic et des volontés du conseil municipal.*

### **→ Activités.**

Le taux d'activités de la population d'Amancey et le taux de chômage sont à peu près conformes aux moyennes de référence. Un petit bassin de vie s'est développé autour d'Amancey, chef-lieu de canton, qui exerce une réelle attractivité sur les nombreuses communes rurales avoisinantes en raison de la présence d'activités économiques, de services, d'équipements et de commerces dans et hors du village. On compte ainsi 309 emplois sur la commune d'Amancey dont près de 40% sont occupés par des habitants d'Amancey. Les navettes domicile-travail restent toutefois importantes.

Amancey correspond à un pôle économique important et en expansion, reflet du statut de chef-lieu de canton de la commune. ; il y a notamment un pôle commercial et deux zones d'activités sur la commune, dont une, à l'extérieur du village, en développement.

Entre 1991 et 2001, plus de 7 800 m<sup>2</sup> de surface hors œuvre nette totale ont été créés, soit une moyenne de 710 m<sup>2</sup> par an (source : DRE - Sitadel). La destination de ces locaux est très variée ; ils sont affectés à des activités agricoles (stockage ou hors stockage), à des activités industrielles et à du stockage non agricole, à des activités tertiaires (commerces, bureaux, santé, enseignements).

- Permettre l'implantation d'activités non nuisantes dans le village et notamment le développement du pôle commercial, assurer le maintien de la zone d'activités située au Nord du village et le développement conséquent de la zone d'activités située au lieu-dit « Communal devant le Bois » constituent un enjeu pour Amancey si l'on souhaite poursuivre la dynamique économique locale.

- L'activité agricole doit également être protégée lorsqu'elle ne crée pas de nuisances pour les habitations voisines. Le décret du 25 février 1992 fait entrer l'élevage dans le champ d'application de la loi du 19 juillet 1976, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Différents régimes peuvent s'appliquer (règlement sanitaire départemental, installation classée soumise à déclaration ou à autorisation), mais dans le cas le plus contraignant, la localisation des nouveaux élevages est interdite à moins de :

- . 100 m. des habitations,
- . 35 m. des puits et des cours d'eau,
- . 200 m. des lieux de baignade,
- . 500 m. des zones de pisciculture.

La réciprocité des distances d'éloignement entre une activité agricole et un tiers est clairement définie par l'article 105 de la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole.

Dans le cadre de la révision du P.L.U., la prise en compte de l'activité agricole passera par un classement en zone agricole des terrains non construits situés autour des exploitations extérieures au village. Les limites des zones urbaines et à urbaniser respecteront au moins les distances existantes dans le précédent POS par rapport à ces exploitations.

D'autre part, les meilleures terres agricoles de la commune doivent être préservées de tout envahissement urbain afin de ne pas entraver le potentiel de production et les possibilités de développement de cette activité : le territoire agricole sera classé en zone agricole ou naturelle.

## → **Equipements et loisirs.**

- L'élaboration du P.L.U. constitue une opportunité pour faire le bilan des besoins en équipements collectifs et de services publics qui seront intégrés dans le document d'urbanisme : prévoir l'extension du cimetière, l'aménagement et l'extension du pôle commercial, envisager le développement des pôles sportifs et de loisirs, prévoir la réalisation des travaux d'assainissement, l'élargissement de certaines routes, programmer l'aménagement des entrées de village, de la traversée et de la place de la Mairie...

- Amancey est une commune dont le territoire champêtre est favorable au développement de la faune et donc à l'activité de chasse.

La friche, la zone humide, les haies et les bosquets présents sur le territoire communal, et d'une manière générale les espaces de transition entre le massif boisé et la zone agricole ouverte, ont un rôle à jouer pour la protection du gibier (abri, zone de passage). Ils doivent être conservés.

- Il faut préserver l'attrait touristique du site par une maîtrise de l'urbanisation, et par la préservation et la valorisation des paysages et des secteurs d'intérêt écologique.

La découverte du territoire d'Amancey et des communes voisines à travers les circuits de promenade constitue un intérêt pour l'activité touristique de la commune qui cherche notamment à développer le tourisme vert (lié à l'intérêt écologique de la commune). Les chemins de randonnées devraient être préservés et développés, à l'échelle communale et intercommunale.

## → **Infrastructures.**

La prise en compte de la sécurité dans la traversée du village (vitesse excessive des voitures sur les routes départementales) peut être intégrée à l'aménagement de la traversée et de place de la Mairie. Un aménagement routier destiné à créer une image plus urbaine de la traversée du village et à limiter la vitesse des automobilistes, notamment aux entrées du village, pourrait être étudié en partenariat avec le Conseil Général et la DDE.

## → **Assainissement.**

En application de l'article 35 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 dite « loi sur l'eau », et de l'article L. 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes doivent réaliser un zonage d'assainissement (délimitation des zones relevant de l'assainissement collectif, des zones relevant de l'assainissement individuel, des zones où l'imperméabilisation des sols doit être limitée, et des zones de traitement ou de stockage des eaux pluviales).

Une étude diagnostic du schéma directeur d'assainissement a été réalisée ; elle a permis d'élaborer le zonage d'assainissement. Ce document traduit l'engagement de la commune à collecter et traiter les eaux usées domestiques à l'intérieur de la zone d'assainissement collectif, et l'obligation des habitants de se raccorder au réseau dans un délai de deux ans suivant la desserte de leur terrain. Il définit par complément la zone où la commune est responsable du contrôle des dispositifs d'assainissement individuel.

L'élaboration du zonage d'assainissement doit résulter d'une réflexion prospective sur le développement urbain de la commune et le devenir de son mode d'assainissement. Il implique un choix réfléchi tenant compte des caractéristiques des zones et des coûts respectifs de chaque mode d'assainissement. Ainsi, il est important d'assurer la cohérence entre le zonage d'assainissement et la carte communale.

L'existence d'une nouvelle station d'épuration incite à privilégier le raccordement au réseau public d'assainissement. La possibilité de raccordement au réseau collectif devient donc un critère de choix dans la délimitation des zones d'urbanisation future.

Par conséquent, dans toutes les zones relevant de l'assainissement collectif, le raccordement au réseau public doit être obligatoire.

Sur la commune, quelques habitations ne sont pas raccordables au réseau d'assainissement collectif ; une réflexion sur l'assainissement autonome a été menée dans le cadre du zonage d'assainissement. Ce type d'assainissement est en effet plus souple, il nécessite des surfaces unitaires moindres, s'adapte bien à la multiplicité des situations et ce pour un coût moindre (la pose de canalisations sur des grandes longueurs est coûteuse).

En conséquence, il est possible de prévoir les types de dispositifs d'assainissement utilisables dans le contexte d'Amancey. Le zonage d'assainissement présente des orientations pour le choix de la filière technique d'assainissement individuel à mettre en place.

Ce raisonnement s'applique toutefois à une échelle communale, et il sera nécessaire de faire une étude particulière à chaque construction ou groupe de constructions à assainir.

L'article 4 du règlement peut proposer une étude de sol préalable à la construction, visant à définir la nature du sol et le mode d'assainissement autonome le mieux adapté pour les quelques zones non raccordables à la station d'épuration. Cette étude n'est toutefois qu'incitative et en aucune façon obligatoire.

→ **Climat.**

- La direction des vents est à prendre en considération lors de l'implantation d'activités ou d'équipements nuisants (odeur, bruit, matériaux volatiles ...).
- On tiendra compte de la quantité importante des précipitations et du ruissellement qui en résulte (et de son évolution liée au développement urbain) dans le dimensionnement des réseaux (notamment le réseau d'eaux pluviales) ou par la création de bassins de rétention d'eaux pluviales, procédé envisageable pour des opérations d'urbanisation d'ensemble.

→ **Topographie, géologie, pédologie.**

- Les formes peu amples du relief ne sont généralement pas contraignantes pour l'urbanisation. Toutefois, elles peuvent favoriser la soumission à la vue des constructions. La topographie naturelle devra être respectée lors des constructions futures : les bâtiments seront implantés en harmonie avec le relief (éviter les terrassements excessifs, les maisons sur butte).
- Le relief a façonné le paysage et la forme urbaine d'Amancey. Il est important de densifier les secteurs déjà urbanisés, d'éviter de trop étendre l'urbanisation, et de respecter les unités de relief déjà urbanisées (ne pas faire basculer l'urbanisation vers d'autres versants, respecter les lignes de crête).
- Le territoire communal repose sur des formations à dominante calcaire dans lesquelles s'intercalent des niveaux argileux.  
Ces formations présentent des contraintes géotechniques sur certains secteurs : les secteurs identifiés comme présentant des risques (falaises, secteurs de marnes en pente, zones à forte concentration de dolines, gouffre) devront rester inconstructibles (zone naturelle).  
En raison du caractère humide des sols peu profonds et argileux, les constructions ne devraient pas comporter de niveaux enterrés partiellement ou en totalité dans les secteurs concernés (lieu-dit « Chenevières du Pré Gras » notamment).  
Aucun risque sismique n'est répertorié.

→ **Eaux souterraines et superficielles.**

- Les grands ensembles calcaires, fissurés et karstifiés, qui constituent le sous-sol de la commune d'Amancey sont le siège d'écoulement et de réserve en eaux souterraines (aquifère profond de bonne productivité, ressource globalement très importante, difficile à mobiliser sur les plateaux, selon le SDAGE) vulnérables aux pollutions de surface en raison du pouvoir épurateur naturel réduit des sols calcaires.  
En présence de sols argileux, le sous-sol est bien protégé, mais les eaux de surface ruissellent alors jusqu'à une zone d'injection préférentielle (perte, doline, gouffre...).
- La majeure partie du périmètre d'étude est vulnérable à toute pollution superficielle, d'autant que l'aquifère karstique du secteur alimente les ruisseaux de Norvaux, de Valbois et la Loue, ainsi que des captages d'eau potable (Jaule, Menechière, Reloup, Amondans, Eternoz). La qualité des eaux souterraines conditionne la qualité de ces sources et ruisseaux du bassin versant de la Loue.
- Le seul cours d'eau de la commune, le ruisseau de Norvaux, appartient au bassin versant de la Loue. C'est un petit ruisseau caractérisé par des débits moyens, des étiages sévères, une qualité dégradée (pollution par les nitrates et le phosphore), des problèmes d'eutrophisation.  
Le ruisseau de Norvaux reçoit les effluents traités des stations d'épuration de Fertans et de Cléron en aval d'Amancey.  
La préservation et l'amélioration de ce cours d'eau est un gage de qualité pour l'intérêt écologique du milieu et pour la préservation de la qualité des eaux du bassin versant de la Loue.

La prise en compte et la gestion de l'élément eau est donc primordiale dans le cadre de la révision du P.L.U., conformément à l'article L. 211-1 du code de l'Environnement. Il est impératif que toutes les réalisations futures intègrent les principes de préservation des milieux aquatiques, et, notamment, une gestion rationnelle des eaux collectées par l'imperméabilisation des zones d'habitations et d'activités.

- Dans le cadre a révision du P.L.U., le classement en zone naturelle sera favorisé autant que possible sur l'ensemble du territoire communal et notamment au niveau des milieux liés à l'eau : ruisseau de Norvaux, zone humide, zone inondée en 1990 (arrêté de catastrophe naturelle).
- Les projets d'urbanisation doivent tenir compte de la sensibilité du site aux pollutions ; un soin particulier doit être apporté à la collecte et au traitement des eaux pluviales et usées. Quelques précautions devront être prises lors de l'installation de certaines activités humaines (*zone d'activités* : collecte des effluents industriels, stockage des produits polluants - *zone d'habitation* : système d'assainissement efficace...).  
La mise en service de la station d'épuration d'Amancey-Fertans et la création d'un réseau d'assainissement collectif favoriseront l'amélioration de la qualité du ruisseau de Norvaux. Cet effort doit se poursuivre en privilégiant l'urbanisation de zones raccordables à la station d'épuration et en imposant le raccordement au réseau collectif pour toutes les habitations raccordables. Enfin, dans les secteurs relevant de l'assainissement individuel, les dispositifs d'assainissement choisis devront être performants et conformes à la législation en vigueur (cf. chapitre assainissement).
- La protection de ces ressources en eau devra être prise en compte dans les pratiques agricoles (agriculture respectueuse de l'environnement) :
  - . Les bois, bosquets et haies jouent un rôle dans la protection contre l'érosion des sols et la pollution. Ils seront conservés.
  - . L'emploi de pesticides, les épandages d'engrais, de fumier, de lisier, de boues de station d'épuration sera raisonné. En effet, les eaux de ruissellement chargées en pollution agricole aboutissent dans les cours d'eau, via le réseau d'eaux souterraines.
  - . Les eaux de nettoyage des bâtiments d'élevage, les eaux de ruissellement sur les aires découvertes... devront être collectées et éliminées de façon à ne pas porter atteinte à l'environnement.
- Des actions de préservation et de restauration du cours d'eau sont indispensables. L'entretien doux du ruisseau, préservant ou recréant la ripisylve (rôle de maintien des berges), doit être envisagé. Le maintien de prairies, petits bois et ripisylve le long et à proximité du cours d'eau (rôle épurateur qui permet de limiter aux mieux les risques de pollution) est également essentiel. Il faudra également éviter toutes les actions contribuant à la dégradation des cours d'eau, tant au niveau physico-chimique que morphologique.

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée-Corse, secteur Haut Doubs, et le SAGE Haut-Doubs/Haute-Loue s'appliquent au secteur d'étude. Parmi les principes fondamentaux du SDAGE, il faut noter :

- . La conformité avec les objectifs de qualité.
- . La lutte contre l'eutrophisation pour laquelle le SDAGE a fixé une teneur maximale en PO4 de 0,2 mg/l. La réalisation de cet objectif passe par la diminution globale des deux tiers des rejets directs en phosphore. L'action se situera au niveau des rejets domestiques, industriels et d'élevage.
- . La protection (préservation, restauration et tout particulièrement stabilisation) des milieux aquatiques remarquables à forte valeur patrimoniale.
- . Les inondations pour lesquelles le SDAGE recommande la mise en place des plans de protection contre les risques et de limiter, ou si cette limitation n'est pas possible, de clairement évaluer l'effet des aménagements de bassin versant sur les vitesses de ruissellement et les volumes transférés. De plus, les travaux d'aménagement de rivière pour la protection des lieux habités contre les inondations ne devront concerner que les zones déjà urbanisées.
- . La limitation stricte des autorisations d'extractions des matériaux alluvionnaires.

L'observation des prescriptions précédentes, et notamment le classement en zone naturelle des abords des cours d'eau et de la zone humide, et la mise en place de systèmes d'assainissement performants (raccordements majoritaires à la station d'épuration) permettront de répondre aux objectifs du SDAGE.

## → **Milieu naturel.**

La commune d'Amancey dispose d'un patrimoine naturel indéniable tant du point de vue floristique que faunistique. L'analyse du milieu naturel a montré que l'intérêt écologique principal de la zone d'étude réside dans les massifs boisés, les falaises, corniches et éboulis calcaires et plus ponctuellement dans la pelouse sèche et la zone humide.

Les bois possèdent un rôle écologique, édaphique et économique. Ils sont très intéressants en raison de l'importante superficie qu'ils couvrent (massifs intercommunaux).

Comme les falaises, corniches et éboulis calcaires, ils présentent une grande variété d'associations végétales (typiques des milieux de montagnes comme des milieux méditerranéens). On recense également de nombreuses espèces animales (grands mammifères, oiseaux notamment), dont certaines sont rares ou protégées. Cette dernière caractéristique se retrouve au niveau de la pelouse sèche.

La protection des zones humides est une priorité à l'échelle nationale, conformément à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement : en 1995, un plan d'action gouvernemental en faveur des zones humides a été adopté en Conseil des Ministres, la protection des zones humides est affirmée par le SDAGE dont elle constitue une orientation majeure. Rappelons que les zones humides jouent également un rôle important dans les domaines climatique (régulation de la température), et hydrologique (réservoir hydriques et régulation de la circulation des eaux souterraines et superficielles).

Ainsi des zones d'intérêt écologiques ont été répertoriées sur la commune (ZNIEFF, Arrêté de biotope, Natura 2000). Une hiérarchisation des différents milieux écologiques a été réalisée sous forme de carte de diagnostic écologique ci-contre.

Le territoire communal, de par la mosaïque de milieux qui le compose (zone humide, boisements constitués, haies vives, cultures, prairies, vergers, reculée), possède une bonne qualité structurale tant au niveau des sites d'alimentation, que des sites de reproduction et des zones de refuge.

La cohabitation de ces différents milieux est à l'origine d'un effet lisière ou écotone important. Par lisière, on entend une haie vive, un ruisseau, un bâtiment, un chemin, voire une rupture de l'assolement.

Cet effet lisière est dû à l'imbrication d'un grand nombre de biotopes (zone urbanisée, boisements, prairies, cultures, vergers) possédant des potentialités variées mais néanmoins complémentaires. Ces lisières sont toujours plus riches que les deux milieux adjacents tant en végétation, insectes, mammifères qu'en oiseaux.

Le P.L.U. devra, dans la mesure du possible, pérenniser les secteurs d'intérêt écologique et l'effet lisière, notamment en les garantissant d'une extension urbaine trop importante.

Les massifs boisés, le secteur de la reculée de Norvaux (ZNIEFF, arrêté de biotope, Natura 2000), la zone humide et la pelouse sèche, qui abritent une flore et une faune diversifiée et rare, seront particulièrement protégés (classement en zone naturelle). Des espaces boisés classés pourront compléter cette protection.

En cas d'urbanisation en bordure des bois, un recul par rapport à la lisière devra être imposé pour toute nouvelle construction.

Rappelons également qu'il est intéressant : de conserver ou recréer un maillage végétal suffisant au sein de la zone agricole. La présence des bosquets, petits bois, arbres isolés et haies accompagnant les milieux liés à l'eau, les chemins et les bords de parcelles est ainsi nécessaire pour éviter toute dégradation du paysage et pour maintenir l'intérêt écologique du secteur (maintien de la faune sauvage terrestre, des petits mammifères, de la faune aquatique et des batraciens).

Les haies possèdent notamment diverses fonctions essentielles : rôle agronomique (coupe-vent, anti-érosif, abri pour les animaux, clôture ...), rôle biologique et faunistique, rôle pédohydrologique, rôle paysager, rôle de réduction de la pollution ...

Une étude concernant « les haies sur le plateau d'Amancey » a confirmé l'intérêt de cette richesse à préserver.

## → **Paysage et espace urbain.**

La maîtrise de l'urbanisation future et à la préservation des paysages doit être un des objectifs du P.L.U.

- Les haies, les bosquets, les arbres isolés outre leurs fonctions écologiques et agronomiques, doivent être considérés comme des éléments du paysage et conservés dans la mesure du possible. En effet, ils font partie intégrante du paysage, y apportent la verticalité et contribuent à sa valorisation :
  - . les éléments ponctuels (arbres isolés) jouent le rôle de repères, de point d'appel,
  - . les éléments linéaires (haies, ripisylves) créent le changement et évitent toute monotonie,
  - . les éléments massifs (bosquets par exemple) sont des éléments plus statiques qui invitent au repos. Ils structurent, tout comme les haies, le paysage,
  - . le parcellaire et ses types de clôtures apportent l'échelle et la dimension des espaces, l'ambiance et la couleur.
- Les caractéristiques, secteurs et éléments paysagers remarquables seront préservés d'une urbanisation non contrôlée. Sont notamment concernés :

- . Le massif boisé et la reculée de Norvaux.
- . Le paysage de haies.
- . Les vergers, prés et jardins situés en limite du bourg, et, de façon générale, l'espace de transition entre zone urbaine et espace agricole (frange enveloppée). Il devra être préservé ou recréé dans les zones d'extension urbaine. D'autre part, les pôles verts situés dans le village se révèlent être des poches urbanisables intéressantes. Un développement futur du bâti sur ces parcelles devrait respecter l'arbre et le fruitier particulièrement afin de définir une trame intégrée et cohérente. Quelques parcelles peuvent rester non construites afin de jouer un rôle intéressant de transition entre les différentes poches du bâti et de préserver des espaces de respiration dans l'urbanisation du centre.



- Le centre ancien d'Amancey possède un patrimoine de qualité : anciennes fermes, petit patrimoine (fontaines, oratoires, croix, murets de pierres...). Ces éléments méritent d'être valorisés et protégés ; toute démolition devrait être réfléchi. Dans ce cadre, la restauration du bâti ancien devrait être favorisée.

Le centre de vie, mairie, église et école, sera affirmé (liaisons piétonnes notamment...).

- Le cadre agréable du site devra être préservé grâce à la maîtrise de l'urbanisation future et à la préservation des paysages.

L'urbanisation a suivi un développement par « poches » plus ou moins reliées au centre ancien qui possède un urbanisme compact. On évitera le développement anarchique au coup par coup, sans logique urbaine, et le mitage urbain en général, en densifiant et en urbanisant autour de la zone urbaine actuelle, et en limitant la progression urbaine linéaire le long des axes routiers.

L'analyse urbaine amène donc à proposer dans un premier temps la densification des zones urbaines existantes.

D'autre part, la volonté de créer de nouvelles extensions urbaines à proximité du centre ancien, la nécessité d'équilibrer le développement du village, le respect de l'organisation paysagère et des périmètres de protection des exploitations agricoles orientent le projet d'urbanisation future en plusieurs pôles au Nord, au Sud et à l'Ouest du centre ancien.

Le caractère végétal des abords de zone urbaine devrait être préservé et recréé, afin de favoriser l'intégration du bâti au milieu naturel. Le développement futur du bâti devrait respecter quelques règles simples et admettre l'arbre (et le fruitier plus particulièrement) comme colonne vertébrale du projet.

- Les bâtiments agricoles pouvant s'implanter sur la majeure partie du territoire communal, ils doivent faire l'objet d'une attention toute particulière. En effet, en site ouvert, sur un sommet, ou même sur un versant exposé à la vue, les bâtiments agricoles peuvent marquer fortement le paysage par leurs dimensions et leurs couleurs. Quelques recommandations simples peuvent être données :

- . planter un linéaire de haies libres ou de bosquets d'une surface proportionnelle à celle du ou des bâtiments et selon une disposition spatiale allant dans le sens de la meilleure intégration du bâtiment dans son environnement.
- . privilégier les bardages de coloris unique (vert ou marron), les toitures à 2 pans,
- . respecter un éloignement suffisant par rapport aux axes de circulation.
- . interdire les constructions en ligne de crête...



Certains secteurs agricoles pourront ainsi être classés en zone à vocation naturelle, et non pas agricole, en raison de la qualité du milieu naturel (abords des cours d'eau et zones humides notamment - l'exploitation des terres agricoles est permise, mais toute construction est interdite).

- La zone d'activités devrait être qualifiée : aménagements paysagers de l'ensemble des espaces non construits publics et privés, recherche de composition urbaine et de qualité architecturale, dépôts et stockage extérieurs masqués à la vue, préservation ou création de volumes végétaux permettant l'intégration de la zone au paysage naturel environnant... Rappelons que l'aménagement volontaire du domaine public constitue un moyen essentiel pour homogénéiser et structurer l'espace (route, trottoirs, lampadaires, plantations, chemins piétons..) et pour créer une qualité dans la composition urbaine. La recherche de la qualité sur cette zone d'activités s'avère indispensable en raison de l'impact sur l'image d'Amancey de façon générale.

## → **Patrimoine.**

La commune d'Amancey dispose d'un architectural et écologique (cf. chapitres précédents).

D'autre part, la commune étant susceptible de receler des vestiges archéologiques, il est donc indispensable de rappeler les termes de la loi du 27 septembre 1941, validée, réglementant les découvertes fortuites :

« Toute découverte archéologique, de quelque nature qu'elle soit, doit être signalée immédiatement au Service Régional de l'Archéologie (9 bis, rue Charles Nodier - 25 043 Besançon CEDEX), soit directement, soit par l'intermédiaire de la Mairie. Seul un examen par un archéologue mandaté par le Service Régional d'Archéologie permettra de déterminer les mesures de sauvegarde à mettre en oeuvre. Toute destruction avant cet examen entraînera des poursuites conformément à l'article 257 du Code Pénal ».

De plus, l'article R. 111-3-2 du Code de l'Urbanisme s'applique au territoire communal.



## ***CHAPITRE II***

***JUSTIFICATION DES CHOIX  
RETENUS POUR ETABLIR LE P.L.U.***

**1. REGLES GENERALES D'URBANISME  
LOI SOLIDARITE ET RENOUVELLEMENT URBAINS (S.R.U.).**

Les **règles générales d'urbanisme** s'appliquent au territoire communal d'Amancey et notamment l'article L. 110 du code de l'urbanisme :

*« Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace. »*

D'autre part, la **loi Solidarité et Renouvellement Urbains** du 13 décembre 2000 s'articule autour de 3 axes majeurs :

- renforcer la cohérence des politiques urbaines et territoriales (en réformant les documents d'urbanisme, et en modifiant le financement de l'urbanisme).
- mettre en place une politique de déplacement au service du développement durable.
- assurer une offre d'habitat diversifiée et de qualité, conforter la politique de la ville.

Ainsi, les Plans Locaux d'Urbanisme doivent répondre aux objectifs définis dans le nouvel article L. 121-1 :

*« Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer :*

- 1° L'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable ;*
- 2° La diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, notamment commerciales, d'activités sportives ou culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics, en tenant compte en particulier de l'équilibre entre emploi et habitat ainsi que des moyens de transport et de la gestion des eaux ;*
- 3° Une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.*

*Les dispositions des 1° à 3° sont applicables aux directives territoriales d'aménagement visées à l'article L. 111-1-1. »*

Le P.L.U. d'Amancey permet le développement du village, tout en bloquant l'urbanisation désordonnée de l'espace communal et en protégeant les secteurs agricoles et naturels.

Les exploitations sont nombreuses, et implantées dans et tout autour du village. Elles sont repérées sur le plan de zonage.

Les abords des fermes situées à l'extérieur du village sont classés « A », ces exploitations sont protégées par un périmètre de protection (recul au minimum équivalent à celui de l'ancien P.O.S.) de façon à permettre l'évolution de ces exploitations (limitation des risques de conflit avec la zone d'habitat).

Les exploitations situées dans le village et intégrées au tissu urbain sont classées en zone urbaine « UA ». Elle pourront évoluer dans certaines limites, en tenant compte du secteur d'habitat environnant.

La majeure partie de l'espace agricole est classée en zone agricole « A » (soit près de 68% de la superficie communale).

La totalité des bois et les autres espaces naturels d'intérêt écologique et paysager (ZNIEFF, arrêté de biotope, Natura 2000, zone humide, pelouse sèche...) sont protégés par un classement en zone naturelle « N » (soit 25% de la superficie communale).

Les bois communaux, ainsi que ceux présentant un intérêt paysager sont, en outre, protégés par un espace boisé classé.

Des secteurs constructibles à vocation d'habitat ont été délimités aux abords immédiats et dans la zone urbanisée pour favoriser la densification urbaine. Le nombre de logements vacants est très faible sur la commune, la majorité des anciens logements ayant été réhabilités.

Des zones d'extension de l'habitat ont été délimitées dans la continuité du bâti existant, à proximité du centre ancien du village, et dans le respect des périmètres de protection agricoles (secteurs au Nord, au Nord-Est, au Sud et à l'Ouest).

Le but recherché est de limiter l'étalement et l'urbanisation linéaire, consommateurs d'espaces et de réseaux. L'économie de l'utilisation de l'espace est prise en compte puisque les zones urbaines et à urbaniser couvrent environ 70 ha pour l'habitat, soit 5,1% du territoire communal, et environ 22 ha pour l'activité, soit 1,6% du territoire communal.

La surface de ces zones a été définie en fonction des hypothèses de croissance démographique et des objectifs de la municipalité, et en tenant compte des potentialités d'urbanisation encore existantes au sein du tissu urbain (renouvellement urbain, densification urbaine). En termes de capacité théorique maximale, le P.L.U. d'Amancey permet d'accueillir 483 nouveaux habitants (193 nouvelles habitations). Il est correctement dimensionné pour les 10-15 années à venir, avec une marge de sécurité nécessaire en raison de l'inertie des marchés fonciers, de la rétention foncière...

Le document d'urbanisme permet la diversité des constructions dans les zones à vocation d'habitat : possibilités de constructions à usage d'habitations et d'activités compatibles avec les habitations, plusieurs secteurs de la commune sont urbanisables, les règles d'implantation des constructions sont relativement souples (mitoyenneté autorisée, CES et COS inexistantes ou peu limitatifs...). Les pavillons individuels, les maisons en bandes, les petits collectifs, l'habitat social, les logements locatifs... peuvent potentiellement être construits à Amancey.

La municipalité a également souhaité étendre la zone d'activités, située à l'écart du village, à environ 1,5 km. au Sud-Est, à l'intersection entre la R.D. 32 et la R.D. 334. Elle couvre une superficie de 19,7 ha (zone urbaine) contre 18 ha dans l'ancien POS (zones d'urbanisation future à court et long terme). Un recul par rapport au bois soumis a été défini.

Pour la zone d'activités du village, un recul de 25 m. par rapport aux zones d'habitat actuelle et future a été défini pour l'implantation des futurs bâtiments d'activités pour éviter les risques de nuisances.

L'obligation de préserver la végétation existante et de planter favorisera l'intégration des zones d'activités à l'environnement paysager.

L'élaboration du P.L.U. a constitué une opportunité pour faire le bilan des besoins en équipements collectifs et de services publics, besoins qui seront intégrés dans le document d'urbanisme : prévoir l'extension du cimetière, l'aménagement et l'extension du pôle commercial, envisager le développement des pôles sportifs et de loisirs, prévoir la réalisation des travaux d'assainissement, l'élargissement de certaines routes, programmer l'aménagement des entrées de village, de la traversée et de la place de la Mairie...

En ce qui concerne la gestion des eaux, la commune vient de mettre en service une station d'épuration, elle réhabilite et étend actuellement ses réseaux d'eaux usées. Ces travaux permettront de préserver la qualité de l'eau et du sous-sol.

D'autre part, le stockage de dépôts non inertes est réglementé dans la zone d'activités. En effet, le principal risque de pollution sur la commune concerne les eaux souterraines et superficielles ; l'état initial de l'environnement met l'accent sur ce risque majeur.

La qualité du patrimoine et du paysage urbains est prise en compte :

- le permis de démolir a été instauré en zone UA, UB et UC,
- les articles 11 et 13 du règlement ont été développés afin de préserver et de favoriser la qualité de l'aspect extérieur et des abords du bâti, notamment dans le centre ancien,
- le petit patrimoine (fontaines et sources, oratoires, croix, menhir), toutes les haies du territoire communal ainsi que les arbres du pôle sportif (lieu-dit « La Lavière) sont répertoriés comme éléments du paysage à protéger.

En ce qui concerne la maîtrise des déplacements et de la circulation automobile, des recommandations portant sur la nécessité de « bouclage » de la voirie à créer, et sur la nécessité de créer des liaisons automobiles et piétonnes vers le centre du village et entre quartiers ont également été évoquées dans ce rapport de présentation et dans le P.A.D.D.

Des élargissements d'emprises routières desservant des secteurs urbanisés ou à urbaniser sont prévues pour recevoir le surplus de circulation.

L'aménagement des entrées de village, de la traversée et de la place de la Mairie est envisagée notamment pour améliorer l'aspect sécuritaire de la traversée du village.

Plusieurs risques naturels ont été répertoriés sur la commune : zone de glissement de terrain, zone à forte densité de dolines, secteur d'effondrement de cavité karstique, secteur d'éboulement. Les secteurs identifiés ont été classés en zone naturelle.

## 2. LES DIRECTIVES TERRITORIALES D'AMENAGEMENT.

Les Plans Locaux d'Urbanisme doivent également répondre aux dispositions mentionnées à l'article L. 111-1-1 du Code de l'Urbanisme :

*« Des directives territoriales d'aménagement peuvent fixer, sur certaines parties du territoire, les orientations fondamentales de l'État en matière d'aménagement et d'équilibre entre les perspectives de développement, de protection et de mise en valeur des territoires. Elles fixent les principaux objectifs de l'État en matière de localisation des grandes infrastructures de transport et des grands équipements, ainsi qu'en matière de préservation des espaces naturels, des sites et des paysages. Ces directives peuvent également préciser pour les territoires concernés les modalités d'application des dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral figurant aux chapitres V et VI du titre IV du présent livre, adaptés aux particularités géographiques locales.*

[...]

*Les schémas de cohérence territoriale et les schémas de secteur doivent être compatibles avec les directives territoriales d'aménagement et avec les prescriptions particulières prévues par le III de l'article L. 145-7. En l'absence de ces documents, ils doivent être compatibles avec les dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral des articles L. 145-1 et suivants et L. 146-1 et suivants.*

*Les plans locaux d'urbanisme, les cartes communales ou les documents en tenant lieu doivent être compatibles avec les orientations des schémas de cohérence territoriale et des schémas de secteur. En l'absence de ces schémas, ils doivent être compatibles avec les directives territoriales d'aménagement et avec les prescriptions particulières prévues par le III de l'article L. 145-7. En l'absence de ces documents, ils doivent être compatibles avec les dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral des articles L. 145-1 et suivants et L. 146-1 et suivants.*

[...]

La commune d'Amancey n'est concernée par aucun schéma de cohérence territoriale, par aucun schéma de secteur, ni par aucune directive territoriale d'aménagement. Elle n'est pas classée en « zone de montagne ».

### 3. LOI D'ORIENTATION POUR LA VILLE (LOV).

La LOV doit trouver sa traduction en politique départementale dans les documents d'urbanisme par des mesures locales destinées notamment à favoriser une offre de logements qui, par son importance, sa qualité architecturale, son insertion urbaine, sa diversité, sont de nature à assurer la liberté de choix, pour toute personne, de son mode d'habitation.

Bien que le P.L.U. ne puisse pas toujours concrètement prendre en compte ces dispositions, celui d'Amancey ne les enfreint pas en permettant des constructions sur différents secteurs de la commune, et en n'imposant pas de règles de constructions trop strictes (pas de taille minimale de parcelles, mitoyenneté autorisée, CES et COS inexistantes ou peu limitatifs...) interdisant, notamment, les petits collectifs.

Les dispositions du PLU, et notamment le règlement, ne font pas obstacle à la réalisation de logements sociaux et à la mixité sociale ; ils permettent de mêler parc locatif privé, parc locatif public et accession à la propriété.

La Loi d'orientation pour la Ville a également prévu des dispositions concernant le « maintien de l'habitat, notamment à vocation sociale, dans les quartiers anciens ».

A cet effet, elle a introduit diverses mesures concernant les Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH).

Par ailleurs, l'extension des aides de l'Agence Nationale d'Amélioration de l'Habitat (ANAH) au parc récent élargit le champ d'application des OPAH.

La commune d'Amancey a bénéficié d'une OPAH entre 1982 et 1985. Cette O.P.A.H. a eu un impact positif certain sur le patrimoine bâti du canton et sur l'activité des entreprises locales (logements vacants quasi inexistantes à Amancey).

### ***P.L.U. ET SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE***

Les servitudes d'utilité publique applicables au territoire de la commune d'Amancey, et reportées sur les plans joints dans les annexes du P.L.U. sont les suivantes :

**A<sub>1</sub>** : Bois et forêts soumis au régime forestier.

#### ***Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements :***

**EL<sub>7</sub>** : Servitudes d'alignement.

**I<sub>4</sub>** : Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.

**PT<sub>2</sub>** : Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat.

**PT<sub>3</sub>** : Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques.

Le P.L.U. tant au niveau règlement que zonage tient compte de ces servitudes (le code alphanumérique, indiqué en-tête de rubrique, est conforme à la classification de l'annexe de l'article A. 126-1 du Code de l'Urbanisme).

## **DÉFINITIONS ET JUSTIFICATIONS DU RÈGLEMENT.**

La traduction réglementaire du projet d'aménagement et de développement durable a permis de définir quatre types de zones : les zones urbaines, les zones à urbaniser, les zones agricoles, et les zones naturelles et forestières.

### **1. LES ZONES URBAINES - « ZONES U ».**

Sont classés en zones urbaines, « les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants (eau et assainissement notamment) ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter. » (art. R. 123-5 du Code de l'Urbanisme). En cas de demande de permis de construire, la commune doit amener les réseaux au droit de la parcelle, sur le domaine public.

L'occupation du sol, le type d'organisation, les densités, les affectations... peuvent varier d'un endroit à l'autre. A Amancey, 5 types de zones U ont été définis.

#### **⇨ La zone UA.**

Cette zone urbaine englobe le noyau bâti à caractère ancien du village.

Elle se caractérise par un habitat assez dense, parfois mitoyen, et continu le long des rues, avec parfois des parcelles non construites (jardins, vergers..) entre deux constructions. Les constructions sont généralement implantées à l'alignement ou à proximité de l'alignement des voies et emprises publiques. Toutefois, ces constructions ne sont pas systématiquement parallèles à la rue : on trouve plusieurs fermes d'orientation oblique par rapport à la rue.

Cette typologie urbaine a été prise en compte lors de l'élaboration du règlement écrit de la zone UA. Celui-ci autorise de nombreuses possibilités d'implantation et une densité importante : pas de coefficient d'emprise au sol, ni de coefficient d'occupation du sol, les ordonnancements particuliers seront respectés, les règles d'implantation par rapport aux voies et emprises publiques sont souples, l'implantation en limite séparative est autorisée sous conditions.

Les possibilités de densification urbaine et de renouvellement urbain sur cette zone sont importantes : remplissage des « dents creuses », optimisation du bâti, optimisation des parcelles. Par contre, le nombre de logements vacants est très faible.

Cette zone peut accueillir théoriquement trente voire quarante constructions neuves, individuelles ou collectives, susceptibles de s'implanter durant les prochaines années. Toutefois, en fonction des réalités foncières, seule une dizaine de maisons risquent d'être réellement construites.

L'origine du centre ancien est rurale (anciennes fermes typiques), il possède un patrimoine et une typologie architecturale et urbaine typiques qui méritent d'être préservés :

- l'article 11 du règlement, relatif à l'aspect extérieur des constructions, est développé : l'objectif est d'harmoniser les constructions nouvelles avec l'existant (formes et matériaux des toitures, couleurs des constructions...) ; des prescriptions à appliquer dans le cadre d'une restauration sont notamment proposées. La reconstruction et la construction de murs en pierre du pays sont favorisées.
- l'alinéa 7 de l'article L 123-1 du Code de l'Urbanisme s'applique à la zone UA. Conformément aux articles L. 430-1 et suivants de ce même code, le permis de démolir est obligatoire dans ce secteur.  
D'autre part, le petit patrimoine (fontaines et sources, oratoires, croix) est repéré sur les documents graphiques comme élément du bâti à protéger.

Outre l'habitat, cette zone peut également accueillir des activités qui, en termes de nuisances, sont compatibles avec l'habitat. Les nouvelles constructions à usage agricole sont toutefois interdites afin d'éviter tout risque de nuisances pour les riverains.

La réglementation du nombre de places de stationnement par logement ou par activité vise à limiter le stationnement « sauvage » sur les bords de chaussées et sur les trottoirs (qui génère des problèmes de sécurité, des problèmes de circulation pour les piétons, et porte atteinte à l'image du village). La réglementation tient toutefois compte des difficultés pour créer des stationnements (manque de place dans le centre ancien) en permettant la création de places de stationnement en dehors de la parcelle concernée par la construction, et en autorisant une dérogation à la règle dans certains cas de restauration.

Toutes les haies (telles qu'elles sont définies en page 27 du règlement) sont identifiées comme éléments du paysage à protéger ; toute suppression de haies ne sera autorisée qu'après avis du conseil municipal.

Des emplacements réservés sont prévues pour l'élargissement de plusieurs rues très étroites (rue du Traîneau, rue du Four, rue des Prés Gras, chemin rural dit d'Entre les Haies).

Des secteurs UAa, à l'intérieur desquels l'assainissement individuel est obligatoire, ont été délimités (conformément au zonage d'assainissement).

#### ⇨ **La zone UB.**

Cette zone urbaine couvre les zones d'extension récentes de l'habitat (à dominante pavillonnaire) d'Amancey. Elles sont disposées tout autour du centre ancien et sont souvent séparées de celui-ci par des poches vertes non construites.

L'urbanisation récente est moins dense, parfois lâche, les volumes des constructions sont moins importants et les hauteurs généralement plus faibles que dans le centre ancien. Les constructions sont implantées au centre des parcelles en recul par rapport aux voies et aux limites séparatives.

Les possibilités de densification urbaine et de renouvellement urbain sur cette zone sont importantes : remplissage des « dents creuses », optimisation du bâti, optimisation des parcelles. Par contre, le nombre de logements vacants est très faible.

Cette zone peut accueillir théoriquement 40 à 50 constructions neuves, individuelles ou collectives, susceptibles de s'implanter durant les prochaines années. Toutefois, en fonction des réalités foncières, seule une dizaine de maisons risquent d'être réellement construites.

Outre l'habitat, cette zone peut également accueillir des activités qui, en termes de nuisances, sont compatibles avec l'habitat. Les constructions à usage agricole sont toutefois interdites afin d'éviter tout risque de nuisances pour les riverains.

Le règlement du P.L.U. cherche à compléter et à prolonger le type d'urbanisation existante : il privilégie une densité moyenne du bâti en imposant un coefficient d'occupation du sol de 0,3 ; le recul des constructions par rapport à l'alignement doit être au moins égal à 4 m. Afin de permettre une certaine densification, et le renforcement de la cohésion urbaine, l'implantation des constructions en limite séparative est autorisée sous conditions.

L'existence de quelques bâtiments anciens est prise en compte : reconstruction à l'identique autorisée, des prescriptions à appliquer dans le cadre d'une restauration sont notamment proposées.

Une certaine harmonie avec l'habitat traditionnelle est recherché (formes et matériaux des toitures, couleurs des constructions...) : l'article 11 du règlement, relatif à l'aspect extérieur des constructions, est développé. La reconstruction et la construction de murs en pierre du pays sont favorisées.

Le petit patrimoine est repéré sur les documents graphiques comme élément du bâti à protéger.

Le recul des constructions de 2 m. par rapport au feeder constitue une garantie pour d'éventuelles interventions sur ce réseau.

La réglementation du nombre de places de stationnement par logement ou par activité vise à limiter le stationnement « sauvage » sur les bords de chaussées et sur les trottoirs (qui génère des problèmes de sécurité, des problèmes de circulation pour les piétons, et porte atteinte à l'image du village). La réglementation tient toutefois compte des difficultés pour créer des stationnements (manque de place) en permettant la création de places de stationnement en dehors de la parcelle concernée par la construction, et en autorisant une dérogation à la règle dans certains cas de restauration.

Toutes les haies (telles qu'elles sont définies en page 27 du règlement) sont identifiées comme éléments du paysage à protéger ; toute suppression de haies ne sera autorisée qu'après avis du conseil municipal.

Les obligations de plantations prévues à l'article 13 du règlement ont pour objectifs la préservation de l'aspect « vert » du village.

Des emplacements réservés sont prévus pour l'extension du cimetière, pour l'aménagement d'un carrefour à l'entrée Nord du village sur la R.D. 9 ainsi que pour l'amorce d'une voie de desserte de la zone UB au lieu dit « Derrière les Cultils ».

#### ⇒ **La zone UC.**

Cette zone est destinée accueillir des constructions à usage principal d'activités commerciales. Elle se situe dans la partie Nord du village, à proximité de la mairie.

Cette zone peut également accueillir des activités qui, en termes de nuisances, sont compatibles avec l'habitat. Les constructions à usage agricole, industriel et d'entrepôt sont toutefois interdites afin d'éviter tout risque de nuisances pour les riverains.

Un seul logement par activité est autorisé à condition qu'il soit lié et nécessaire à l'activité (surveillance, gardiennage...) et intégré au bâtiment d'activités principal.

Le règlement de la zone UC, proche du centre ancien, reprend majoritairement celui de la zone UA, l'objectif recherché étant de créer une certaine harmonie et une homogénéité urbaines dans le village (cf. UA ci dessus).

Un aménagement paysager est imposé pour chaque projet ainsi que l'obligation de masquer les dépôts disposés à l'air libre par une plantation (recherche de la qualité dans l'aménagement et de la préservation du cadre de vie).

#### ⇒ **La zone UL.**

Cette zone est affectée aux activités de loisirs et de tourisme. Elle se situe dans la partie Est du village, et comporte un terrain de grands jeux.

Tous les équipements et constructions à vocation sportive, culturelle, de loisirs, et de tourisme sont autorisés

Le règlement de la zone UL, proche du centre ancien, reprend majoritairement celui de la zone UA, l'objectif recherché étant de créer une certaine harmonie et une homogénéité urbaines dans le village (cf. UA ci dessus).

Les règles sont toutefois assouplies pour tenir compte de la destination de la zone : pas de hauteur maximale, matériau de toiture non imposé, pas de norme de stationnement.

Les beaux arbres de la zone, la croix et son arbre sont repérés sur les documents graphiques et sont protégés dans le règlement écrit.

## ⇨ **La zone UZ.**

Cette zone urbaine est affectée aux activités économiques. Il existe deux zones d'activités sur la commune : une dans la partie Nord du village, le long de la R.D. 9, l'autre à l'écart du village, à environ 1,5 km. au Sud-Est, à l'intersection entre la R.D. 32 et la R.D. 334.

Cette dernière zone d'activités, éloignée des habitations en raison des nuisances qu'elle peut générer, offre beaucoup d'espaces libres pour accueillir de nouvelles activités (les  $\frac{3}{4}$  de la zone environ), alors que la première zone est complète.

Cette zone est en effet destinée à accueillir des constructions à usage principal d'activités.

Un seul logement par activité est autorisé à condition qu'il soit lié et nécessaire à l'activité (surveillance, gardiennage...) et intégré au bâtiment d'activités principal.

Le règlement de la zone UZ vise à favoriser l'intégration des constructions au paysage environnant (recul minimum de 25 m. par rapport à l'axe de la R.D. 9, CES et hauteur des constructions plus restrictifs dans le village, réglementation de l'aspect extérieur), à veiller à la sécurité (nouveaux accès sur les R.D. 9 et R.D. 32 interdits, recul minimum de 25 m. par rapport à l'axe de la R.D. 9, réglementation des stationnements et des dépôts) et à rechercher une certaine qualité dans l'aménagement (dépôts autres que ceux nécessaires aux activités interdits, réglementation de l'aspect extérieur, aménagement paysager des espaces extérieurs obligatoire, écrans végétaux masquant les dépôts...).

Le recul obligatoire des constructions et installations de 10 m. par rapport à la lisière des espaces boisés classés constituent une garantie de sécurité pour les riverains des forêts et facilite la gestion des boisements.

Toutes les haies (telles qu'elles sont définies en page 27 du règlement) sont identifiées comme éléments du paysage à protéger ; toute suppression de haies ne sera autorisée qu'après avis du conseil municipal. La construction de murs en pierre du pays est favorisée.

Un secteur UZa, à l'intérieur duquel l'assainissement individuel est obligatoire, a été délimité (conformément au zonage d'assainissement). Il comprend toute la zone d'activités Sud-Est.

Un secteur UZx dans lequel passent des lignes de transport d'énergie électrique a été délimité : toute construction est interdite dans ce secteur.

## **2. LES ZONES A URBANISER - « ZONES AU ».**

Sont classés en zones à urbaniser « les secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation » (art. R. 123-6 du Code de l'Urbanisme).

Les conditions de constructibilité sont déterminées en fonction de la capacité des réseaux et voiries : « Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, le projet d'aménagement et de développement durable et le règlement définissent les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone. Les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par le projet d'aménagement et de développement durable et le règlement. » (art. R. 123-6 du Code de l'Urbanisme).

### ⇨ **La zone AU.**

Compte tenu du parti d'aménagement retenu (voir le P.A.D.D.), quatre zones d'extension, d'importances différentes, ont été délimitées : une grande zone au lieu dit « Chenevières du Pré Gras », une zone plus petite au lieu-dit « Clos Maréchal » et « Derrière St-Jean » et deux petites zones à l'Ouest du village de part et d'autre de la rue du Roucheret. Les zones AU s'étendent dans le prolongement du village, à proximité immédiate du cœur du village ; elles répondent aux conditions précédentes.

Cette zone est destinée à accueillir des constructions à usage principal d'habitation ainsi que des activités qui, en terme de nuisances, sont compatibles avec l'habitat (sont notamment interdites les constructions à usage agricole, industriel et les installations classées soumises à autorisation), dans le cadre d'un aménagement cohérent. Les constructions sont toutefois autorisées au coup par coup.

Les zones AU se situent dans le prolongement du tissu urbain existant et à proximité du centre du village ; l'urbanisation de ces zones permettra un développement cohérent du village (prolongement et renforcement de la trame urbaine existante).

L'ensemble des réseaux, de capacité suffisante, existe en périphérie immédiate de chacune des zones. Des renforcements des réseaux sont notamment prévus au niveau de la zone AU au lieu dit « Chenevières du Pré Gras ».

Le règlement de cette zone reprend en grande partie le règlement de la zone UB, l'objectif recherché étant de créer une certaine harmonie et une homogénéité urbaines dans le village.

Quelques différences apparaissent toutefois pour prendre en compte les modes de vie actuels : l'emprise minimale des voies principales est fixée à 6 m. les dérogations aux règles de stationnement ne sont plus autorisées.

Des emplacements réservés sont prévues pour l'élargissement de deux rues très étroites (rue de la Suisse, chemin rural dit d'Entre les Haies) ainsi que pour l'amorce de deux voies de desserte de la zone AU au lieu dit « Derrière Saint-Jean ».

### ⇨ **La zone AUL.**

Cette zone destinée à accueillir des constructions à usage principal de loisirs et de tourisme dans le cadre d'un aménagement cohérent. Les constructions sont toutefois autorisées au coup par coup. Elle se situe au Nord du village autour de la salle polyvalente.

Un *secteur AULa*, à l'intérieur duquel l'assainissement individuel est obligatoire, a été délimité, au Nord de la zone (conformément au zonage d'assainissement).

Le règlement de la zone AUL (et donc sa justification) reprend le règlement de la zone UL, l'objectif recherché étant de créer une certaine harmonie et une homogénéité dans la zone d'activités.

### 3. LES ZONES AGRICOLES - « ZONES A ».

Sont classés en zone agricole « les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. » (art. R. 123-7 du Code de l'Urbanisme).

La zone agricole est très restrictive : seules, « les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole » sont autorisées.

#### ⇒ **La zone A.**

Cette zone couvre la majeure partie des terres agricoles (sont exclus les secteurs agricoles présentant un intérêt paysager ou écologique ainsi que les secteurs à risque qui sont classés en zone naturelle).

Elle peut accueillir les constructions, installations, équipements et dépôts nécessaires à l'activité agricole, ainsi que les habitations destinées au logement des exploitants.

Les activités d'accueil à caractère touristique ou hôtelier développées sur les exploitations agricoles sont admises afin de permettre à l'agriculture de se diversifier.

Les aménagements et extensions limitées des constructions existantes et les équipements collectifs sont également tolérés sous conditions.

Le bâtiment situé au lieu-dit « Canton de la Forêt » pourra faire l'objet d'un changement de destination en raison de son intérêt architectural et patrimonial, à condition de ne pas compromettre l'exploitation agricole (article L. 123-3-1 du Code de l'Urbanisme).

Afin d'assurer la protection des futures exploitations agricoles et des habitations déjà existantes et appartenant à des tiers, les nouvelles installations agricoles devront respecter une marge d'isolement vis à vis des limites des zones urbaines et à urbaniser (250 m.).

Le recul obligatoire des constructions et installations de 30 m. par rapport à la lisière des espaces boisés classés constitue une garantie de sécurité pour les riverains des forêts et facilite la gestion des boisements.

Le règlement de la zone A cherche à favoriser l'intégration des constructions au site naturel et une certaine qualité dans l'aménagement (dépôts autres que ceux nécessaires aux activités interdites, recul minimum de 10 m. par rapport à l'axe des voies, réglementation de l'aspect extérieur, aménagement paysager des espaces extérieurs obligatoire, écrans végétaux masquant les dépôts),

Toutes les haies (telles qu'elles sont définies en page 27 du règlement) sont identifiées comme éléments du paysage à protéger ; toute suppression de haies ne sera autorisée qu'après avis du conseil municipal. La construction de murs en pierre du pays est favorisée.

Le recul des constructions de 2 m. par rapport au feeder constitue une garantie pour d'éventuelles interventions sur ce réseau.

Un secteur Ax dans lequel passent des lignes de transport d'énergie électrique a été délimité : toute construction est interdite dans ce secteur.

#### 4. LES ZONES NATURELLES ET FORESTIERES - « ZONES N ».

Sont classés en zones naturelles et forestières « les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

- soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique,
- soit de l'existence d'une exploitation forestière,
- soit de leur caractère d'espaces naturels. » (art. R. 123-8 du Code de l'Urbanisme).

##### ⇔ **La zone N.**

Cette zone couvre les secteurs naturels et agricoles présentant des risques naturels (effondrement de cavité karstique, zone de glissement de terrain, zone d'éboulement), un intérêt paysager ou écologique (ZNIEFF, arrêté de biotope, Natura 2000, zone humide, pelouse sèche notamment), ainsi que tous les massifs forestiers.

Afin de préserver la qualité des milieux, seuls sont autorisés les équipements collectifs. Les équipements légers de loisirs (tables, abris,...), les aménagements et extensions limitées des constructions existantes sont également tolérés.

Un secteur Nx dans lequel passent des lignes de transport d'énergie électrique a été délimité : toute construction est interdite dans ce secteur.

Le règlement de la zone N cherche à favoriser l'intégration des quelques constructions autorisées au site naturel (hauteur en harmonie avec l'existant, recul minimum de 10 m. par rapport à l'axe des voies, réglementation de l'aspect extérieur).

Toutes les haies (telles qu'elles sont définies en page 27 du règlement) sont identifiées comme éléments du paysage à protéger ; toute suppression de haies ne sera autorisée qu'après avis du conseil municipal. La construction de murs en pierre du pays est favorisée. Le menhir de Norvaux est repéré sur les documents graphiques comme élément à protéger.

## SUPERFICIE ET CAPACITE D'ACCUEIL DES ZONES.

### 1. SUPERFICIE DES ZONES

Sur le tableau suivant, les différentes zones et secteurs expliqués précédemment apparaissent en surface brute (sans tenir compte des espaces déjà construits ou non). La superficie relative permet d'estimer l'importance de chaque zone par rapport à la surface totale du territoire communal.

<b>Zones</b>	<b>Superficie brute (en ha)</b>	<b>Superficie relative (en %)</b>
<i>Zones urbaines</i>		
UA	20,2	1,5%
dont UAa	2,1	0,2%
UB	26,2	1,9%
UC	1,3	0,1%
UL	1,5	0,1%
UZ	22,2	1,6%
dont UZa	19,7	1,4%
dont UZx	0,2	0,0%
<i>Zones à urbaniser</i>		
AU	18,0	1,3%
AUL	3,4	0,2%
dont AULa	2,6	0,2%
<i>Zones agricoles</i>		
A	935,8	67,9%
dont Ax	14,7	1,1%
<i>Zones naturelles</i>		
N	349,3	25,4%
dont Nx	1,2	0,1%
<b>Total</b>	<b>1378,0</b>	<b>100%</b>
<i>Espaces boisés classés</i>	307,2	22,3%

## 2. CAPACITE D'ACCUEIL THEORIQUE DES ZONES A VOCATION D'HABITAT.

Le tableau suivant permet de montrer le développement théorique de la commune en terme de population et d'habitat en raisonnant sur toutes les surfaces libres à la construction. Afin de prévoir plus facilement l'urbanisation future de la commune, il est en effet nécessaire de connaître les capacités d'accueil intrinsèques des zones déjà équipées et des zones à urbaniser à vocation d'habitat.

<b>ZONES</b>	<i>Superficie totale</i>	<i>Superficie libre à la construction ou parcelles disponibles</i> (1)	<i>Capacité théorique en nombre de logements</i> (2)	<i>Capacité théorique en nombre d'habitants</i> (3)
<b>UA</b>	20,2 ha	± 30 parcelles	30	75
<b>UB</b>	26,2 ha	± 20 parcelles + 3 ha	43	108
<b>AU</b>	18 ha	16 ha	120	300
<b>TOTAL</b>		± 55 parcelles et 19 ha	193	483

(1) Les possibilités d'urbanisation d'une zone sont déterminées en nombre de parcelles cadastrales lorsque le découpage parcellaire le permet et/ou en superficie, en tenant compte des futures possibilités de desserte.

(2) Il est pris, comme densité, 7,5 logements à l'hectare.

(3) Il est considéré qu'une résidence représente un ménage. Le nombre de personnes par ménage est estimé à 2,5.

La capacité théorique d'accueil de nouveaux habitants à Amancey est donc de 483 personnes pour 193 logements.

Pour faire face à l'évolution démographique espérée par la commune dans les 15 ans à venir, environ 20 hectares de superficie urbanisable sont nécessaires pour accueillir 150 habitations.

On constate, au vu du tableau ci-dessus, que les capacités d'accueil estimées des zones constructibles sont plus importantes que celles nécessaires à satisfaire l'évolution démographique souhaitée .pour les 15 ans à venir, si l'on tient compte des parcelles non construites situées au cœur de la zone urbanisée.

Toutefois, une marge de sécurité est souhaitable en raison de l'inertie des marchés fonciers, de la rétention foncière, et du fait que certains terrains sont conservés pour aisances par leurs propriétaires. De fait, le nombre de parcelles réellement disponibles situées au cœur de la zone urbaine (UA et UB) n'est pas aisé à quantifier (ces parcelles étaient déjà urbanisables dans le POS, mais ne ce sont jamais construites).

Or, dans les calculs théoriques ci dessus, 38 % des nouveaux logements seraient créés dans cette zone urbaine. Ce chiffre qui correspond à une occupation maximale des parcelles libres ne peut être atteint.

Enfin, la partie Sud de la zone AU située au lieu-dit « Chenevières du Pré Gras » pourrait accueillir l'extension du pôle commercial, ou l'extension de la MARPA, ce qui diminuerait d'autant les capacités d'accueil de population nouvelle.

Le rapport entre les besoins exprimés pour la période et les possibilités dégagées au niveau du zonage assure donc la cohérence entre les objectifs de la commune et le document d'urbanisme tout en préservant une certaine souplesse d'aménagement et d'adaptation de l'urbanisation en fonction de la demande et des possibilités de libération de terrains constructibles.

### 3. EVOLUTION DE LA SUPERFICIE DES ZONES.

<b>Zones</b>	<b>ANCIEN P.L.U. Superficie brute (en ha)</b>	<b>NOUVEAU P.L.U. Superficie brute (en ha)</b>	<b>Evolution brute des zones (en ha)</b>	<b>Evolution relative des zones (en %)</b>
<i>Zones urbaines</i>				
UA	19,3	20,2	0,9	5%
UB	21,0	26,2	5,2	25%
UC	1,3	1,3	0,0	0%
UL	0,0	1,5	1,5	-
UZ	3,0	22,2	19,2	640%
<i>Zones à urbaniser</i>				
AU (2NA)	11,3	18,0	6,7	59%
AUL	0,0	3,4	3,4	-
AUZ (2NAZ)	10,0	0,0	-10,0	-
(1NAZ)	8,0	0,0	-8,0	-
<i>Zones agricoles</i>				
A (NC)	978,0	935,8	-42,2	-4%
<i>Zones naturelles</i>				
N (ND)	302,0	349,3	47,3	16%
<b>Total</b>	<b>1354</b>	<b>1378</b>	-	-

Les modifications les plus importantes en terme quantitatif concernent :

- *l'augmentation de la zone urbaine « UB » (+5,2 ha)* : une ancienne zone à urbaniser a été intégrée à la zone UB, et l'enveloppe urbaine de la zone UB a été élargie ponctuellement à l'Est du village afin de favoriser la densification urbaine.
- *la création d'une zone urbaine « UL »* à vocation de loisirs et de tourisme (ancienne zone NCb).
- *la forte augmentation de la zone UZ (+ 19,2 ha)* : elle intègre les anciennes zones d'urbanisation futures à vocation d'activités prévues à court et long terme. La zone située au Sud-Est du village a, en outre, été légèrement étendue.
- *l'augmentation des surfaces des zones « AU » à vocation d'habitations (+ 6,7 ha)* : de nouvelles zones à urbaniser ont été délimitées (au Nord-Est et au Sud) afin d'assurer le développement du village.
- *la création d'une zone à urbaniser « AUL »* à vocation de loisirs et de tourisme autour de la salle polyvalente.
- *la diminution de la zone agricole* : des petits bois, une zone à risque, la zone humide, la reculée de Norvaux ont été classés en zone naturelle. De plus l'extension des zones à urbaniser s'est faite sur la zone agricole.
- *l'augmentation de la zone naturelle* : des petits bois, une zone à risque, la zone humide, la reculée de Norvaux ont été classés en zone naturelle afin de favoriser leur protection.

***CHAPITRE III***  
***P.L.U. ET ENVIRONNEMENT***

## **COMPATIBILITE AVEC LES LOIS DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU PATRIMOINE.**

### **1. SITES ET VESTIGES ARCHEOLOGIQUES.**

L'article R. 111-3-2 du Code de l'Urbanisme est rappelé dans le règlement (le permis de construire peut être refusé si les constructions compromettent la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques).

La loi validée du 27 septembre 1941 est également rappelée : « Toute découverte archéologique de quelque nature qu'elle soit, doit être signalée immédiatement au Service Régional de l'Archéologie, soit directement, soit par l'intermédiaire de la mairie. Seul un examen par un archéologue mandaté par le Service Régional d'Archéologie permettra de déterminer les mesures de sauvegarde à mettre en œuvre. Toute destruction avant cet examen entraînera des poursuites conformément à l'article 257 du Code Pénal ».

Les opérations relatives aux zones d'aménagement concerté (ZAC), les lotissements, les aménagements et ouvrages précédés d'une étude d'impact, les travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques, rendent obligatoire la saisine du préfet de région, quel que soit leur emplacement.

Les autres opérations (permis de construire, de démolir ou autorisations d'installation de travaux divers), donneront également lieu, le cas échéant, et selon l'instauration de zonages spécifiques qui restent à déterminer, à une saisine du préfet de région.

### **2. PATRIMOINE BATI, URBAIN ET PAYSAGER.**

L'article L. 123-1 alinéa 7 du Code de l'urbanisme s'applique dans le P.L.U. d'Amancey : des éléments du paysage et du bâti à protéger ont été identifiés et localisés, et le règlement énonce des prescriptions de nature à assurer leur protection.

Ainsi, conformément aux articles L.430-1 et suivant du Code de l'Urbanisme, les démolitions sont soumises au permis de démolir en zones UA, UB et UC. Cette mesure a pour but de préserver le patrimoine bâti du centre ancien.

D'autre part, conformément à l'article L. 442-2 « tous travaux ayant pour effet de détruire un élément de paysage identifié par un plan local d'urbanisme en application du 7° de l'article L. 123-1 et non soumis à un régime d'autorisation doivent faire l'objet d'une autorisation préalable au titre des installations et travaux divers dans les conditions prévues par décret en Conseil d'État. ». Cet article s'applique au petit patrimoine (fontaines et sources, oratoires, croix, menhir), à toutes les haies du territoire communal ainsi qu'aux arbres du pôle sportif (lieu-dit « La Lavière), éléments repérés sur les documents graphiques du règlement.

### **3. SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (S.D.A.G.E.).**

Le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée-Corse, Saône Amont, et ses dix orientations fondamentales (cf. p. 27) s'appliquent au territoire d'Amancey.

Le P.L.U. d'Amancey, même s'il ne peut évidemment pas répondre à tous ces objectifs, les a pris en compte par :

- la mise en place d'une station d'épuration,
- la création de zones à urbaniser toutes raccordables à la station d'épuration,
- l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement pour toutes les zones urbanisables raccordables,
- le classement en zone naturelle de la zone humide.
- le classement en zone naturelle de 25% du territoire communal, ce qui favorise la préservation et l'amélioration de la qualité des eaux souterraines et superficielles.
- la réglementation des conditions de stockage des dépôts dans la zone d'activités (article UZ2 du règlement),

### **4. LOI SUR LA PROTECTION ET LA MISE EN VALEUR DES PAYSAGES.**

La loi n°93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages dit :

« Article 1 -

*Sur des territoires remarquables par leur intérêt paysager, définis en concertation avec les collectivités territoriales concernées et lorsque lesdits territoires ne sont pas l'objet de « directives territoriales d'aménagement » prises en application de l'article L. 111-1-1 du Code de l'urbanisme, l'État peut prendre des directives de protection et de mise en valeur des paysages. [...] »*

La commune d'Amancey n'est pas concernée par des directives de protection et de mise en valeur des paysages. Elle n'appartient pas à un parc naturel régional.

L'élaboration du P.L.U., et notamment le zonage, a tenu compte des paysages naturels et urbains, de leurs caractéristiques, de leurs qualités et de leurs sensibilités. Le P.L.U. permet donc de préserver les paysages communaux.

### **5. LOI SUR L'AIR.**

La loi du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie, et en particulier l'article 17, trouve son implication dans les articles L. 123-1, L. 110, et L. 121-10 du Code de l'Urbanisme.

Le PLU d'Amancey est conforme à ces articles du Code de l'Urbanisme.

### **6. LOI SUR L'EAU.**

L'article 35 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992, dite « Loi sur l'Eau », a introduit l'obligation pour les communes de délimiter les zones d'assainissement collectif et les zones relevant de l'assainissement non collectif.

La commune vient d'achever l'étude de zonage d'assainissement. Cette réflexion a été intégrée à l'élaboration du PLU (choix des zones d'extension en fonction, notamment, des possibilités de raccordement au réseau d'assainissement).

## **P.L.U. ET PRÉSERVATION DE L'ENVIRONNEMENT.**

Ce chapitre fait le bilan des incidences du P.L.U. sur l'environnement. Il expose les mesures de préservation et de mise en valeur de l'environnement prises dans le cadre du P.L.U. suite au diagnostic environnemental de la commune d'Amancey, et aux recommandations proposées pour la prise en compte de l'environnement (cf. p. 45 et suivantes).

Pour l'essentiel, les propositions formulées dans les études préliminaires ont été prises en compte au cours de l'élaboration du P.L.U. Certaines recommandations dépassaient le cadre du présent document d'urbanisme et ne pouvaient être traduites dans le P.L.U.. Toutefois, les zones à risques, les sites présentant un intérêt écologique particulier, et les sites paysagers remarquables sont protégés par un classement en zone « N ».

Les incidences de la révision du P.L.U. sur l'environnement sont donc mineures : les secteurs à urbaniser empiètent certes sur l'espace naturel, mais ils sont situés en dehors des sites présentant un fort intérêt environnemental. De plus, ils sont dimensionnés pour recevoir une population et des activités en quantité cohérente avec les capacités d'accueil de la commune et l'évolution démographique projetée.

Enfin la délimitation des secteurs à urbaniser répond à un souci de cohérence urbaine et de respect du paysage (urbain et naturel) communal. Elle répond au principe d'équilibre entre le développement urbain et le développement rural préconisé par la loi S.R.U.

La révision du P.L.U. a même favorisé la prise en compte de l'environnement dans l'aménagement futur du territoire communal : les études ont mis en évidence les sensibilités et atouts environnementaux de la commune, et le P.L.U. a entériné la protection des secteurs présentant un intérêt environnemental.

La délimitation des secteurs urbains et à urbaniser a notamment exclu :

- les sites présentant un intérêt écologique et/ou paysager : les massifs boisés, les falaises, corniches et éboulis calcaires, la pelouse sèche et la zone humide ; ils ont été classés en zone naturelle.
- les secteurs présentant des sensibilités environnementales particulières et des risques pour la construction : falaises (secteur d'éboulement), secteurs de marnes en pente, zones à forte concentration de dolines, gouffre.
- de nouvelles unités topographiques.

Les éléments du paysage à préserver (toutes les haies de la commune, les arbres du pôle sportif, le petit patrimoine) sont repérés et protégés dans le règlement.

La préservation et la protection de la structure urbaine et du bâti anciens sont pris en compte dans les articles 6, 7 et 11 du règlement des zones urbaines, par l'instauration du permis de démolir en zones UA, UB et UC. La construction et reconstruction des murs en pierres de pays sont notamment favorisées.

La majorité des terres agricoles et les abords des exploitations (hors zone urbaine) sont classés en zone agricole.

La ressource en eau de manière générale ont été pris en compte dans le document d'urbanisme (classement en zone naturelle du ruisseau et de ses abords, de la zone inondée en 1990, de 25% du territoire communal ; raccordement au réseau public d'assainissement obligatoire ; règles pour les dépôts de la zone d'activités...).

La gestion des eaux pluviales et des zones inondables pourra s'avérer être un des enjeux environnementaux futurs du territoire communal. Des bassins de rétention des eaux pluviales seront éventuellement à prévoir dans les opérations d'urbanisme, notamment dans le secteur situé dans un point bas, au lieu-dit « Chenevières du Pré Gras » et présentant un sous-sol humide .

Le deuxième enjeu environnemental est paysager. Afin de conserver le cadre de vie attractif du village, il sera nécessaire de composer avec les espaces périphériques de transition de sorte à conserver ou à recréer une frange enveloppée (espace de transition entre zone urbaine et espace agricole), atout de qualité pour l'ambiance générale des futures habitations. La préservation ou la création de la trame végétale et de pôles verts (place, jeux pour enfants, équipement sportif, square...) au sein des zones à urbaniser constitue également un enjeu important pour le cadre de vie et la vie sociale des habitants d'Amancey (cf. articles AU13 du règlement). La protection des haies sur l'ensemble du territoire communal et donc autour du village favorisera la préservation de l'image qualitative du village et de ses abords.

Dans ce cadre, la recherche de la qualité d'aménagement de la zone d'activité serait bénéfique à l'image de la commune. L'aménagement qualitatif de l'espace public pourrait initier cette démarche.

## ***ANNEXES***

**Carte ZNIEFF n° 0087.0000 :**  
**Vallée de la Loue de Ornans à Quingey.**

*(Source : DIREN)*

***Fiche ZNIEFF n° 0087.0002 :***

***Reculée de Norvaux.***

*(Source : DIREN)*

***ARRETE PREFECTORAL DE BIOTOPE.***

***Falaises de la vallée de Norvaux.***

*(Source : DIREN)*

**RESEAU NATURA 2000.**

**Fiche du site FR 4301291 :**

**Vallée de la Loue de la source à Quingey.**

*(Source : DIREN)*

## ***BIBLIOGRAPHIE***

Dictionnaire des communes du Doubs.

Schéma directeur d'assainissement - Amancey et Fertans - 1999 (*Saunier Environnement*).

Carte d'Amancey n° 3324 E au 1 / 25 000 (*IGN*).

Carte géologique de Quingey n°529 au 1 / 50 000 (*BRGM*).

SDAGE Rhône-Méditerranée-Corse - Tableau de bord, panoramique 2000 (*Comité de Bassin RMC*).

SDAGE Rhône-Méditerranée-Corse - Atlas du bassin RMC - Territoire Haut-Doubs - Octobre 1995 (*Comité de Bassin RMC*).

« Atlas des paysages de Franche-Comté - Doubs » (*CAUE, Conseil régional, Conseil général du Doubs, DIREN*).

Forêt communale d'Amancey - révision d'aménagement forestier 1997-2016 (*ONF*).

Histoire d'Amancey par le docteur J.M. Thiébaud - 1991.

Les zones humides, un patrimoine à préserver - Un cas original : étude et valorisation de la zone humide des Oyettes - Mai 2003 (*IUP génie des territoires et de l'environnement*)

Les haies sur le plateau d'Amancey : état des lieux, évolution et intérêts de leur conservation » - Juin 2002 (*IUP génie des territoires et de l'environnement*)

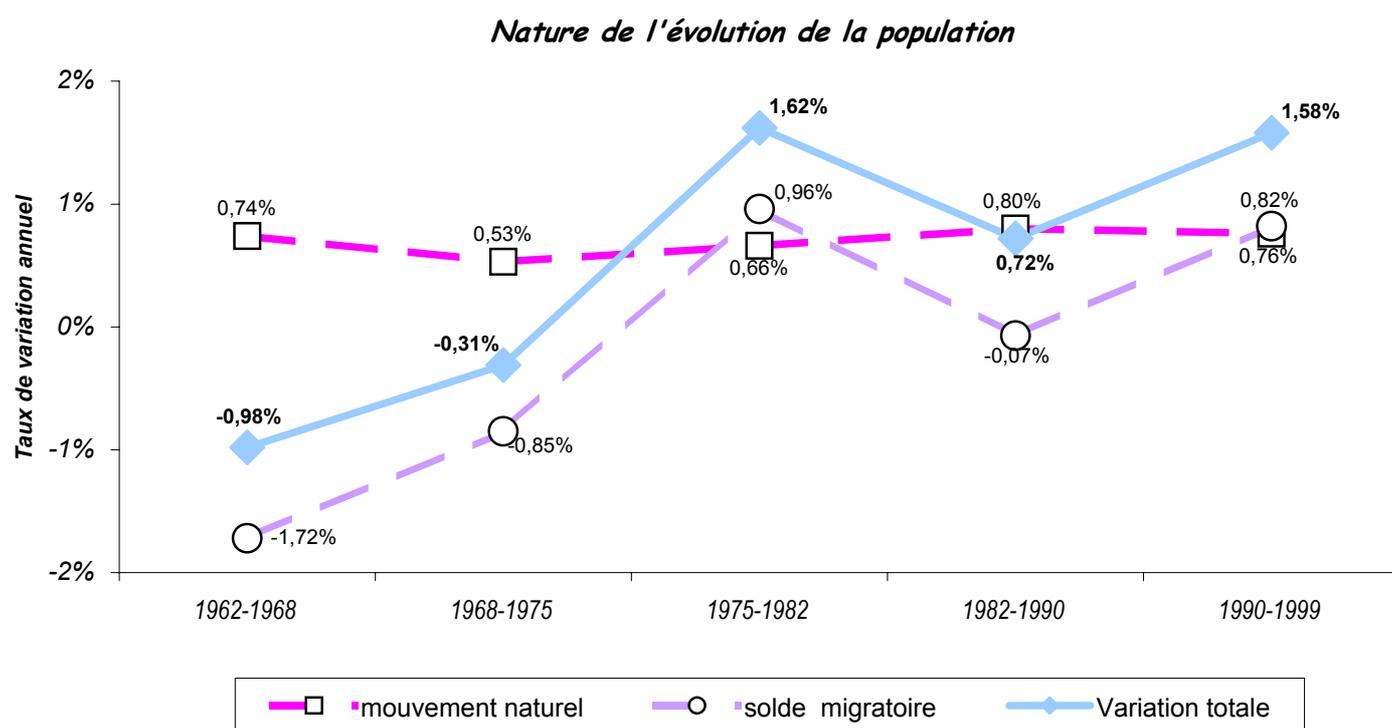
[www.environnement.gouv.fr](http://www.environnement.gouv.fr)

## SOMMAIRE

<i>PRÉAMBULE</i>	1
<b>CHAPITRE I : ANALYSE ET DIAGNOSTIC DU CONTEXTE COMMUNAL</b>	5
I. PRÉSENTATION GÉOGRAPHIQUE ET DONNEES GENERALES SUR LA COMMUNE	6
II. MILIEU HUMAIN - ETAT INITIAL	7
POSITIONNEMENT DE LA COMMUNE	7
LA POPULATION, SON ÉVOLUTION, SA STRUCTURE	8
LE PARC DE LOGEMENT ET SON EVOLUTION	10
L'ENVIRONNEMENT ÉCONOMIQUE	12
LES RESEAUX ET LES EQUIPEMENTS PUBLICS	15
III. ENVIRONNEMENT - ETAT INITIAL	18
MILIEU PHYSIQUE	18
MILIEU NATUREL	28
PAYSAGE ET ESPACE URBAIN	39
IV. DIAGNOSTIC ET RECOMMANDATIONS À PRENDRE EN COMPTE DANS LE P.L.U.	46
<b>CHAPITRE II : JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE P.L.U.</b>	55
P.L.U. ET LOIS D'AMENAGEMENT ET D'URBANISME.	56
P.L.U. ET SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE.	59
DEFINITIONS ET JUSTIFICATIONS DU REGLEMENT.	60
SUPERFICIE ET CAPACITE D'ACCUEIL DES ZONES.	67
<b>CHAPITRE III : P.L.U. ET ENVIRONNEMENT</b>	70
COMPATIBILITE AVEC LES LOIS DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU PATRIMOINE.	71
P.L.U. ET PRÉSERVATION DE L'ENVIRONNEMENT	73
 <i>ANNEXES</i>	 75
 <i>BIBLIOGRAPHIE</i>	

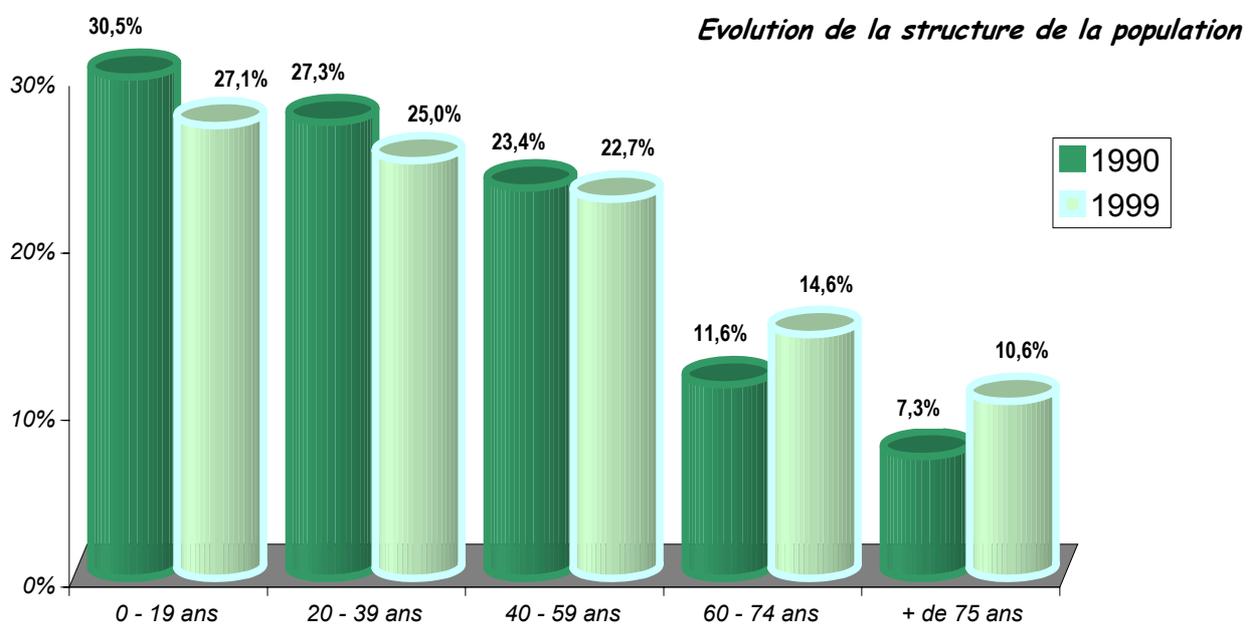
POPULATION ET TAUX DE VARIATION (sans doubles comptes)						
	1968	1975	1982	1990	1999	
	Evolution 1968-75		Evolution 1975-82		Evolution 1982-90	
<i>Population</i>	461	451	505	535	<b>616</b>	
	- 10	+ 54	+ 30	+ 81		
<i>Taux de variation annuel dû au mouvement naturel</i>	+ 0,53%	+ 0,66%	+ 0,80%	+ 0,76%		
<i>Taux de variation annuel dû au solde migratoire</i>	- 0,85%	+ 0,96%	- 0,07%	+ 0,82%		
<b>Taux de variation annuel</b>	- 0,31%	+ 1,62%	+ 0,72%	<b>+ 1,58%</b>		
<i>Taux de variation annuel pour :</i>						
- le canton d'Amancey	- 1,45%	+ 0,40%	+ 0,70%	+ 0,73%		
- les cnes rurales de taille équivalente	+ 0,47%	+ 1,71%	+ 1,38%	+ 0,81%		
- le département du Doubs	+ 1,44%	+ 0,18%	+ 0,20%	+ 0,32%		

Source : INSEE RGP



STRUCTURE DE LA POPULATION PAR AGE ET PAR SEXE A AMANCEY				Canton de Amancey	Cnes rurales (25) de taille équivalente	Doubs
	Homme	Femme	Ensemble			
0 - 19 ans	90	77	<b>167</b> (27,1%)	25,8%	27,4%	25,6%
20 - 39 ans	83	71	<b>154</b> (25,0%)	25,3%	26,3%	29,2%
40 - 59 ans	73	67	<b>140</b> (22,7%)	22,7%	27,5%	25,7%
60 - 74 ans	42	48	<b>90</b> (14,6%)	16,3%	12,8%	12,9%
75 ans et +	23	42	<b>65</b> (10,6%)	10,0%	6,0%	6,5%
	----	----	----			
<b>Total</b>	<b>311</b>	<b>305</b>	<b>616</b>			

Source : INSEE - RGP 1999



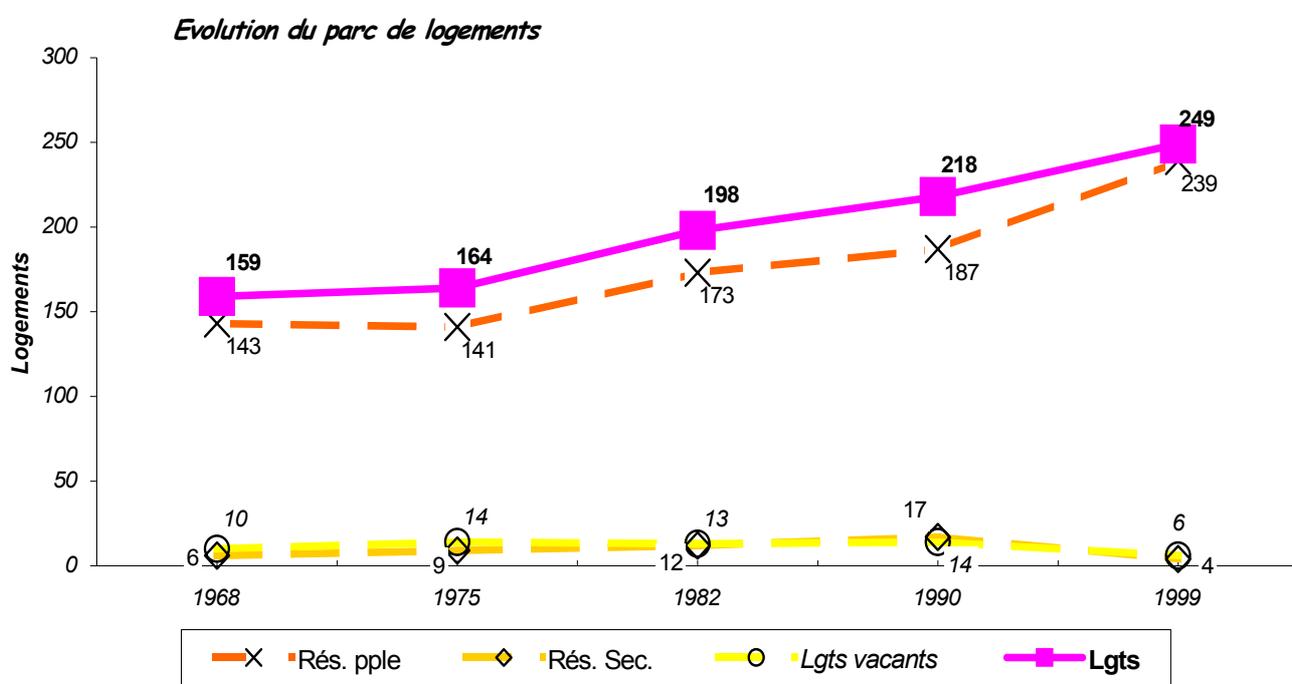
EVOLUTION DES MENAGES A AMANCEY				
	1975	1982	1990	1999
<i>Nombre de ménages</i>	141	171	187	<b>239</b>
<i>Population des ménages</i>	441	499	531	612
<i>Nombre de personnes par ménage</i>	3,1	2,9	2,8	2,6
<i>Nombre de personnes par ménage</i>				
- dans le canton d'Amancey	3,1	2,9	2,8	2,5
- ds les cnes rurales de taille équivalente	3,3	3,1	2,9	2,7
- le département du Doubs	3,1	2,9	2,7	2,4

Source : INSEE - RGP

## EVOLUTION DU PARC DE LOGEMENTS A AMANCEY

	1968	1975	1982	1990	1999
<i>Ensemble des logements</i>	<b>159</b>	<b>164</b>	<b>198</b>	<b>218</b>	<b>249</b>
	+ 5 (3%)    + 34 (21%)    + 20 (10%)    + 31 (14%)				
<i>Résidences principales</i>	143	141	173	187	<b>239</b>
<i>Résidences secondaires</i>	6	9	12	17	<b>4</b>
<i>Logements vacants</i>	10	14	13	14	<b>6</b>
<i>Taux d'occupation / résid. principale</i>	3,2	3,1	2,9	2,8	2,6

Source : INSEE RGP



DATE D'ACHEVEMENT DE L'IMMEUBLE (données 1999 pour l'ensemble des logements)			Canton de Amancey	Cnes rurales (25) de taille équivalente	Doubs
	<i>Avant 1949</i>	85	(34,1%)	58,1%	32,5%
<i>1949 - 1974</i>	33	(13,3%)	9,3%	23,0%	35,5%
<i>1975 - 1981</i>	44	(17,7%)	9,5%	15,7%	12,0%
<i>1982-1989</i>	29	(11,6%)	10,0%	15,6%	10,7%
<i>Après 1989</i>	58	(23,3%)	13,1%	13,2%	11,0%

Source : INSEE - RGP 1999

## CARACTERISTIQUES DES RESIDENCES PRINCIPALES EN 1999

TYPE DE LOGEMENTS			Canton de Amancey	Cnes rurales (25) de taille équivalente	Doubs
<i>Total</i>	<b>239</b>				
<i>Maison individuelle, ferme</i>	185	(77,4%)	89,0%	85,5%	52,6%
<i>Dans un immeuble collectif</i>	16	(6,7%)	5,3%	11,2%	44,4%
<i>Autre</i>	38	(15,9%)	5,7%	3,3%	3,0%

STATUT D'OCCUPATION			Canton de Amancey	Cnes rurales (25) de taille équivalente	Doubs
<i>Propriétaire</i>	140	(58,6%)	69,4%	74,6%	54,1%
<i>Locataire ou sous-locataire</i>	81	(33,9%)	20,3%	19,9%	41,7%
<i>Logé gratuitement</i>	18	(7,5%)	10,4%	5,5%	4,2%

NOMBRE DE PIECES			Canton de Amancey	Cnes rurales (25) de taille équivalente	Doubs
<i>1 pièce</i>	17	(7,1%)	2,6%	1,3%	5,9%
<i>2 pièces</i>	13	(5,4%)	6,2%	5,6%	10,1%
<i>3 pièces</i>	39	(16,3%)	13,9%	13,1%	19,5%
<i>4 pièces</i>	56	(23,4%)	24,9%	24,9%	26,9%
<i>5 pièces ou plus</i>	114	(47,7%)	52,4%	55,1%	37,6%

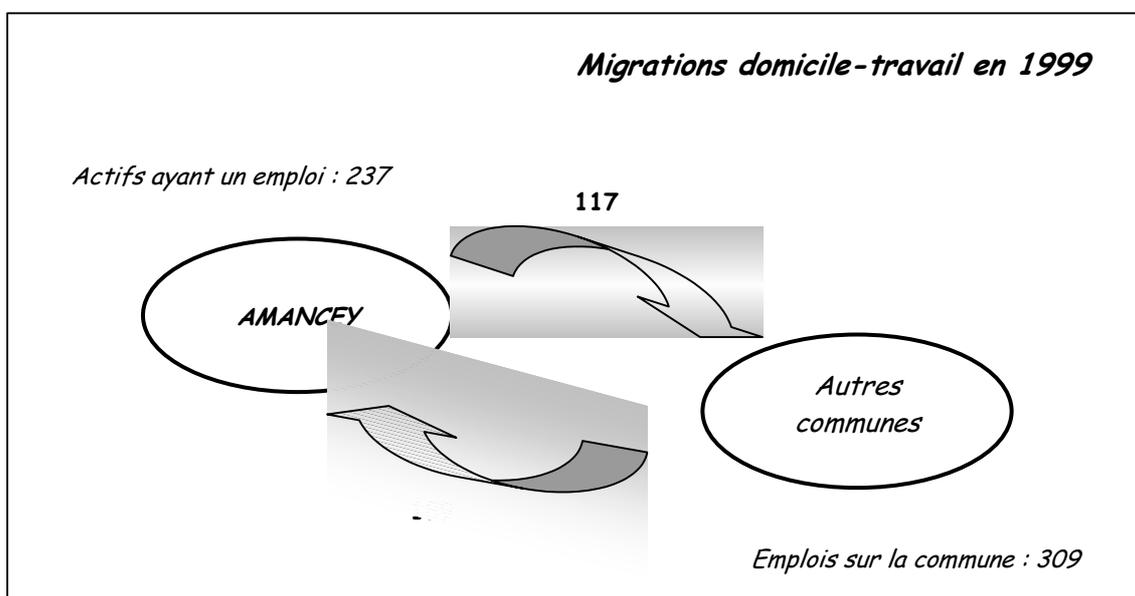
ELEMENTS DE CONFORT			Canton de Amancey	Cnes rurales (25) de taille équivalente	Doubs
<i>Chauffage central collectif</i>	33	(13,8%)	7,2%	5,6%	24,7%
<i>Chauffage central individuel</i>	157	(65,7%)	60,9%	66,8%	60,1%
<i>Sans chauffage central</i>	49	(20,5%)	31,9%	27,6%	15,2%
<i>WC extérieur</i>	2	(0,8%)	2,7%	1,8%	90,4%
<i>WC intérieur</i>	237	(99,2%)	97,3%	98,2%	9,6%
<i>Ni baignoire ni douche</i>	4	(1,7%)	3,2%	1,8%	1,6%
<i>Baignoire ou douche</i>	235	(98,3%)	96,8%	98,2%	98,4%

POPULATION ACTIVE A AMANCEY					Canton de Amancey		Cnes rurales (25) de taille équivalente		Doubs	
	Population active	Chômeurs	Taux d'activités 20-59 ans	Taux de chômage	Taux d'activités 20-59 ans	Taux de chômage	Taux d'activités 20-59 ans	Taux de chômage	Taux d'activités 20-59 ans	Taux de chômage
<b>Total</b>	<b>252</b>	<b>15</b>	82,7%	6,0%	83,7%	5,4%	84,3%	6,6%	79,9%	10,5%
Hommes	144	5	89,7%	3,5%	91,5%	4,4%	91,1%	4,6%	87,2%	8,2%
Femmes	108	10	74,6%	9,3%	74,2%	6,9%	77,1%	9,2%	72,7%	13,2%

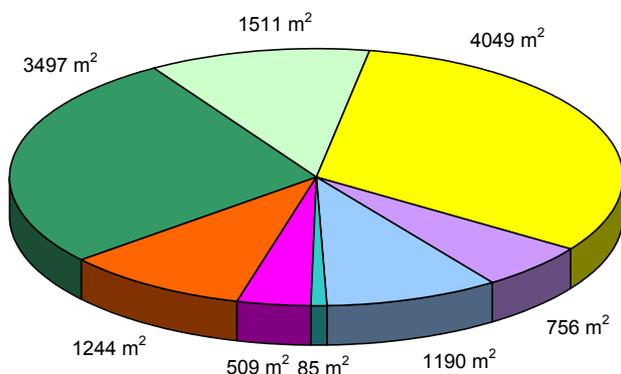
Source : INSEE - RGP 1999

POPULATION ACTIVE AYANT UN EMPLOI				Canton de Amancey	Cnes rurales (25)	Doubs
<i>Total</i>			<b>237</b>			
<i>Travaillant :</i>	<i>dans la commune</i>	120	(50,6%)	38,6%	25,7%	42,0%
	<i>hors de la commune</i>	117	(49,4%)	61,4%	74,3%	58,0%
<i>dont</i>	<i>- dans le département</i>	111	(46,8%)	58,3%	61,8%	47,4%
	<i>- dans la zone d'emploi</i>	103	(43,5%)	47,1%	56,7%	44,5%

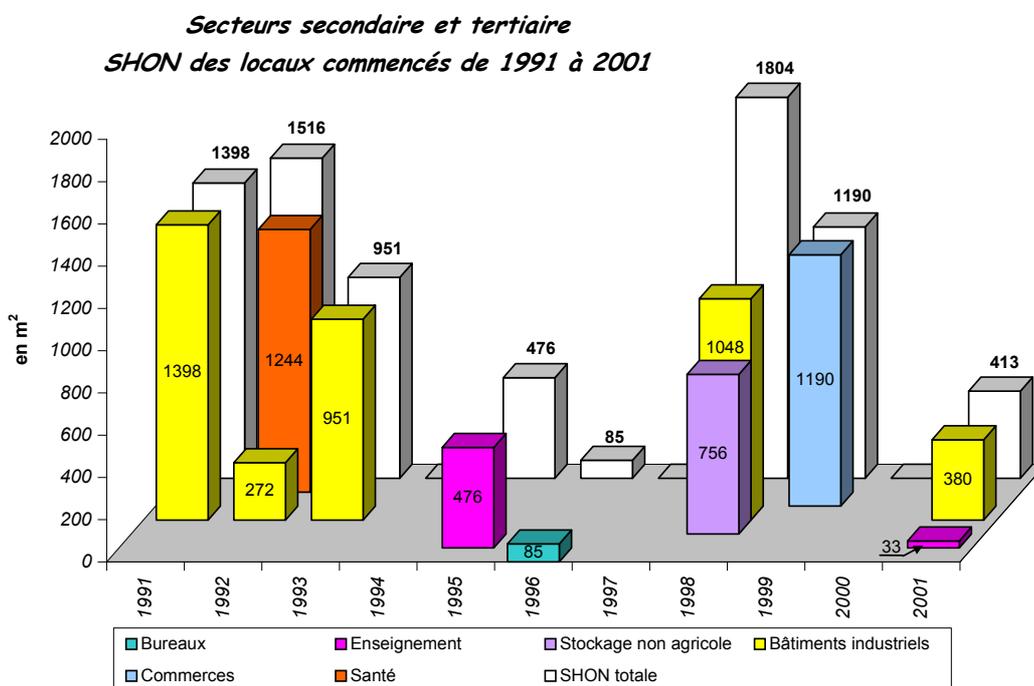
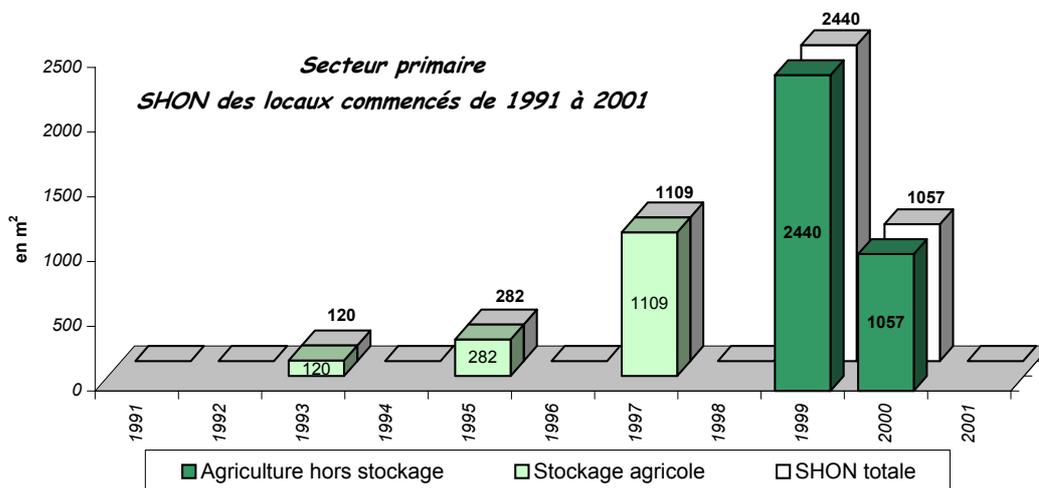
Source : INSEE - RGP 1999



## LOCAUX COMMENCÉS DE 1990 A 2000 (autres qu'habitations).

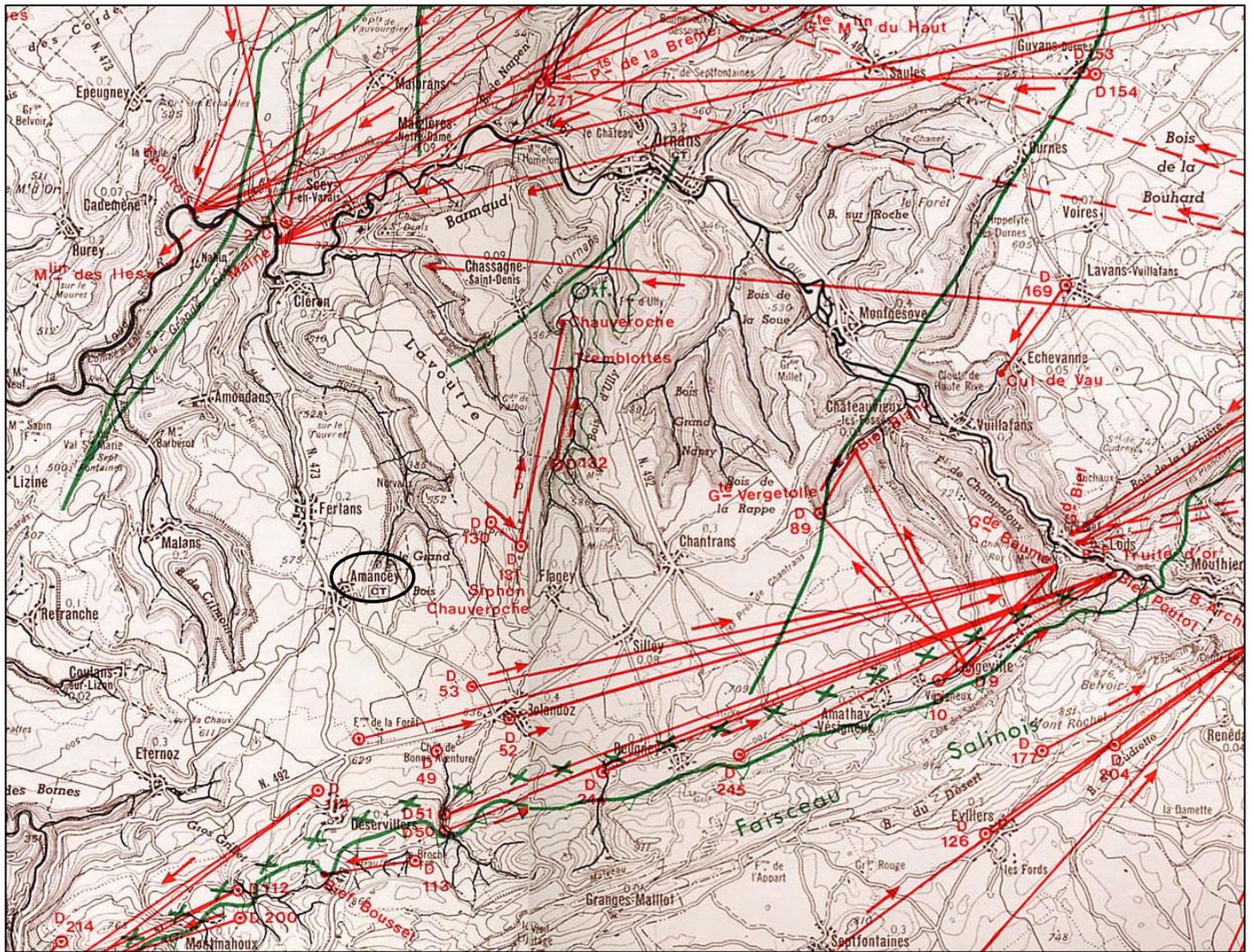


*SHON des locaux commencés de 1991 à 2001 selon la catégorie.*



<b>DONNEES AGRICOLES - EXPLOITATIONS D'AMANCEY</b>		
	<b>1988</b>	<b>2000</b>
Surface Agricole Utilisée (ha)	743	669
Superficie toujours en herbe (ha)	500	330
Fourrages en culture principale (ha)	130	231
Terres labourables (ha)	242	338
dont céréales (ha)	108	102
Bovins (effectif)	956	685
Vaches (effectif)	425	283
dont vaches laitières (effectif)	423	279
Ovins (effectif)	0	C
Porcins (effectif)	C	0
Volailles (effectif)	203	1 313
Equidés (effectif)	C	7
Exploitations agricoles	21 (dont 15 professionnelles)	13 (dont 8 professionnelles)

C = non renseigné en raison du secret statistique.  
Source : recensement agricole 2000 - fiche comparative 1979-1988-2000.



Extrait de l'«inventaire des circulations souterraines reconnues par traçage en Franche-Comté» - 1987.

## Territoire SDAGE : Haut Doubs

### Etat de lieux - Résumé

**Le Territoire du Haut-Doubs et de la Loue** est formé essentiellement d'un **ensemble de plateaux calcaires étagés fortement karstifiés** et dont l'altitude varie de 500 m à plus de 1400 m. L'espace est occupé à peu près également d'une part par l'agriculture essentiellement tournée vers la production laitière et fromagère (environ 17.000 tonnes de comté par an, produites par 180 coopératives fruitières ou entreprises individuelles) et d'autre part, par la forêt de résineux (construction, industrie papetière, panneaux de particules) et de feuillus.

**L'importance de la karstification** modifie **profondément les écoulements**, notamment en étiage, avec de nombreuses pertes et infiltrations et des résurgences importantes dont certaines très renommées (sources de Dessoubre, de la Loue, du Lison). De ce fait, le réseau superficiel est très peu dense ; de plus, certains biefs se trouvent fréquemment à sec avec des conséquences écologiques d'autant plus importantes que les phénomènes d'eutrophisation s'aggravent ; on citera notamment le cours du Doubs en aval de Pontarlier ; les eaux "perdues" sur ce secteur resurgissent à la source de la Loue avec une incidence sensible sur le régime de ce cours d'eau.

Sur l'ensemble des plateaux calcaires, on note quelques nappes alluviales avec un développement des prélèvements (nappes de l'Arlier (Pontarlier) et de Morteau sur le Doubs et la nappe de Lods et Montgesoye sur la Loue). On note également l'importance régionale de ce territoire exportateur d'eau potable vers les grandes agglomérations voisines (District Urbain du Pays de Montbéliard, Besançon).

La basse vallée de la Loue, en aval d'Arc-et-Senans, constituée de matériaux alluvionnaires d'épaisseur intéressante, supporte une agriculture qui s'oriente rapidement vers les cultures de céréales et de maïs.

La géologie a également façonné de nombreux sites et paysages particulièrement spectaculaires : résurgences (Loue, Lison, Dessoubre), puits (Brème), vallées encaissées (Doubs franco-suisse, Dessoubre, Loue, Furieuse), reculée de la Cuisance, Saut du Doubs. Du point de vue patrimonial, le site historique des Salines royales d'Arc-et-Senans est remarquable.

La principale zone touristique est celle du Haut-Doubs avec la station de sports d'hiver de Métabief et le développement des activités de loisirs d'été autour du lac St Point. Par ailleurs, un tourisme diffus se développe sur l'ensemble de la zone avec des activités de ski de fond en hiver et des activités diverses liées à l'eau en été, notamment pêche et sports d'eau vive.

**La qualité des eaux est parfois insuffisante** mais le **problème essentiel** de la presque totalité des cours d'eau est la **prolifération estivale des peuplements d'algues fixées** qui trouve notamment son origine dans les charges excessives en azote et en phosphore, phénomène souvent appelé "eutrophisation". Les productions peuvent atteindre plusieurs centaines de kg/ha et par jour. Ceci a notamment motivé le classement du Haut-Doubs et de la Loue en milieux prioritaires du point de vue de la lutte contre la pollution.

**Les milieux aquatiques et zones humides** de ce secteur apparaissent particulièrement intéressants du fait des caractéristiques géomorphologiques et climatiques et d'une pression anthropique relativement modeste.

Pour les rivières elles-mêmes, on citera la richesse halieutique de la plupart des rivières et plans d'eau du secteur : Haut-Doubs, lac de Remoray (réserve naturelle), lac St Point, Doubs franco-suisse hors retenues, Dessoubre, Loue.

Certains milieux annexes sont également de grand intérêt. On notera tout particulièrement le bassin versant du Drugeon retenu au titre des actions européennes avec ses zones humides, les tourbières sur le Haut-Doubs, ainsi que la basse vallée alluviale de la Loue ; celle-ci est, toutefois, fortement perturbée par les aménagements antérieurs.

**Face aux enjeux que constituent la richesse du milieu et la gestion équilibrée de la ressource en eau**, il apparaît un certain nombre de difficultés, parfois d'origine purement naturelle, mais en général dues à l'action de l'homme :

- **les pertes du Doubs en aval de Pontarlier** qui mettent à sec la rivière sur plusieurs kilomètres mais soutiennent le débit de la Loue,
- **les anciens aménagements notamment sur le Drugeon et la basse Loue** qui ont profondément détérioré le milieu naturel,
- **le fonctionnement en éclusées des ouvrages hydroélectriques** perturbant les écosystèmes aquatiques,
- **la pollution résiduelle beaucoup trop forte**, qu'elle soit d'origine domestique ou qu'elle résulte de l'activité agricole ou agro-alimentaire qui induit notamment des proliférations algales dues à l'augmentation des teneurs en phosphates,
- **les diverses pollutions industrielles**,
- **la protection des captages d'eau potable** et la préservation de réserves pour l'avenir notamment dans la nappe de l'Arlier, objet de conflits d'usages importants (AEP, urbanisation, extractions de granulats, voies de communication),
- **la disparition progressive de zones de marais et de tourbières** dans les dépressions du Haut-Doubs dans certains secteurs à fort développement touristique ou économique.

*LA RECULEE DE NORVAUX.*





*Plateau cultivé et point de vue sur Bolandoz.*



*La zone d'activités.*



*Prairies, haies, clôtures, point de vue sur le village et le clocher.*

**L'URBANISATION RECENTE.**  
*(pavillons, lotissement, maisons en bande).*



*L'HABITAT TRADITIONNEL*



*ENTREES ET PERCEPTION EXTERNE*



